

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

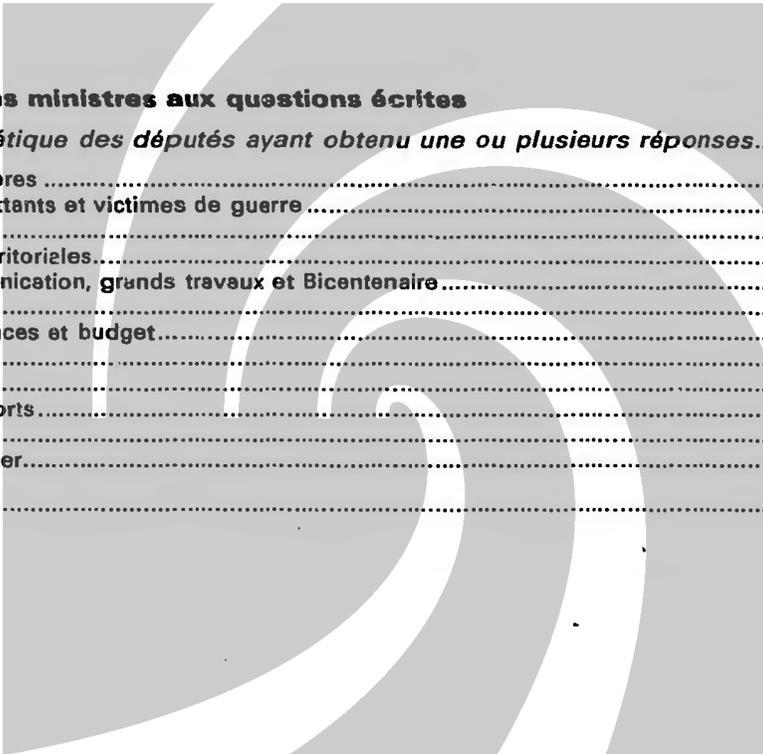
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2484
2. - Questions écrites (du n° 2206 au 2419 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2488
Premier ministre.....	2490
Action humanitaire.....	2490
Affaires étrangères.....	2490
Affaires européennes.....	2490
Agriculture et forêt.....	2491
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2493
Budget.....	2495
Collectivités territoriales.....	2496
Commerce extérieur.....	2496
Communication.....	2496
Consommation.....	2496
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2497
Défense.....	2497
Départements et territoires d'outre-mer.....	2497
Droits des femmes.....	2498
Economie, finances et budget.....	2498
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	2499
Environnement.....	2501
Équipement et logement.....	2501
Famille.....	2502
Fonction publique et réformes administratives.....	2502
Francophonie.....	2503
Handicapés et accidentés de la vie.....	2503
Industrie et aménagement du territoire.....	2503
Intérieur.....	2504
Justice.....	2506
Personnes âgées.....	2507
P. et T. et espace.....	2507
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2508
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2509
Tourisme.....	2512
Transports et mer.....	2512
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2512

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2516
Affaires étrangères	2517
Anciens combattants et victimes de guerre	2518
Budget	2523
Collectivités territoriales.....	2523
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	2524
Défense.....	2524
Economie, finances et budget.....	2525
Environnement	2527
Intérieur	2527
Jeunesse et sports	2528
Justice	2529
Transports et mer.....	2529
4. - Rectificatifs	2529



Luratech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 11 juillet 1988 (nos 404 à 654)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 437 Marc Reymann ; 475 Bruno Bourg-Broc ; 474 Bruno Bourg-Broc ; 481 Dominique Baudis ; 541 Louis de Broissia.

ACTION HUMANITAIRE

N° 562 Georges Hage.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 459 Bruno Bourg-Broc ; 461 Bruno Bourg-Broc ; 550 Henri Bayard ; 615 Gilles de Robien.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 517 François d'Harcourt.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 411 Raymond Marcellin ; 463 Bruno Bourg-Broc ; 464 Bruno Bourg-Broc ; 465 Bruno Bourg-Broc ; 466 Bruno Bourg-Broc ; 500 André Lejeune ; 501 André Lejeune ; 505 Guy Lordinot ; 516 François d'Harcourt ; 522 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 523 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 524 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 529 Philippe Auberger ; 545 Henri Bayard ; 554 Henri Bayard ; 559 Georges Hage ; 564 Georges Hage ; 565 Georges Hage ; 566 Georges Hage ; 568 Georges Hage ; 572 Daniel Le Meur ; 620 Pierre Raynal ; 625 Roland Vuillaume ; 639 Jean-Marie Demange ; 640 Jean-Marie Demange.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 430 Roland Blum ; 431 Roland Blum ; 462 Bruno Bourg-Broc ; 535 Jean-Louis Masson ; 537 Edmond Gerrer ; 551 Henri Bayard ; 586 Gilbert Millet ; 609 Daniel Le Meur.

BUDGET

Nos 418 Jean-Pierre Delalande ; 435 Roland Blum ; 436 Roland Blum ; 487 Guy Chanfraut ; 608 Daniel Le Meur ; 626 Jean Valaix ; 628 Jean-Marie Demange ; 629 Jean-Pierre Philibert ; 630 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 651 Georges Hage.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 412 Raymond Marcellin ; 508 Alain Vidalies ; 509 Alain Vivien ; 571 Daniel Le Meur ; 647 Jean-Marie Demange.

CONSOMMATION

N° 549 Henri Bayard.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 406 Raymond Marcellin ; 407 Raymond Marcellin ; 444 René André ; 445 Mme Martine Daugreilh ; 518 Gilbert Gantier ; 543 Paul-Louis Tenaillon ; 563 Georges Hage ; 575 Gilbert Millet ; 654 Pierre Raynal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 611 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 404 Pierre Mauger ; 434 Roland Blum ; 573 Paul Lombard ; 623 Pierre Raynal.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 409 Raymond Marcellin ; 477 Alain Jonemann ; 485 Jean-Claude Boulard ; 503 Guy Lordinot ; 504 Guy Lordinot ; 511 Roland Huguet ; 514 Daniel Chevallier ; 527 Gilbert Millet ; 531 Bruno Bourg-Broc ; 536 Mme Christine Boutin ; 544 Laurent Vergès ; 555 Georges Hage ; 556 Georges Hage ; 558 Georges Hage ; 576 Gilbert Millet ; 584 Gilbert Millet ; 588 Gilbert Millet ; 619 Eric Raoult ; 621 Pierre Raynal ; 653 Mme Elisabeth Hubert.

ENVIRONNEMENT

Nos 432 Roland Blum ; 433 Roland Blum ; 634 Jean-Marie Demange ; 636 Jean-Marie Demange ; 648 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 458 Bruno Bourg-Broc ; 532 François Fillen ; 557 Georges Hage ; 600 Georges Hage ; 602 Georges Hage ; 603 Georges Hage ; 604 Georges Hage ; 605 Georges Hage ; 635 Jean-Marie Demange ; 649 Georges Hage.

FAMILLE

N° 452 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 488 André Clerf ; 499 Jean-Pierre Kucheida.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 454 Bruno Bourg-Broc ; 560 Georges Hage ; 574 Gilbert Millet ; 580 Gilbert Millet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 405 Patrick Ollier ; 426 Roland Blum ; 427 Roland Blum ; 530 André Berthol ; 582 Gilbert Millet ; 607 Daniel Le Meur ; 610 Gilbert Millet ; 613 Jean Tardito.

INTÉRIEUR

Nos 420 Pierre Bachelet ; 471 Bruno Bourg-Broc ; 484 Michel Berson ; 486 Jacques Cambolive ; 578 Gilbert Millet ; 597 Jean-Claude Gaysot ; 627 Léonce Deprez ; 638 Jean-Marie Demange ; 641 Jean-Marie Demange ; 642 Jean-Marie Demange ; 644 Jean-Marie Demange.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 513 André Clerf.

JUSTICE

Nos 601 Georges Hage ; 606 Georges Hage ; 637 Jean-Marie Demange ; 643 Jean-Marie Demange ; 646 Jean-Marie Demange.

MER

N° 482 Jean Beaufils.

PERSONNES AGÉES

N°s 451 Bruno Bourg-Broc ; 510 Mme Marie-France Lecuir.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 491 Marcel Dehoux ; 521 Gilbert Gantier ; 567 Georges Hage ; 591 Gilbert Millet ; 614 Philippe Vasseur.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 414 Raymond Marcellin ; 417 Raymond Marcellin ; 419 Jean Royer ; 428 Roland Blum ; 438 Jean-Pierre Delalande ; 439 Jean Ueberschlag ; 441 Didier Julia ; 448 Bruno Bourg-Broc ; 449 Bruno Bourg-Broc ; 450 Bruno Bourg-Broc ; 453 Bruno Bourg-Broc ; 456 Bruno Bourg-Broc ; 475 Bruno Bourg-Broc ; 476 Bruno Bourg-Broc ; 483 Guy Béche ; 489 André Clert ;

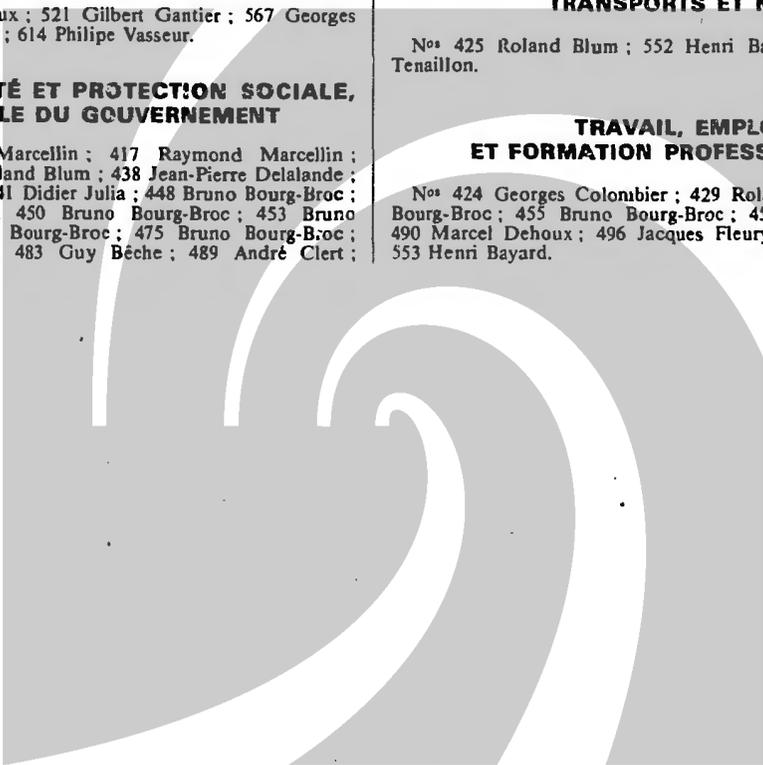
494 Jean-Paul Durieux ; 495 Job Durupt ; 498 Jean-Pierre Kucheida ; 506 Christian Pierret ; 507 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 512 Charles Hernu ; 520 Gilbert Gantier ; 526 Daniel Le Meur ; 539 Charles Ehrmann ; 540 Charles Ehrmann ; 542 Paul-Louis Tenailon ; 577 Gilbert Millet ; 581 Gilbert Millet ; 583 Gilbert Millet ; 585 Gilbert Millet ; 587 Gilbert Millet ; 590 Gilbert Millet ; 592 Gilbert Millet ; 593 Gilbert Millet ; 594 Jean Besson ; 596 François Asensi ; 598 Jean-Claude Gaysot.

TRANSPORTS ET MER

N°s 425 Roland Blum ; 552 Henri Bayard ; 616 Paul-Louis Tenailon.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 424 Georges Colombier ; 429 Roland Blum ; 447 Bruno Bourg-Broc ; 455 Bruno Bourg-Broc ; 457 Bruno Bourg-Broc ; 490 Marcel Dehoux ; 496 Jacques Fleury ; 546 Henri Bayard ; 553 Henri Bayard.


*LuraTech**www.luratech.com*



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 2216, agriculture et forêt ; 2217, agriculture et forêt ; 2419, postes, télécommunications et espace.
Audisot (Gautier) : 2227, économie, finances et budget ; 2228, économie, finances et budget ; 2229, économie, finances et budget ; 2230, solidarité, santé et protection sociale ; 2231, transports et mer.
Ayrault (Jeno-Marc) : 2358, agriculture et forêt ; 2359, agriculture et forêt ; 2360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2361, agriculture et forêt ; 2362, agriculture et forêt ; 2363, agriculture et forêt.

B

Barate (Claude) : 2309, intérieur.
Bellon (André) : 2364, transports et mer ; 2365, solidarité, santé et protection sociale ; 2366, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 2367, économie, finances et budget.
Bernard (Pierre) : 2368, travail, emploi et formation professionnelle ;
Bertol (André) : 2304, travail, emploi et formation professionnelle ; 2305, solidarité, santé et protection sociale.
Bitan (Roland) : 2208, justice ; 2209, justice ; 2210, intérieur ; 2211, intérieur ; 2212, intérieur ; 2213, agriculture et forêt ; 2214, solidarité, santé et protection sociale ; 2215, handicapés et accidentés de la vie ; 2235, famille ; 2236, droits des femmes ; 2238, agriculture et forêt ; 2239, anciens combattants et victimes de guerre ; 2240, anciens combattants et victimes de guerre ; 2241, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 2417, postes, télécommunications et espace.
Bockel (Jean-Marie) : 2369, justice.
Boequet (Alain) : 2302, économie, finances et budget ; 2303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 2234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2415, anciens combattants et victimes de guerre.
Boucheroa (Jean-Michel) Charente : 2370, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 2371, intérieur ; 2372, affaires européennes ; 2373, solidarité, santé et protection sociale ; 2374, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 2244, intérieur ; 2245, défense ; 2246, intérieur ; 2247, transports et mer.
Boutia (Christine) Mme : 2278, postes, télécommunications, espace ; 2279, postes, télécommunications et espace ; 2280, personnes âgées.
Broissia (Louis de) : 2307, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cathala (Laurent) : 2375, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cauvin (Bernard) : 2207, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (René) : 2403, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 2248, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 2249, économie, finances et budget.
Chouat (Dildier) : 2376, justice ; 2377, fonction publique et réformes administratives.

D

Daillet (Jean-Marie) : 2259, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2308, commerce extérieur.
Demange (Jean-Marie) : 2310, collectivités territoriales ; 2311, intérieur ; 2312, intérieur ; 2313, collectivités territoriales ; 2314, équipement et logement ; 2315, équipement et logement ; 2316, environnement.
Devéjhan (Patrick) : 2250, postes et télécommunications et espace ; 2251, économie, finances et budget.
Dollo (Yves) : 2378, famille ; 2379, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 2340, consommation.
Dumont (Jean-Louis) : 2341, solidarité, santé et protection sociale ; 2342, équipement et logement ; 2343, collectivités territoriales ; 2344, agriculture et forêt.
Durand (Adriée) : 2266, anciens combattants et victimes de guerre ; 2267, anciens combattants et victimes de guerre ; 2268, personnes âgées ; 2269, agriculture et forêt ; 2270, anciens combattants et victimes de guerre ; 2408, anciens combattants et victimes de

guerre ; 2409, anciens combattants et victimes de guerre ; 2413, postes, télécommunications et espace ; 2414, anciens combattants et victimes de guerre.
Durieux (Jean-Paul) : 2345, travail, emploi et formation professionnelle.
Duramén (André) : 2301, solidarité, santé et protection sociale.
Durupt (Job) : 2346, défense.

E

Estève (Pierre) : 2347, intérieur.

F

Fort (Alain) : 2348, handicapés et accidentés de la vie ; 2349, handicapés et accidentés de la vie.
Foucher (Jean-Pierre) : 2281, anciens combattants et victimes de guerre ; 2405, anciens combattants et victimes de guerre ; 2406, anciens combattants et victimes de guerre ; 2411, postes, télécommunications et espace.

G

Gantier (Gilbert) : 2224, justice ; 2225, justice ; 2226, justice.
Gayssot (Jean-Claude) : 2295, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2296, solidarité, santé et protection sociale ; 2297, industrie et aménagement du territoire ; 2298, justice ; 2299, transports et mer ; 2300, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2339, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2404, anciens combattants et victimes de guerre ; 2410, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Geng (Francis) : 2265, anciens combattants et victimes de guerre.
Giraud (Michel) : 2282, famille.
Gréard (Léo) : 2350, solidarité, santé et protection sociale.

H

Harcourt (François d') : 2243, agriculture et forêt.
Hollande (François) : 2351, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 2418, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquint (Muguette) Mme : 2294, travail, emploi et formation professionnelle.
Jonemann (Alain) : 2252, solidarité, santé et protection sociale.
Julla (Dildier) : 2317, intérieur.

L

Labarrère (André) : 2352, agriculture et forêt ; 2353, budget ; 2354, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2355, Premier ministre ; 2356, budget.
Laborde (Jean) : 2357, collectivités territoriales.
Lajoinie (André) : 2290, solidarité, santé et protection sociale ; 2291, intérieur ; 2292, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 2380, famille ; 2402, postes et télécommunications et espace.
Lavédrine (Jacques) : 2381, Budget.
Le Mear (Daniel) : 2286, anciens combattants et victimes de guerre ; 2287, anciens combattants et victimes de guerre ; 2288, anciens combattants et victimes de guerre ; 2289, anciens combattants et victimes de guerre.
Leculr (Marie-France) Mme : 2382, fonction publique et réformes administratives ; 2383, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 2293, équipement et logement.
Legros (Auguste) : 2318, travail, emploi et formation professionnelle ; 2319, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 2320, agriculture et forêt ; 2321, intérieur ; 2322, affaires européennes ; 2323, agriculture et forêt ; 2324, économie, finances et budget.

Lesgague (Guy) : 2384, collectivités territoriales. 2385, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2387, postes, télécommunications et espace ; 2401, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Armand) : 2253, agriculture et forêt ; 225, fonction publique et réformes administratives.
Loidi (Robert) : 2388, industrie et aménagement du territoire.
Longuet (Gérard) : 2261, agriculture et forêt ; 2262, agriculture et forêt ; 2263, agriculture et forêt ; 2264, agriculture et forêt.

M

Madella (Alain) : 2233, économie, finances et budget.
Mabéas (Jacques) : 2389, industrie et aménagement du territoire ; 2390, équipement et logement ; 2391, solidarité, santé et protection sociale ; 2392, travail, emploi et formation professionnelle ; 2393, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2394, agriculture et forêt.
Mandon (Thierry) : 2395, famille. 2396, solidarité, santé et protection sociale ; 2397, équipement et logement.
Mansou (Jean-Louis) : 2255, budget. 2256, francophonie.
Manjoux du Gamet (Joseph-Henri) : 2257, défense ; 2407, anciens combattants et victimes de guerre.
Mestre (Philippe) : 2237, solidarité, santé et protection sociale.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 2325, départements et territoires d'outre-mer ; 2326, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michel (Henri) : 2398, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : 2285, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miasec (Charles) : 2218, solidarité, santé et protection sociale.
Miqueu (Claude) : 2242, famille.
Moutouamy (Ernest) : 2284, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alisa) : 2399, communication ; 2400, tourisme.

P

Papon (Christiane) Mme : 2219, fonction publique et réformes administratives.
Perrut (François) : 2271, agriculture et forêt.

Pous (Bernard) : 2220, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 2260, solidarité, santé et protection sociale.
Prorol (Jean) : 2272, agriculture et forêt ; 2273, solidarité, santé et protection sociale ; 2274, handicapés et accidentés de la vie ; 2275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2277, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 2412, postes, télécommunications et espace.

R

Raoult (Eric) : 2327, action humanitaire ; 2328, action humanitaire ; 2329, équipement et logement ; 2330, industrie et aménagement du territoire ; 2331, intérieur ; 2332, affaires étrangères ; 2333, affaires étrangères ; 2334, francophonie ; 2335, affaires étrangères ; 2336, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 2337, environnement ; 2338, intérieur.
Raysal (Pierre) : 2306, intérieur.

S

Séguin (Philippe) : 2258, industrie et aménagement du territoire.
Spiller (Christian) : 2232, commerce extérieur. 2416, solidarité, santé et protection sociale.

T

Thiémié (Fabien) : 2283, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 2221, agriculture et forêt ; 2222, postes, télécommunications et espace ; 2223, famille.

V

Villiers (Philippe de) : 2206, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chimie (entreprises)

2355. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le Premier ministre sur les risques qu'il y aurait à consentir aux entreprises publiques la possibilité d'augmenter leurs fonds propres, sans que celles-ci s'engagent clairement sur leurs objectifs industriels et sociaux. En effet, la presse a récemment fait état de la volonté du président-directeur général de Pechiney de renforcer sa capitalisation. Pechiney souhaiterait, ainsi, pouvoir disposer de cinq milliards de francs. Ce souci financier doit, aujourd'hui, être l'occasion pour l'Etat, principal actionnaire de Pechiney, de mettre à plat l'ensemble des questions financières mais aussi industrielles non encore résolues par la direction de ce groupe. Il en va ainsi de l'avenir de l'usine de Noguères, unité d'électrolyse, qui au terme du contrat de plan de 1984 devait être modernisée et maintenue. L'Etat, en contrepartie, procédait alors à d'importantes dotations en capital. Le 10 juillet 1986, le nouveau président de Pechiney annonçait cependant la fermeture de l'usine de Noguères, celle-ci devant intervenir en 1991. Cette décision, prise sans concertation, est en contradiction avec ledit contrat de plan et les nombreuses assurances données par les directions de Pechiney qui se sont succédé depuis 1982. Ajoutons que, depuis ce 10 juillet 1986, aucun plan industriel n'a été proposé comme alternative à la fermeture de cette unité. Aussi, en accord avec les salariés de Pechiney et l'ensemble des élus béarnais, il lui demande de veiller à ce que ce débat financier donne lieu à un échange plus large, et notamment portant sur l'avenir industriel de Pechiney.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

2327. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique. Ce sujet tient à cœur au secrétaire d'Etat, au regard de son action passée. Malheureusement, l'attention de l'opinion des médias et de l'opinion publique s'est considérablement éteinte ces dernières années, alors même que le problème restait entier, notamment en raison de la situation des Boat People rescapés, qui vivent dans une situation très précaire à Hong-kong, en Birmanie, en Thaïlande, etc. L'effort humanitaire de la France ne saurait donc se ralentir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, les moyens matériels que notre pays compte prodiguer en matière d'aide humanitaire à ces réfugiés, et, d'autre part, les facilités d'entrée sur le territoire français, facilités qui ont été en constante régression ces dernières années, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique que le Gouvernement compte mener en ce domaine.

Politique extérieure (Afghanistan)

2328. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur l'aide aux réfugiés afghans. Il lui rappelle que le Gouvernement précédent avait développé une action humanitaire en faveur des réfugiés et de la résistance afghane, notamment par l'intermédiaire des « French Doctors » qui sont partis depuis plusieurs années en Afghanistan même, soigner les populations réfugiées et les résistants. Une aide spécifique a également été apportée aux associations françaises s'intéressant à la cause afghane. Cette aide devrait être maintenue et même développée, car le prétendu retrait des troupes soviétiques en Afghanistan, ne signifie pas pour autant la paix retrouvée, notamment pour les millions de civils. Il lui demande donc s'il compte développer cette aide humanitaire en faveur du peuple martyr afghan.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

2332. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des otages de nationalité américaine au Liban. La solidarité internationale devrait s'exercer en leur faveur, comme l'ont d'ailleurs rappelé des otages français. Il est donc très important que notre pays, dans le cadre de la normalisation de ses relations avec l'Iran, puisse intercéder auprès du Gouvernement iranien et des groupes intégristes qu'il inspire. Il lui demande donc de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (Vietnam)

2333. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers de guerre et portés disparus américains, durant la guerre du Viet-Nam. En effet, plusieurs centaines de soldats américains sont encore très vraisemblablement emprisonnés au Viet-Nam, le Gouvernement des Etats-Unis ne réussissant pas à obtenir leur libération. La France entretenant de bonnes relations avec le Viet-Nam, notre action en faveur de leur libération pourrait être d'une très grande utilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (Français : ressortissants)

2335. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des ressortissants français retenus à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le nombre de ces ressortissants par pays concerné et, d'autre part, ce que le Gouvernement entreprend pour leur libération.

AFFAIRES EUROPÉENNES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

2322. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la situation difficile dans laquelle l'échéance du 1^{er} janvier 1993 place les producteurs de canne à sucre réunionnais. Afin de faciliter les efforts de modernisation et de productivité indispensables pour être compétitifs demain, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les planteurs de canne ne supportent pas la cotisation spéciale de résorption destinée à financer l'écoulement des excédents communautaires et de lui préciser, le cas échéant, les démarches qu'elle entend entreprendre dans ce sens.

Politiques communautaires

(libre circulation des personnes et des biens)

2372. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'évolution des discussions entre les douze Etats membres de la Communauté européenne à propos du programme « Youth Exchange Scheme pour l'Europe ». En effet, cet ambitieux projet d'échanges de jeunes travailleurs vise à accroître le nombre de ces échanges, à les rééquilibrer au profit des régions défavorisées, à en améliorer la qualité ainsi qu'à supprimer les contraintes juri-

diques et diminuer les obstacles financiers à leur développement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des négociations communautaires sur ce dossier ainsi que, le cas échéant, des propositions françaises visant à stimuler dans ce cadre les programmes de formation professionnelle.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (lait)

2213. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les deux rapports adoptés par le Parlement européen, l'un sur les produits d'imitation du lait, l'autre sur l'utilisation d'hormones de croissance dans la production laitière. Alors que nos producteurs de lait sont soumis au carcan des quotas, ce qui génère de grandes préoccupations financières, il serait pour le moins inadéquat que des produits d'imitation du lait bénéficient d'un marché sans limite et sans réglementation. De même, l'utilisation de la somatotropine (B.S.T.) en production laitière, qui n'a pas totalement démontré son innocuité pour la santé humaine, permet d'améliorer les rendements laitiers de 30 à 40 p. 100. Ces mesures, si elles devaient être entérinées, mettraient en évidence une contradiction entre la politique des quotas, prolongée pour quatre années (1989-1993) avec toutes les contraintes que cela représente pour les petits exploitants, et le développement de la consommation des produits de substitution du lait. En conséquence, il lui demande quelle est la position qu'il envisage de prendre à l'égard de ces rapports, compte tenu des restrictions qu'on impose à nos producteurs.

Elevage (ovins)

2216. - 12 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins du fait de l'insuffisance des prix de marché. Du fait de la chute régulière de ces prix, les éleveurs ovins sont confrontés depuis plusieurs mois à des difficultés de trésorerie auxquelles il pourrait être remédié par le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme cela s'est pratiqué au cours des années passées. La commission des communautés européennes a été saisie de cette demande par le ministère de l'agriculture au profit des producteurs situés en zone défavorisée. Il lui demande d'intervenir pour que ce versement éventuel soit étendu à tous les éleveurs français puisque tous sont concernés par ces difficultés de trésorerie engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p. 100 du prix garanti.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

2217. - 12 septembre 1988. - Après la publication de l'arrêté sur le paiement des pénalités laitières, **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ses récentes promesses concernant le dispositif d'aide aux petits producteurs de lait de moins de 60 000 litres frappés par les pénalités laitières. Alors que **M. le ministre** avait, dans un communiqué publié le 8 août, promis la couverture à hauteur de 30 p. 100 du dépassement avec un plafond de 2 000 litres, l'arrêté limite cette couverture à 20 p. 100 du dépassement et retient un plafond de 1 000 litres. L'application de ces pénalités va contribuer à accroître plus encore les difficultés financières que rencontrent nombre de petits producteurs qui tirent de la production laitière la totalité de leur revenu. Pour limiter les effets désastreux des pénalités et pour respecter la parole donnée, il lui demande de prendre un arrêté rectificatif.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

2221. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il demande qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année le montant des cotisations dû par le chef d'exploitation ou un membre de sa famille soit proratisé au temps de présence sur l'exploitation agricole.

Fruits et légumes (pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

2238. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation matérielle inquiétante des producteurs de pommes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La campagne 1987-1988 a été la plus mauvaise campagne qu'ait connue le secteur qui s'est ainsi trouvé en crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, les pertes estimées s'élevaient entre 10 000 et 250 000 francs par hectare de pommiers. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices aussi défavorables sinon plus. Les conditions climatiques du printemps ont affecté l'épiderme des fruits. Toute la production du Sud de la France connaît un taux de russeting record. Par ailleurs, le contexte se trouve aggravé par les estimations de récolte au niveau européen qui se situent à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. A cette production se rajoute le reliquat des 500 000 tonnes en provenance de l'hémisphère austral. Tous ces paramètres vont obliger les producteurs de notre région à orienter 40 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il importe donc de définir une véritable politique nationale à l'égard de tels fléaux et permettre aux propriétaires concernés l'obtention de dédommagements à l'instar de la législation sur les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter efficacement contre ce fléau et remédier aux dommages qu'il engendre.

Elevage (ovins)

2243. - 12 septembre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les éleveurs ovins en raison de la chute régulière des prix de marché et sur les difficultés qui sont engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p. 100 du prix garanti qui concernent tous les producteurs français. Il s'avère donc nécessaire d'envisager l'extension d'un versement éventuel d'un acompte sur la P.C.O. à tous les éleveurs français. Il lui demande s'il envisage le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme ce fut le cas certaines années précédentes.

Elevage (lapins)

2253. - 12 septembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de sur les problèmes actuels du marché cynicole. Le prix perçu par un producteur en Poitou-Charentes se compose pour moitié d'une partie fixe et pour l'autre moitié le prix est basé sur le cours de Rungis. Depuis le mois de mai 1988, les importations massives et intempestives en provenance des pays d'Europe centrale ont entraîné une baisse considérable du cours de Rungis. De plus, fin juin 1988, les abattoirs ont baissé arbitrairement la partie fixe du prix payé et désirent maintenant la supprimer totalement. Ainsi, les éleveurs, dont la production très spécialisée constitue la seule ressource, sont dans une situation très critique et ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures adaptées afin de leur venir en aide.

Agriculture (aides et prêts)

2261. - 12 septembre 1988. - **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est en mesure de dresser un bilan, département par département, de la politique d'aménagement des charges financières pour les prêts non bonifiés résultant du produit de la cession par l'Etat de la Caisse nationale de crédit agricole.

Agriculture (aides et prêts)

2262. - 12 septembre 1988. - Toutes les reconversions industrielles qui ont abouti à des succès ces dernières années ont été menées avec des moyens importants et notamment des incitations financières au départ d'un montant individuel non négligeable. Dans le cadre des dispositifs d'aides accordées aux agriculteurs en difficulté qui se mettent actuellement en place, **M. Gérard Longuet** souhaite savoir si **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** pense proposer des incitations financières équivalentes à celles mises en place dans l'industrie et notamment dans la sidérurgie.

Agriculture (drainage et irrigation)

2263. - 12 septembre 1988. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il estime possible de modifier la réglementation qui, en matière d'allègement des charges financières, considère les commissions de drainage et d'aménagement hydraulique comme la seule personnalité juridique, ce qui a pour effet, en interdisant toute transparence, de limiter à un million de francs pour l'ensemble des adhérents membres de l'association le plafond d'encours de prêts pouvant faire l'objet de mesures d'allègement pour les années 1988/1992.

Agriculture (drainage et irrigation)

2264. - 12 septembre 1988. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème par la garantie des dettes contractées par les membres des associations de drainage et d'aménagement hydraulique. En effet, dans le cadre de leur préparation aux associations de drainage et d'aménagement hydraulique, les agriculteurs ne sont responsables que sur leurs biens mobiliers et non sur leurs biens fonciers de telle sorte que la défaillance d'un adhérent d'une association dans le remboursement de ces charges liées à l'aménagement hydraulique ne peut se faire par une prise en compte de la plus-value apportée à son patrimoine foncier. Aussi, les associations ont-elles l'obligation de reporter sur les autres adhérents membres les charges de l'agriculteur défaillant, ce qui a pour effet naturellement de défavoriser ces mêmes adhérents alors que, paradoxalement, une plus-value en capital réalisée grâce à leurs efforts ne peut être apportée en garantie.

Elevage (bovins)

2269. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution des aides aux éleveurs bovins et plus particulièrement sur la prime spéciale en faveur des producteurs spécialisés en difficulté. Certains d'entre eux, du fait de leur pluri-activité, ne peuvent en bénéficier alors qu'ils traversent eux aussi de très grandes difficultés. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas élargir les critères d'attribution de cette prime spéciale.

Agriculture (coopératives et groupements)

2271. - 12 septembre 1988. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) dont les structures sont à encourager en raison de l'aide apportée aux agriculteurs sous la forme des investissements collectifs. Or cet investissement se trouve bloqué par suite de l'insuffisance du contingent de prêts bonifiés accordés à ces organismes et il est vivement souhaité qu'un réajustement de l'enveloppe puisse intervenir dans les meilleurs délais. Cette enveloppe était de 495 millions de francs pour l'année 1987. Il manquera 200 millions pour couvrir les besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'action des C.U.M.A. et encourager ainsi les agriculteurs dans leurs investissements en commun.

Elevage (lapins)

2272. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de lapins de chair. En effet, depuis quelques mois, ces éleveurs subissent une baisse importante des prix à la production due à l'arrivée massive de lapins en provenance des pays de l'Est (Hongrie notamment), à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par les abattoirs. Devant cette situation, les abattoirs ont dénoncé les contrats de commercialisation, mettant en péril la situation financière des éleveurs ainsi que toute la filière cunicole. Par ailleurs, le 5 juin 1988, la confédération française de l'aviculture et la Fédération nationale des unions régionales de groupement de producteurs de lapins ont demandé à l'O.F.I.V.A.L. l'arrêt immédiat des importations à des prix de dumping. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de trouver une solution à l'organisation de la filière « lapins de chair ».

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)

2320. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la culture du géranium qui constitue pour l'île de la Réunion une des activités de base. Il lui rappelle que la production d'huiles essentielles de géranium Bourbon représente un secteur important de l'économie agricole de l'île et une part non négligeable des exportations. Il s'inquiète des actions entreprises pour développer une production de géranium Bourbon dans un autre pays de l'océan Indien, concurrence importante et immédiate d'une production déjà en difficulté. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il entend entreprendre le Gouvernement au niveau de la coopération régionale pour arriver à des résultats par une concertation et une collaboration au niveau des États qui puisse assurer une réussite au plan de relance mis en place à la Réunion pour améliorer les conditions de production. Il souhaite savoir par ailleurs s'il est envisagé de procéder à un réexamen de ce plan et au renforcement des actions menées pour accroître la productivité et le revenu des planteurs. Dans ce cadre, il lui demande de préciser s'il ne serait pas souhaitable de créer un « label » pour l'huile essentielle de géranium Bourbon afin d'assurer par la qualité et l'origine, la défense de ce produit.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

2323. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de plusieurs milliers d'agriculteurs qui vivent directement et exclusivement de la culture de la canne à sucre, qui représente pour l'île de la Réunion l'activité principale de l'agriculture. Il lui rappelle que ces planteurs ont à faire face à une situation difficile créée par la dépression « Clotilda » de 1987 et la sécheresse de 1988 en même temps qu'à une augmentation très faible du prix de la tonne de canne à sucre et cela, au moment où des efforts de modernisation et de productivité importants leur sont demandés en vue de l'échéance européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions en vue du rétablissement de l'aide exceptionnelle attribuée dans la région de Savannah dans le cadre de la lutte contre le ver blanc. De même, souhaiterait-il savoir s'il n'estime pas que les critères de replantation pour l'attribution de la totalité de l'aide sociale ne devraient pas être appliqués systématiquement pour les producteurs livrant moins de 500 tonnes de canne à sucre. Il lui demande enfin de réunir les différents partenaires (producteurs, industriels, administration) pour aborder les problèmes existants, et notamment les conditions d'analyse et de paiement de la richesse, la répartition des recettes concernant la valorisation des sous-produits, les modalités d'aide et d'incitation pour la modernisation des exploitations et la prise en compte des handicaps naturels.

Lait et produits laitiers (lait)

2344. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la pénurie prévisible concernant la poudre de lait. En effet, selon les estimations d'Onilait, les stocks, qui s'élevaient à 900 000 tonnes au moment où furent mis en place les quotas, sont tombés à 27 000 tonnes et il est prévisible que la C.E.E. sera déficitaire sous peu. Il faut en outre préciser que le dernier stock important de poudre de lait vient d'être acheté à l'Allemagne par les Néerlandais, eux-mêmes gros producteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes informations sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour maîtriser les coûts de l'alimentation des veaux composée à 50 p. 100 de poudre de lait.

Energie (énergies nouvelles)

2352. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la fabrication de l'éthanol. En effet, il importe que la puissance publique favorise cette fabrication, gage de notre indépendance énergétique et voie d'avenir pour notre agriculture. Aussi, il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le complexe de Lacq (Pyrénées-Atlantiques), seul véritable pôle pétrochimique français, pourrait bénéficier de telles mesures.

Elevage (porcs)

2358. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de porcs. En effet, le ministre, dès son entrée en fonctions, a mis en

place un dispositif comprenant plusieurs mesures d'urgence qui permettraient à court terme d'endiguer la crise actuelle et éviter des dommages irréversibles aux producteurs. Mais il apparaît que de nouvelles mesures devraient être prises rapidement pour faire face à la concurrence internationale et essayer de baisser les coûts de production actuellement trop élevés, dus essentiellement au prix de l'aliment pour bétail dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour réorganiser le marché du porc en France.

Lait et produits laitiers (lait)

2359. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation particulière des producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement avant la mise en place des quotas de production et qui se retrouvent aujourd'hui avec une référence inférieure à 93 p. 100 de leur objectif. En effet, ils ont le choix entre rester à la référence et être dans l'incapacité de rembourser leur prêt d'investissement ou dépasser la référence et subir les pénalités. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour venir en aide à ces agriculteurs en difficulté.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

2361. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème de la représentation dans les instances de concertation et de négociation de tous les syndicats agricoles. De plus, pour aller dans ce sens, il serait souhaitable de rétablir le pluralisme syndical pour les élections aux chambres d'agriculture qui pourrait se traduire notamment par le rétablissement de la proportionnelle départementale. Le décret du 24 décembre 1987 vise en effet à éliminer un certain nombre d'organisations représentatives des agriculteurs des chambres d'agriculture. Il lui demande en conséquence dans la perspective des élections de février 1989 quelles mesures il compte prendre afin de rétablir rapidement la démocratie pluraliste dans les élections aux chambres d'agriculture.

Agriculture (syndicats professionnels)

2362. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du pluralisme syndical dans le milieu agricole. En effet, il est important que soit respecté pour toutes les organisations syndicales l'accès aux financements publics et parapublics, ce qui d'après certaines organisations syndicales n'est pas toujours pratiqué. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir le pluralisme syndical à ce sujet.

Elevage (lapins : Pays de la Loire)

2363. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lapins dans la région des Pays de la Loire. En effet, ces derniers constatent une forte augmentation des importations en provenance des pays de l'Est, en partie responsable de la chute des cours du lapin, 2,50 francs le kilogramme dans notre région. Sur de telles bases, les coûts de production ne sont plus couverts. Il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures notamment auprès des autorités communautaires susceptibles de préserver l'avenir et le pouvoir d'achat de ces exploitants agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

2394. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la subvention accordée par les Etats membres de la C.E.E. pour le gel des terres. Il lui demande si les Etats membres pourraient avoir une position collective afin de cultiver ces terres, leurs récoltes étant affectées à la lutte contre le faim dans le monde.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

2239. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité qui permet aux pensionnés de guerre dont l'état physique le nécessite de bénéficier de prothèses, chaussures orthopédiques, fauteuils roulants, etc. Ce matériel leur est fourni gratuitement par les centres d'appareillages. Tant dans leur propriété que dans leur entretien, ces appareils appartiennent à l'Etat. La loi du 30 juillet 1987 n° 87-588, art. 28, prévoit qu'en application de l'article L. 162-38 du code de sécurité sociale, les professions de santé peuvent fixer, par arrêté, les prix et les marges des articles pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixés par la sécurité sociale. Ainsi les mutilés de guerre ont à leur charge une différence lourde à supporter. Afin de ramener cette disposition dans le cadre initial de l'article L. 128 du code des pensions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

2240. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'indice de pensions accordé aux veuves de guerre. Depuis 1981, cet indice (463,50) n'a pas été réévalué. Au taux normal, l'indice devrait, pour réparer cette injustice, être porté à 500 points sans condition d'âge. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette pension.

Décorations (Légion d'honneur)

2265. - 12 septembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants survivants de la Grande Guerre. Il lui demande si l'attribution de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pourrait être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

2266. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2267. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour

se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2270. - 12 septembre 1988. - M. **Adrien Durand** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

2281. - 12 septembre 1988. - M. **Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

2286. - 12 septembre 1988. - M. **Daniel Le Meur** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le bénéfice de la retraite professionnelle, avant soixante ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord (anticipation calculée en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie et Maroc). Ce droit a été accordé aux anciens combattants de 1939-1945 lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans. Il doit l'être maintenant avant soixante ans puisque le droit à la retraite a été ramené à soixante ans. Des propositions de loi avaient été déposées en ce sens par l'ensemble des groupes parlementaires lors de la précédente législature. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner droit à cette légitime aspiration des anciens combattants en Afrique du Nord.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

2287. - 12 septembre 1988. - M. **Daniel Le Meur** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pensionnés à 60 p. 100 et plus. Dans la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour cette catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces propositions de loi.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

2288. - 12 septembre 1988. - M. **Daniel Le Meur** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, victimes de la crise de l'emploi. Il

lui rappelle que, dès la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à taux plein pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention dans les délais les plus brefs d'agir dans ce sens pour donner satisfaction à une génération qui, après avoir participé à une guerre, connaît de graves difficultés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

2299. - 12 septembre 1988. - M. **Daniel Le Meur** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant, conditions appliquées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, 26 p. 100 d'entre eux seulement sont titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rendre plus justes ces conditions en accordant aux unités de l'armée de terre et de l'air les mêmes périodes d'unité combattante que celles accordées à l'unité de gendarmerie du secteur où étaient stationnées ces unités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2404. - 12 septembre 1988. - M. **Jean-Claude Gaysot** demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si le Gouvernement compte accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie, du Maroc et de Tunisie titulaire de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, délai prenant effet à compter de la date de délivrance de ladite carte. Il lui rappelle que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre aspirent à la satisfaction urgente de cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2405. - 12 septembre 1988. - M. **Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et, plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2406. - 12 septembre 1988. - M. **Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2407. - 12 septembre 1988. - M. **Joseph-Henri Manjoan** du Gasset faisant état de la motion votée à l'unanimité lors du congrès départemental de l'union des anciens combattants le 4 septembre 1988 aux Sornières en Loire-Atlantique et soulignant que cette association se voulait toujours plus engagée au service des combattants de toutes générations 1914-1918, T.O.E., 1939-1945 et Afrique du Nord - 1^o a demandé la création d'une commission tripartite - Gouvernement, parlementaires, représen-

tants des associations, pour une concertation efficace en faveur des anciens combattants trop souvent meurtris par des refus et lenteurs dont ils sont victimes ; 2° a renouvelé avec force les demandes de la plate-forme du front uni des associations de combattants en Afrique du Nord pour : l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, l'amélioration de la situation des pensionnés invalides, la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle ; 3° a proclamé son ferme attachement au service national, obligatoire pour tous, il est garant de la solidarité, de la cohésion nationale et de la paix, tant pour la défense de la France que pour l'aide aux pays en voie de développement. Il demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte dans son action ministérielle du vœu de ce congrès départemental dont il tient à nouveau à souligner la haute tenue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2408. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2409. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1985 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2414. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2415. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions réglementaires régissant l'attribution de la retraite mutualiste d'ancien combattant. A travers le cas particulier d'une personne ayant perdu sa mère en 1954 lors d'un bombardement à Thones et dont le père, gravement blessé, a dû être amputé d'un bras, l'intéressé a été reconnu pupille de la nation. Malgré ce lourd tribut, il ne peut cependant prétendre à la retraite mutualiste d'ancien combattant réservée aux ayants cause des militaires morts pour la France, en application de l'article 99 bis du code de la mutualité. Dès lors, ces dispositions réglementaires actuelles ne pourraient-elles pas être élargies au bénéfice de toutes les victimes civiles de guerre ?

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

2255. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les conditions des réductions d'impôts au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, telles qu'elles ont été fixées au cours des dernières années. Pour les contrats de construction conclus avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la réduction d'impôt a été fixé à 20 p. 100, le plafond des dépenses à retenir étant de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, la durée de réduction concernant les dix premières annuités. Pour les contrats conclus en 1984, le taux est de 25 p. 100, le plafond est le même, mais la réduction porte sur les cinq premières annuités. Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux est inchangé, mais le plafond est porté à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge, la durée de réduction étant toujours fixée aux cinq premières annuités. Enfin, s'agissant des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1986 pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, le taux de la réduction d'impôt est toujours de 25 p. 100, le plafond étant fixé à 30 000 francs pour les couples mariés, plus 2 000 francs par personne à charge dont le premier enfant, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Pour les autres contribuables, il est de 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée correspond toujours aux cinq premières annuités. Les personnes qui ont contracté un emprunt avant 1984 sont dans une situation beaucoup moins favorable que celles qui ont contracté l'emprunt postérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible qu'une disposition du projet de loi de finances pour 1989 prévoit que, pour les annuités restant à courir, le taux de la réduction d'impôt et le plafond des dépenses à retenir soient alignés sur les mesures plus favorables prises pour les contrats conclus en 1984 ou postérieurement.

T.V.A. (taux)

2353. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'opportunité qu'il y aurait à baisser le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons. En effet, la réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à ces boissons, récemment décidée par le Gouvernement, ne vaut que pour les seules ventes à emporter. Il serait souhaitable que cette baisse soit étendue à l'ensemble des ventes de boissons non alcoolisées et notamment à celles réalisées par les cafés, restaurants et hôtels. Une telle mesure favoriserait la lutte contre l'alcoolisme, tout en garantissant à ces prestataires de services une égalité de traitement. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses projets en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières)

2356. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le poids de la fiscalité locale opposée aux agriculteurs français. En effet, la fiscalité locale foncière atteint 2 p. 100 du produit intérieur brut. Elle n'est que de 0,6 p. 100 en R.F.A. et inexistante en Grande-Bretagne, pour le bâti agricole et les terres. Alors que nos agriculteurs souffrent d'une hausse croissante des productions intermédiaires et qu'on leur demande de participer à l'assainissement des finances communautaires, il serait légitime de réduire la pression fiscale exercée sur eux par le biais des taxes locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend favoriser une réduction de cette fiscalité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2381. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Lavédrine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'interprétation de l'instruction mini-

térielle du 16 juin 1975 qui, en matière d'impôt sur le revenu, admet la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable opte pour les frais réels. Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas anormal et ne répond pas à des convenances personnelles. En revanche, en ce qui concerne les auxiliaires de l'administration, il apparaît que pour certains la déduction des frais ne pose pas de problème, alors que d'autres se voient refuser cette possibilité. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation qui entache le principe de l'égalité devant l'impôt.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (maires et adjoints)

2310. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner à un administré de veiller à l'entretien de son fonds, afin que les broussailles, ronces ou chardons n'envahissent pas les propriétés voisines.

Administration (rapports avec les administrés)

2313. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 88-465 du 28 avril 1988, qui ramènent de deux mois à un mois le délai de refus tacite au terme duquel l'usager peut saisir la Cada, sont applicables aux collectivités territoriales ou aux seuls services de l'Etat.

Communes (domaine public et domaine privé)

2343. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur un point particulier de la législation en vigueur qui interdit aux communes de faire appel aux services d'un agent immobilier pour gérer les immeubles qu'elles possèdent. Dans les cas où il s'agit de petites communes rurales qui ne détiennent donc pas les ressources suffisantes pour employer du personnel communal spécialement pour cette tâche, dont les secrétaires de mairie n'ont pas le temps de s'en acquitter et où le patrimoine à gérer se limite bien souvent au logement de l'école et éventuellement à l'ancien presbytère, il lui demande s'il est possible d'envisager que soit mis en place un système dérogatoire qui permettrait au maire de veiller à la bonne gestion du bien public en toute tranquillité.

Collectivités locales (personnel)

2357. - 12 septembre 1988. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet de pourvoir par voie contractuelle tous les emplois des collectivités territoriales non inclus dans les cadres publics à ce jour.

Groupements de communes (syndicats de communes)

2384. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de la loi n° 85-13 du 5 janvier 1988 qui prévoient qu'en matière de collaboration intercommunale il est impossible pour un syndicat de communes de décider d'assouplir ses conditions d'adhésion lorsqu'il est sollicité par une autre collectivité au moyen du syndicalisme « à la carte ». Cette possibilité ouverte aux communes, jusqu'alors non adhérentes, est largement commentée dans la circulaire du 29 février 1988. Dans cette circulaire, il est demandé à MM. les préfets d'encourager toutes les initiatives tendant à une meilleure coopération entre les communes. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 (parue au Journal officiel du 30 octobre 1974, titre III) dispose qu'il est possible, pour un syndicat, d'adhérer à un autre syndicat. La réparti-

tion des charges dans un syndicat né d'une association « district - Sivom » étant déterminée par compétence, le district, même s'il a opté pour une fiscalité propre, ne serait redevable en l'occurrence que d'une contribution bien précise. En conséquence, il lui demande si, en l'état actuel des textes, un district peut solliciter d'un Sivom, habilité à exercer des compétences à la carte, son adhésion dans un domaine précis.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité)

2232. - 12 septembre 1988. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la grave détérioration de la situation de l'industrie textile constatée depuis la fin de l'année 1987 en raison, notamment, d'une poussée accentuée des importations à bas prix dans le domaine de l'habillement, en particulier rendue possible par un certain laxisme dans l'application et la négociation des accords textiles. Il lui demande quelles actions il envisage à cet égard et si le Gouvernement, comme l'exige la défense de notre industrie textile, entend veiller à une application très rigoureuse des accords A.M.F., faire preuve d'une très grande sévérité envers les pays du bassin méditerranéen, la Turquie notamment, et ne faire aucune concession dans le renouvellement des accords textiles avec la Chine qui doit intervenir avant la fin de l'année.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

2308. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Dallet demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il a pris connaissance de l'article d'Alain Vernay dans *Le Figaro économique* du 22 octobre 1988, intitulé « Les Français perdent le métro de Shanghai », au sujet d'une accumulation d'erreurs tactiques et structurelles qui, dans ce cas précis comme en d'autres, dont lui-même a eu parfois connaissance directe, mettent en cause l'efficacité des efforts pourtant riches que notre pays fait pour emporter des marchés qui normalement lui seraient aussi accessibles qu'à d'autres en raison des compétences techniques certaines des industriels français. Il lui demande quelles mesures de « simplification des structures du commerce extérieur » il envisage pour mettre fin à l'« atomisation des responsabilités » qui conduit à d'aussi graves échecs, portant sur des contrats de plusieurs milliards de francs.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

2399. - 12 septembre 1988. - M. Alain Néri attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intérêt de la mise en place d'ateliers de création décentralisés auprès des radios locales dans toutes les régions de France. En effet, afin de répondre aux besoins des radios locales en matière de création radiophonique, quatre ateliers de création décentralisés ont été mis en place dans l'Est, le Sud-Est, l'Ouest et le Sud-Ouest, respectivement à Strasbourg, Nice, Nantes et Bordeaux. Mais ce choix fait apparaître que les régions Auvergne et Limousin restent à l'écart de cette initiative particulièrement intéressante et positive. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place à Clermont-Ferrand un atelier supplémentaire de création destiné aux radios locales des régions Auvergne et Limousin.

CONSUMMATION

Pétrole et dérivés (stations-service)

2340. - 12 septembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les prix de vente au détail des carburants. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publicité des prix pratiqués par les détaillants à l'entrée des grandes agglomérations urbaines, en vue de développer l'information du consommateur et de permettre au jeu de

la libre concurrence de s'exercer le plus loyalement ; il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures similaires pour les zones urbaines à celles contenues dans l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants sur les autoroutes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Édition (prix du livre)

2206. - 12 septembre 1988. - Une récente publicité de magasins à grande surface propose une remise de 35 p. 100 du prix indiqué sur la couverture des dictionnaires Larousse. Or la loi dite « Lang » prévoit une remise maximum de 5 p. 100 du prix imprimé par l'éditeur au dos du livre. Cette pratique illégale n'est pas sans provoquer de graves préjudices à la profession de libraire qui perd ainsi une partie de sa crédibilité auprès de ses clients, notamment auprès de sa clientèle enseignante. C'est la raison pour laquelle, à la veille de la rentrée scolaire, M. Philippe de Villiers interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les mesures qu'il compte prendre afin que la loi du 10 août 1981 soit effectivement et scrupuleusement appliquée.

Patrimoine (monuments historiques)

2277. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelle politique il entend mener en faveur de la restauration et de l'entretien du patrimoine, et, en particulier, comment sera répartie, dans les quatre prochaines années, l'enveloppe des crédits votés par la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental.

Cinéma (salles de cinéma)

2300. - 12 septembre 1988. - Chaque année, en application du décret n° 86-578 du 14 mars 1986, une commission du Centre national de la cinématographie a pour rôle de classer les salles de spectacles cinématographiques en différentes catégories Art et Essai. Arbitrairement, cette commission a fixé à 150 par an le nombre minimal de séances exigé, sans prendre en compte le nombre d'habitants des communes, faisant ainsi passer au second plan le critère de la qualité des films proposés. Cette commission a cru devoir supprimer le classement « recherche » à la salle « Louis-Daquin », au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), prétextant que la direction avait changé, sans que le texte n° 86-578 prévoie cette condition. Cette commission n'informe ni les salles classées ni les salles déclassées du pourcentage de films « Art et Essai » passés pour chacune de ces salles. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles mesures concrètes il compte prendre dans les meilleurs délais afin que : la rigidité du chiffre de 150 séances par an soit libéralisée ; chaque salle, individuellement, ainsi que l'ensemble des salles classées soient informées du pourcentage de films « Art et Essai » que chacun propose dans sa programmation, base sur laquelle elle est jugée. Cela permettrait d'assurer la transparence du fonctionnement de cette commission et permettrait simultanément le contrôle du juge administratif.

Télévision (réseaux câblés)

2336. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le câblage audiovisuel de notre pays. Il semble, en effet, très important que plusieurs années après la mise en place d'un « Plan câble » un premier bilan des villes câblées, ou en voie de câblage, ainsi que les personnes déjà concernées par ce câblage, puisse être dressé assez rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le résultat de ce bilan si celui-ci a déjà été établi et dans la négative de lui préciser dans quels délais il entend en dresser un.

Musique (instruments de musique)

2410. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou

amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un, d'origine allemande, dit « basson allemand », « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre, de tradition française, dit « basson français ». Aujourd'hui, ce dernier est menacé. La libre concurrence entre ces deux instruments, qui devait être de règle, n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement pour pourvoir des postes dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que ces examens étaient réservés aux instrumentaires jouant le système allemand. L'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Quel avenir pour les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments de fabrication étrangère. En conséquence, il lui demande si il compte tout mettre en œuvre pour sauvegarder et développer ce pan de la lutherie française, atout culturel du patrimoine national.

DÉFENSE

Enseignement : personnel (enseignants)

2245. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de l'arrêté du 10 février 1988 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des enseignants détachés auprès du ministre de la défense (J.O. du 6 mai 1988). L'article 15 a prévu l'existence d'un bureau de vote central ainsi que de bureaux de vote, de bureaux de vote spéciaux et de sections de vote. L'article 17 définit les modalités de dépouillement des votes par chaque bureau de vote. Dans le cas, assez fréquent, où le nombre d'électeurs inscrits par catégorie et par bureau ou section de vote est faible, il peut porter atteinte au secret du scrutin dans la mesure où le nombre de votants est faible et les électeurs aisément identifiables. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et conforme aux règles du secret du vote de n'autoriser le dépouillement des suffrages par le bureau ou la section que dans la mesure où le nombre d'électeurs votants d'une catégorie d'enseignants a été supérieur à dix et de confier le dépouillement au bureau de vote central s'il est inférieur à ce nombre.

Commerce extérieur (Jordanie)

2257. - 12 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la Jordanie a confirmé la commande de Mirage 2000. A savoir, douze fermes et huit en option. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment sera assuré le financement de ces achats.

Service national (report d'incorporation)

2346. - 12 septembre 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les différentes possibilités offertes aux futurs appelés de bénéficier d'un report d'incorporation. Parmi les possibilités figure la réussite à une préparation militaire. Mais certains jeunes désireux de profiter des possibilités offertes ne le peuvent pas, en raison de leur état de santé, et sont déclarés inaptes médicalement ; par conséquent, ils ne peuvent obtenir le bénéfice d'un ou deux ans de report d'incorporation. En conséquence, il lui demande si une solution ne pourrait être envisagée, afin de pas pénaliser ses jeunes qu', conscients de leur situation, souhaiteraient, pour des raisons d'étude, profiter des reports supplémentaires et en prennent les moyens, mais dont l'inaptitude médicale leur interdit l'inscription aux différentes préparations militaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : recherche)

2325. - 12 septembre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dispositions du décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la

recherche et du développement technologique, et notamment son article 5. En effet, les modalités d'organisation et de fonctionnement desdits comités pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion auraient dû faire l'objet d'un décret particulier prévoyant les dispositions spécifiques applicables à ces régions. Or, depuis plus de cinq ans, les instances de ces comités attendent toujours la promulgation de ce décret. Situation qui ne manque pas d'entraver le bon fonctionnement de ces organismes. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement entend prendre ce décret et permettre ainsi aux comités de l'outre-mer d'œuvrer efficacement pour la recherche, « investissement prioritaire pour notre pays » selon le Premier ministre.

DROITS DES FEMMES

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

2236. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur le procès qui s'est déroulé en mai dernier, pour trois Maliens auteurs d'une excision sur leur petite fille qui a entraîné le décès de celle-ci. Aux termes de l'article 312 du code pénal, ils ont été condamnés à trois ans de prison avec sursis. On ne doit plus tolérer sur notre territoire de tels faits. Afin de faire disparaître à jamais cette coutume inhumaine, il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les sanctions prises à l'encontre des auteurs de ces actes soient plus dissuasives.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

2227. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'harmonisation nécessaire des accises sur les produits pétroliers dans le cadre du futur marché unique européen de 1992. Une harmonisation rapide de certaines taxes pétrolières (fioul, gazole, gaz industriel) permettrait d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le sujet précité, et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Impôt sur les sociétés (taux)

2228. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'harmonisation nécessaire de la fiscalité de l'épargne dans le cadre du futur marché unique européen de 1992. Afin d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et renforcer leurs fonds propres, il lui demande s'il prévoit la poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et corrélativement de l'augmentation du taux réel de l'impôt fiscal.

T.V.A. (Taux)

2229. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. actuellement à 33,33 p. 100 appliqué au matériel de haute fidélité. Dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de la fiscalité avec les autres pays européens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit une diminution du taux de T.V.A. sur ces produits, afin de permettre aux industriels de se battre à armes égales à l'approche du grand marché européen.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

2233. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, dans son arrêt du 22 juin 1988, le Conseil d'Etat a admis qu'un chirurgien peut déduire de son revenu imposable les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition d'actions de la société anonyme qui exploite la clinique où il exerce sa profession, ces actions, dont l'acquisition lui était imposée par les statuts de la clinique, constituant un élément

d'actif incorporel affecté par nature à l'exercice de sa profession de chirurgien. Il lui demande si la même solution peut être retenue pour les autres membres des professions médicales et paramédicales, notamment les masseurs-kinésithérapeutes lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre collectif, une clinique notamment, et en particulier lorsqu'elle est constituée sous la forme de société civile de moyens.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

2249. - 12 septembre 1988. - Les transporteurs routiers viennent d'apprendre avec stupeur l'existence d'un projet de surtaxation du gazole. Le supercarburant français étant parmi les plus chers d'Europe, peut-on prendre pour prétexte l'écart important existant entre le prix de ce produit et le gazole pour proposer une augmentation des taxes frappant ce dernier. La France est, par ailleurs, le seul pays en Europe où le prix du gazole à la pompe comporte déjà 63 p. 100 de taxes. Enfin, ce projet, s'il devait voir le jour, irait à l'encontre de la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne et affaiblirait encore la compétitivité de l'ensemble des entreprises françaises. Ainsi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'abandonner ce projet anti-économique et discriminatoire et de rassurer la profession dans les plus brufs délais quant à ses véritables intentions.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2251. - 12 septembre 1988. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en 1985 les copropriétaires d'un immeuble ont décidé de changer les anciennes chaudières à gaz datant de 1974. L'un d'entre eux a, au titre des « dépenses pour économie d'énergie », déduit le montant de cette chaudière du total de ses revenus. L'administration fiscale lui a fait part d'une impossibilité de déduction à cause de la puissance plus élevée de la nouvelle chaudière, alors que le constructeur indique que la consommation de gaz est moins importante. Il est évident qu'à douze ans d'intervalle, il n'est pas possible de trouver les mêmes modèles et que les progrès techniques ont permis de faire d'énormes réductions au niveau de la consommation. L'appartement concerné n'ayant pas évolué, la chaudière choisie est celle qui correspond à ce type de résidence. Le refus opposé à cette demande de déduction résulte de la rédaction de l'article 17 H de l'annexe IV du code général des impôts qui dispose qu'elle ne s'applique qu'au « remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale... ». Il lui demande une modification de cette rédaction permettant de tenir compte des progrès techniques réalisés dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Nord)

2283. - 12 septembre 1988. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème particulier auquel est confronté la population du Valenciennois au sujet du paiement de la taxe d'habitation. Sans information, ni concertation avec les personnes concernées, le paiement de celle-ci vient d'être avancé du 15 décembre au 15 octobre. Il s'agit d'un secteur durement touché par la crise où le taux de chômage dépasse maintenant les 20 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de ne pénaliser en aucun cas de 10 p. 100 les familles en difficulté et de revenir sans attendre sur cette mesure lourde de conséquences pour des milliers de familles.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Nord)

2302. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation que connaît la population du Valenciennois avec la taxe d'habitation. En effet, celle-ci est, dans de nombreuses municipalités, exigible le 15 octobre au lieu du 15 décembre précédemment. Cette mesure prise sans concertation, sans information préalable, pose de sérieux problèmes à de nombreuses familles qui connaissent, et plus particulièrement en cette rentrée scolaire, de graves problèmes financiers. Rien ne peut justifier une telle mesure et en conséquence, il lui demande de suspendre cette mesure discriminatoire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurances)

2324. - 12 septembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'application au D.O.M. de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que cette loi permet à un assuré métropolitain, moyennant une prime additionnelle d'un montant de 9 p. 100 de la prime nette incendie multirisque, de se garantir automatiquement et à moindre coût contre les risques de catastrophes naturelles. Il lui précise pourtant que ce même particulier, domicilié à la Réunion ne peut actuellement bénéficier des dispositions favorables de cette loi, conformément à son article L. 125-4, alors qu'il est fréquemment exposé à des catastrophes naturelles de type cyclonique. Soucieux de se garantir contre de tels risques, il doit souscrire un contrat individuel dont la prime est souvent très excessive, certaines compagnies refusant même d'envisager la couverture des habitants de zones régulièrement sinistrées. Considérant l'urgence de la situation, à quelques mois de la saison cyclonique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux habitants d'outre-mer le champ d'application de ce texte conformément aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

T.V.A. (taux)

2367. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Béquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal en application aux « résidences services » pour étudiants et jeunes en formation, projet développé notamment par le groupe S.C.I.C., filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Ce projet, conçu pour offrir aux étudiants et jeunes en formation des studios entièrement équipés à des tarifs intéressants, a pour ambition, dans le cadre du projet Erasmus, d'aider à développer les échanges entre établissements d'enseignement supérieur européens, chaque étudiant devant à l'horizon 2000, effectuer une année complète d'études supérieures dans un pays de la Communauté différent de son pays d'origine. La réglementation actuelle classe ces établissements dans la catégorie des meublés, ce qui a pour conséquence de leur faire supporter à la location un taux de T.V.A. de 7 p. 100 que l'investisseur répercute sur l'étudiant-locataire. Un classement spécial, identique à celui des « résidences de tourisme », étant entendu que les locaux seraient loués en tant que telles pendant la période des congés universitaires, permettrait, dans le prolongement de l'article 17 de la loi de finances de 1984 et du décret du 22 juin 1984, à l'investisseur de récupérer au moment de l'acquisition la T.V.A. grevant son bien, tout en conservant le taux de 7 p. 100 applicable sur le loyer, s'agissant d'une location meublée. L'investisseur aurait ainsi un rendement identique tout en proposant aux étudiants un loyer inférieur de 18,60 p. 100 à celui pratiqué avec le régime fiscal actuel. S'agissant d'un projet devant se développer en France, en Italie, en R.F.A. et en Espagne, donc dans une perspective résolument européenne, il lui demande sa position sur une éventuelle application d'une réglementation similaire à celle des résidences de tourisme à ce nouveau type de produit immobilier.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2398. - 12 septembre 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à assimiler la production d'huile d'olives au conditionnement des fruits et légumes, afin que les coopératives agricoles oléicoles puissent profiter de l'exonération de la taxe professionnelle (art. 1451, 1^{er} et 2^o du C.G.I.). Cette assimilation permettrait un allègement fiscal aux coopératives oléicoles peu nombreuses certes, mais tout autant confrontées aux divers problèmes de rentabilité et de coût de production. Il lui demande donc, de bien vouloir étudier cette extension d'exonération fiscale.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement (médecine scolaire)*

2234. - 12 septembre 1988. - **M. Bernard Bosson**, particulièrement inquiet devant le non-remplacement d'un médecin scolaire d'Annecy parti à la retraite, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des**

sports, si, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, la diminution inquiétante du nombre de médecins scolaires n'est pas en contradiction avec les intentions formulées dans ce domaine. Pour le seul département de la Haute-Savoie, sur dix postes de médecins scolaires, deux ont été supprimés. Aussi il lui demande quelle action il entend mettre en œuvre pour pallier les déficiences de l'Etat dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

2259. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales (J.O. du 22 août 1986), a eu pour conséquence de supprimer, au titre des années 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie à l'égard d'une commune d'accueil d'enfants scolarisés et originaires de la commune de résidence, le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reste globalement posé. Ayant noté avec intérêt la réponse ministérielle à la question écrite n° 6214 du 28 juillet 1986 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, page 3281), dans laquelle il était précisé que le problème faisait l'objet d'une « réflexion approfondie avec toutes les parties concernées », il tient à souligner que l'Association des maires de France a fait connaître ses propositions fin juillet 1987. Il lui demande donc l'état actuel de « l'examen interministériel approfondi » (J.O. Sénat, 8 octobre 1987), d'autant que les communes rurales restent, à cet égard, placées sous le régime de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 23), et que le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprend toute son acuité dans les prochains mois, c'est-à-dire à l'occasion de la prochaine année scolaire 1988-1989. Il lui demande donc d'apporter toutes précisions sur la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et examens précités, et les propositions qu'il envisage de faire pour le règlement dans les meilleures conditions et les meilleurs délais de ce dossier qui préoccupe les maires de France.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2275. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation dispensée aux auxiliaires de vie. En effet, aucun diplôme d'Etat ne sanctionne actuellement cette activité qui permet au handicapé de vivre à domicile malgré un handicap important. Ce diplôme est indispensable pour faire reconnaître la profession d'auxiliaire de vie par les utilisateurs et les professionnels de la santé. En outre, un diplôme d'Etat représente la seule garantie de sérieux et de sécurité vis-à-vis des personnes handicapées dont le sort est remis entre les mains des auxiliaires de vie. La préparation à ce diplôme pourrait donc être la suivante : dans un premier temps, un B.E.P. de carrière sanitaire et sociale ; dans un deuxième temps, une formation complémentaire sur le terrain (milieu hospitalier, centres spécialisés, aide à domicile), qui serait sanctionnée par un diplôme d'Etat équivalent à celui d'aide soignant. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la formation des auxiliaires de vie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

2276. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui remplissent des tâches de plus en plus nombreuses, alors que leurs salaires sont aujourd'hui à peine supérieurs à ceux des proviseurs de lycée professionnel ou des professeurs P.L.P. 2. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation des salaires des inspecteurs de l'enseignement technique avec une grille salariale qui les mette à l'échelle des agrégés. En outre, il lui demande s'il envisage un accroissement substantiel du nombre de postes d'I.E.T.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

2285. - 12 septembre 1988. - La presse a récemment rendu compte d'un courrier de la fédération des conseils de parents d'élèves du Gard attirant l'attention du ministère de l'éducation nationale sur la dégradation constante à tous les niveaux de l'en-

seignement dans ce département. La réponse du ministère au courrier de la F.C.P.E. n'était pas satisfaisante sur le fond. C'est pourquoi M. Gilbert Millet demande expressément à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre, pour l'année scolaire 1988-1989 et dans le département du Gard, afin que : les 3 000 enfants âgés de deux et trois ans en attente de scolarisation puissent être admis en maternelle dans de bonnes conditions, ce qui nécessite la création de soixante-quinze postes ; la moyenne des effectifs par classe en école primaire soit ramenée dans chaque école à 25 élèves maximum, le déficit réel en postes s'élevant actuellement à cinquante-quatre ; le nombre de professeurs de collèges soit effectivement augmenté, au lieu de créer quinze postes et d'en supprimer l'équivalent de cinquante et un par le biais d'une diminution du nombre d'heures d'enseignement des P.E.G.C. ; la moyenne des effectifs par classe en lycée baisse de 35-42 élèves à 25-30, tout en donnant la possibilité aux élèves de terminale de redoubler dans leur établissement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, loin s'en faut ; les 2 000 places manquantes dans les lycées professionnels soient créées, tout en adaptant les locaux, en augmentant leur nombre, en renouvelant le parc machines, en créant des internats, toutes mesures qui aideraient grandement les élèves à étudier dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2295. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves des sections d'éducation spécialisée. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et de se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Informatique (emploi et activité)

2303. - 12 septembre 1988. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise d'octroyer les deux tiers du contrat portant sur l'achat de 13 000 micro-ordinateurs pour l'éducation nationale à des groupes étrangers, notamment le suédois Datatronic et l'italien Olivetti. Cette décision est le reflet de l'abandon de la préférence nationale pour les marchés publics et va à l'encontre des intérêts des entreprises françaises et donc de l'emploi, tout particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, l'entreprise Bull, dont l'usine de Villeneuve-d'Ascq est la principale intéressée, ne se voit attribuer qu'une commande de 524 machines alors que sa production actuelle n'atteint que 20 p. 100 de ses capacités. L'entreprise Leanord, à Haubourdin, deuxième concepteur et fabricant français, qui fut à l'origine, en 1985, avec la participation de l'université des sciences et techniques de Lille, du « Nano-Réseau » ne se voit confier que la fabrication de 664 ordinateurs. Le groupe Thomson, qui installe actuellement une usine de composants électroniques à Marly, dans le Valenciennois, est, lui, totalement écarté du marché. Afin de favoriser les productions françaises et la création d'emplois nouveaux, il demande la remise en cause de ce marché fait dans des conditions douteuses par l'union des groupements d'achats publics. Il souhaite la constitution d'une véritable filière informatique, compétitive, moderne, démocratique.

Enseignement supérieur (étudiants)

2326. - 12 septembre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les bacheliers de l'outre-mer lors de leur inscription dans les universités de métropole. En effet, du fait du décalage de l'annonce des résultats du baccalauréat par rapport à la métropole et du manque chronique d'informations sur les procédures administratives à effectuer pour les inscriptions dans les autres académies, les chances pour un ressortissant des départements et territoires d'outre-mer de pouvoir suivre les enseignements d'une université de la métropole sont très aléatoires. En

conséquence, elle lui demande quelles mesures entend donc prendre le Gouvernement pour que les jeunes bacheliers de l'outre-mer puissent effectivement bénéficier des mêmes conditions d'inscription dans les universités que leurs compatriotes de métropole, et s'il ne serait pas opportun qu'un certain nombre d'inscriptions soient réservées aux bacheliers des D.O.M.-T.O.M. de même que pour les cités universitaires.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

2339. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la 2^e session du D.E.U.G. et le concours d'entrée à l'école normale sont fixés aux mêmes dates en septembre. Or, pour s'inscrire à ce concours, il faut être titulaire d'un D.E.U.G. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour permettre, malgré tout, à tous les candidats de pouvoir se présenter au concours d'entrée à l'école normale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

2351. - 12 septembre 1988. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'équivalence de diplômes pour l'accès à certains concours de l'enseignement. En effet, une Française d'origine portugaise titulaire d'un D.E.A. en dynamique des milieux naturels et humains et d'une licence portugaise souhaite présenter le C.A.P.E.S. de portugais. Or, n'étant titulaire ni de la licence, ni de la maîtrise, son inscription à ce concours paraît compromise. Cependant le D.E.A. français comportant un mémoire est d'un niveau supérieur à la maîtrise. Il semblerait logique qu'un étudiant qui en est titulaire puisse bénéficier du même droit à la candidature au C.A.P.E.S. qu'un étudiant titulaire de la maîtrise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le D.E.A. soit admis en équivalence pour l'accès au concours du C.A.P.E.S.

Enseignement (parents d'élèves)

2354. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place un statut de « parent délégué ». En effet, les représentations des parents d'élèves, partenaires essentiels de notre système éducatif, doivent pouvoir bénéficier du temps, des moyens et de la formation nécessaires au bon exercice de leur mission. Aussi, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de définir et instituer un tel statut.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

2360. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les très grandes inégalités qui subsistent entre établissements d'enseignement public et établissements d'enseignement privé au regard de la collecte et de la répartition de taxe d'apprentissage. Les statistiques ministérielles indiquent en effet pour 1986, et à titre d'exemple, un montant moyen de taxe d'apprentissage par élève de 409 francs dans un lycée d'enseignement professionnel public et de 1 402 francs dans un lycée d'enseignement professionnel privé. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette iniquité.

Informatique (emploi et activité)

2375. - 12 septembre 1988. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le choix fait par l'éducation nationale de faire appel à des constructeurs étrangers afin d'équiper en micro-ordinateurs les lycées et les collèges. En effet, d'une part, les entreprises françaises d'informatique (Thomson, Bull, Goupi) produisent aujourd'hui des matériels de qualité qui répondent aux besoins des enseignants et des élèves ; d'autre part, certains pays font systématiquement appel à leurs constructeurs nationaux. La politique d'achat public ne saurait donc être sous-estimée comme instrument de politique industrielle. Aussi, il lui demande de lui préciser les critères qui, au regard des besoins identifiables en équipement informatique des collèges et lycées, ont justifié le choix de constructeur étranger.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

2385. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs en fonction dans les écoles normales que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 exclut du bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande si leur situation particulière sera examinée dans le cadre de l'étude de la mise en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 25 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui prévoient que la dotation spéciale instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

Enseignement secondaire (programmes)

2386. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'espéranto. Cette langue, créée il y a plus de cent ans, est enseignée en matière optionnelle dans certains établissements, mais sa vulgarisation n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire français. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre aux élèves d'étudier cette langue en matière optionnelle et de pouvoir la présenter au baccalauréat.

Informatique (emploi et activité)

2393. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dernière commande concernant les ordinateurs qui doivent équiper les établissements scolaires. Il se félicite que 154 millions de francs aient été débloqués pour permettre à l'éducation nationale d'avoir une formation de pointe. Il lui demande cependant, s'il compte obtenir, à l'avenir, d'une firme française des appareils performants spécialement adaptés à l'éducation. Il souhaiterait que, dès à présent, des équipes pédagogiques puissent mettre en place des logiciels éducatifs, propriétés de l'Etat, qui seraient largement diffusés dans les établissements.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

2418. - 12 septembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'amélioration de la qualification des enseignants et la revalorisation de leur métier. Depuis janvier 1987, les ex-P.C.E.T. titulaires du C.A.E.L.E.P. sont assimilés pour leur traitement à la nouvelle catégorie des P.L.P. 1. Cette assimilation à la catégorie des P.L.P. 1 équivaut à un « déclassement ». Pour les P.C.E.T. (C.A.E.L.E.P.) qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans, la seule proposition qui leur est faite - pour une hypothétique amélioration de leur situation - est de s'inscrire sur une liste d'aptitude P.L.P. 2 en attendant l'âge de la retraite. Alors qu'il est actuellement question de revalorisation de la profession, elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui ne tient pas compte du niveau de formation et des efforts fournis.

ENVIRONNEMENT

Urbanisme (réglementation)

2316. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la réglementation relative à la création des plans d'eau. En outre, il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions particulières en la matière, pour un plan d'eau qui sera alimenté par plusieurs sources et non par un cours d'eau.

Récupération (politique et réglementation)

2337. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le recyclage des matières premières domestiques. En effet, voici quelques années, les pouvoirs publics

ont encouragé les collectivités locales ou les associations à favoriser, parmi leurs habitants, des collectes sélectives de verre, papier, huiles usagées, piles, etc. Malheureusement, il semblerait que cette incitation ait perdu beaucoup de vigueur ces dernières années, ce que l'on peut regretter, tant en matière d'environnement qu'en matière d'esprit civique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° d'une part, le tonnage des matières premières recyclées durant les cinq dernières années : verre, papier, huiles usagées et piles ; 2° d'autre part, les mesures d'incitation qu'il compte prendre pour développer la récupération sélective de ces matières premières, souvent coûteuses en énergie.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Voirie (autoroutes - Ile-de-France)

2293. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le tracé actuel du doublement de l'A 4 et de l'A 86, à Joinville-le-Pont. Tout en reconnaissant l'utilité de la réalisation de l'A 86, il met en évidence les réels dangers des nuisances - déjà grandes avec l'A 4 - découlant du projet actuel de l'A 86, rejeté par une grande partie de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit mis à l'étude un nouveau projet de passage sous-fluvial et souterrain de l'A 86. Techniquement, rien ne semble s'y opposer. Le manque de temps pour une nouvelle étude semblait difficile à admettre, les ingénieurs, techniciens et ouvriers du génie civil faisant preuve chaque jour de leurs capacités et compétences en ce domaine. Financièrement, cela pourrait être possible si on considère que les habitants de l'Est parisien ont droit aux mêmes égards que ceux réservés aux habitants de l'Ouest parisien. Le conseil régional d'Ile-de-France a accordé 40 milliards de francs pour la construction de Disneyland. Par ailleurs ce ne serait que justice si on mettait à contribution les promoteurs américains de ce parc, qui bénéficient de tant de faveurs, en décidant qu'ils apportent leur contribution à la mise en place des infrastructures routières - dont l'A 86 - nécessaires à leurs activités.

Urbanisme (réglementation)

2314. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer si la création d'un plan d'eau nécessite une autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Urbanisme (réglementation)

2315. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementant les constructions et l'implantation des caravanes et des habitations légères de loisirs à proximité des plans d'eau.

Sports (cyclisme)

2329. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les agissements du syndicat C.G.T., durant le Tour de France cycliste. En effet, ce syndicat couvre, chaque année, le parcours du Tour de France de son sigle en le peignant sur l'ensemble des routes qu'il traverse. Ceci constitue une pratique pour le moins inadmissible qui lui assure cependant une certaine publicité, notamment télévisée, mais qui fait que de nombreuses routes sont ainsi « maculées » d'inscriptions. Ces inscriptions constituent un préjudice notable dont les habitants des communes traversées se plaignent. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre des mesures en coordination avec les services départementaux de l'équipement concernés, contre de tels procédés, afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'ils ne se renouvellent.

Logement (A.P.L.)

2342. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur un point particulier de la réglementation en vigueur sur les aides personnalisées au logement. En effet, dans

le cas où le père de famille est gérant d'une S.A.R.L. et que celle-ci a bénéficié pour son installation de primes régionales à la création d'entreprises, ces dernières sont intégrées dans le revenu pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. Il s'agit pourtant de ressources exceptionnelles et dont l'objectif est d'aider les créateurs d'entreprise. Or ils se trouvent pénalisés dans leur vie privée puisque ceci a pour conséquence de faire baisser le taux d'A.P.L. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être remédié à cet état de choses.

Baux (Baux d'habitation)

2390. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mabéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'augmentation excessive des loyers depuis 1986. En effet, ceux-ci, en moyenne, ont subi une hausse de 19 p. 100 durant cette période. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter à l'avenir ce type de dérapage.

Baux (baux d'habitation)

2397. - 12 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la flambée générale des prix des loyers (plus de 7 p. 100 par an en moyenne nationale) qui accentue, souvent de façon dramatique, la situation critique d'un nombre croissant de ménages en difficulté. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer ce phénomène, et notamment s'il prévoit un réexamen et une modification de la loi Méhaignerie.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2223. - 12 septembre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation parentale d'éducation des travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse. En vertu de la réglementation en vigueur, les périodes d'activité exercées dans un pays n'appartenant pas à la C.E.E. ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit à l'A.P.E., sauf pour des périodes qui ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire. Il demande, pour les frontaliers ayant exercé une activité en Suisse, qu'ils bénéficient de l'A.P.E., au même titre qu'à ceux ayant travaillé en France ou dans un pays de la C.E.E.

Politique extérieure (Tunisie)

2235. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés de Tunisie pour transférer en France les fonds provenant de la réalisation de biens immobiliers. En effet il est impossible, actuellement, de procéder au transfert des avoirs dans la mesure où ceux-ci ont été constitués postérieurement au 30 juin 1986, même s'ils représentent le montant d'une vente effectuée antérieurement à cette date. Or, une convention a été signée par le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français le 9 décembre 1987 aux termes de laquelle les intéressés étaient autorisés au rapatriement de leurs avoirs. Devant les refus enregistrés par divers rapatriés se trouvant dans ce cas, il lui demande quelles sont les modalités d'application de cet accord et quand il rentrera en vigueur.

Enfants (garde des enfants)

2242. - 12 septembre 1988. - M. Claude Miqueu a appris avec satisfaction que Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, avait décidé de relancer les contrats enfance passés entre les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales. Au moment où, dans le département des Hautes-Pyrénées, la crèche du comité d'établissement d'Alsthom à Séméac est menacée de fermeture pour des raisons financières,

il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour maintenir les crèches existantes et en créer de nouvelles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2282. - 12 septembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions législatives et réglementaires qui excluent du bénéfice de la majoration d'annuités pour les mères de famille, prévue à l'article L. 351-4 et R. 351-14, les femmes assurées dont l'enfant est décédé avant l'âge de neuf ans. En effet, il semble tout à fait cruel et anormal qu'un enfant décédé à l'âge de sept ans - cas sur lequel il porte particulièrement son attention - ne donne pas droit à cette majoration d'annuités de durée d'assurance, égale à deux années supplémentaires par enfant, et qu'il soit considéré comme n'ayant pas vécu alors qu'un enfant ayant deux ans de plus ouvrirait droit à cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les familles déjà profondément éprouvées ne se trouvent pas régulièrement en face de cette blessure supplémentaire et qu'une réforme de la législation actuelle soit envisagée en ce sens, notamment pour que toute limite d'âge soit supprimée.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

2378. - 12 septembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation financière des familles qui souhaitent bénéficier d'un congé parental d'éducation suite à la naissance d'un troisième enfant. Dans le cas d'une famille ayant déjà deux enfants en bas âge, il leur est retiré l'allocation jeune enfant, ce qui ramène globalement l'allocation de congé parental de 2 400 F à 800 F. Ces dispositions conduisent de nombreuses familles à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer ces dispositions.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

2380. - 12 septembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation au jeune enfant. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour revenir sur le non-cumul, dans certains cas, de cette prestation, étant donné que celui-ci pénalise les familles ayant des naissances rapprochées.

Rapatriés (indemnisation)

2395. - 12 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés. Le système de paiement progressif retenu prévoit un calendrier tel que de nombreux bénéficiaires ne pourront percevoir leur solde qu'aux alentours de l'an 2000. Il lui demande s'il envisage de réviser cette échéancier et de réduire ainsi les délais d'indemnisation prévus initialement.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2219. - 12 septembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des femmes fonctionnaires. En effet, celles-ci ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. A une époque où la dénatalité française est une grande préoccupation, cette injustice qui frappe les mères fonctionnaires - c'est-à-dire

celles-là même qui, compte tenu d'une certaine sécurité de l'emploi, seraient plus enclines à accueillir les maternités - semble paradoxale. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre aux mères fonctionnaires les deux ans de reconstitution de carrière par enfant, accordés aux mères du secteur privé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

2254. - 12 septembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des retraités. L'achèvement de la mensualisation des pensions de la fonction publique en 1987 et les disponibilités qui l'ont accompagné ont permis une certaine amélioration pour la qualité de vie de chacun. Mais il reste nécessaire de poursuivre cet effort et ainsi aboutir à l'alignement du montant minimum de la pension de réversion sur le montant garanti de pension annuelle (art. L. 17 du code des pensions), d'obtenir que la condition d'antériorité du mariage soit ramenée à deux ans dans tous les cas et que le taux de réversion de ces pensions soit porté à 60 p. 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre à cette attente.

Administration (rapports avec les administrés)

2377. - 12 septembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la levée de l'anonymat dans la fonction publique, qui avait été décidée le 30 janvier 1985 : désormais, les correspondances administratives devaient indiquer clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse du service, afin de simplifier les démarches à accomplir par les usagers après réception d'un document administratif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure.

*Retraites : fonctionnaires
(calcul des pensions)*

2382. - 12 septembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, pour la prise en compte de ces maternités dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension. Alors que la femme mère de famille a, dans le régime général, droit à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé jusqu'à 16 ans, la femme fonctionnaire ne bénéficie que d'une année par enfant élevé. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier une réglementation préjudiciable aux femmes fonctionnaires.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

2256. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, que la langue française est, sous certains aspects, moins bien défendue en France que dans d'autres pays, notamment au Québec. Afin de pallier ces carences, il a déposé une proposition de loi sur la langue française. Il souhaiterait donc qu'il indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager, dès à présent, l'hypothèse de mesures législatives adaptées.

Politique extérieure (francophonie)

2334. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'utilité des clubs d'expression et de la pratique du français à l'étranger. En effet, comme certaines grandes villes américaines en ont déjà eu l'initiative, des clubs d'alliance française (tout à fait distincts de notre organisme national) réunissent des Américains de tous âges (et de toutes conditions) souhaitant s'intéresser à la langue française et la pratiquer dans leurs régions. Ces clubs sont des structures associatives très souples et très efficaces dans le développement de l'usage de notre langue à l'étranger. Il pourrait être

intéressant de coordonner et de susciter la création de ces clubs dans la plupart des pays du monde, dans les mois et années qui viennent. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition en la soumettant à ces services.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

2215. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la nécessité de donner plus d'autonomie aux mal et non-voyants dans leur vie courante. A cet effet, bon nombre d'entre eux étant sous médication, il serait souhaitable qu'ils puissent identifier eux-mêmes les médicaments prescrits. Pour se faire, il est indispensable que les produits pharmaceutiques soient identifiables en écriture braille, dans la mesure où leur conditionnement le permet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre obligatoire cette disposition qui pourrait, le cas échéant, se généraliser à d'autres produits alimentaires ou autres.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2274. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur le maintien à domicile des personnes handicapées. Des services auxiliaires de vie rattachés à divers organismes des grandes villes permettent à des personnes handicapées de vivre à domicile, malgré un handicap important. Or, ces services sont actuellement largement déficitaires, en particulier en milieu rural. De nombreuses demandes restent donc insatisfaites et des personnes handicapées se voient dans l'obligation de quitter leur domicile pour s'installer dans des structures collectives : hôpital ou hospice, à des prix de journée très élevés, où leur handicap a tendance à s'aggraver. Dans la plupart des cas, le problème se situe au niveau de la dépendance corporelle : toilette, habillage, lever, coucher, alimentation, etc. Or, c'est précisément la fonction de l'auxiliaire de vie. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour promouvoir cette activité indispensable qui permet à la personne handicapée de vivre pleinement son indépendance tout en ayant l'assurance de n'être jamais seule.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Drôme)*

2348. - 12 septembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les projets d'extension de trois centres d'aide par le travail, situés dans le département de la Drôme, à savoir : Saint-Uze, Triors et Valence. Ces trois projets ayant été acceptés par la C.R.I.S.M., il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend leur réserver.

Handicapés (établissements)

2349. - 12 septembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes rencontrés par les handicapés mentaux et, en particulier, les difficultés relatives à leur hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité)

2258. - 12 septembre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la très forte dégradation d'activité à laquelle doit faire face l'industrie cotonnière depuis le début de l'année.

Cette dégradation est marquée par un effondrement portant plus sur les prix industriels que sur la production car les unités modernes de production sont moins souples pour gérer les ralentissements et le chômage partiel coûte très cher. Chez les clients de la confection et de la maille, cela se traduit par des suppressions de commandes de la part de la distribution, compte tenu de la très forte poussée des importations d'articles confectionnés. Ainsi, en filés de coton entre janvier et juin 1988, la baisse des prix se situe entre 12 p. 100 et 22 p. 100 selon les qualités, mais des baisses toutes aussi importantes ont également été enregistrées en tissus écrus, un peu moins élevées en tissus finis. Les carnets d'ordre ont par ailleurs diminué partout et tout particulièrement dans les Vosges où la baisse atteint 20 p. 100. Si le chômage partiel est encore faible, les effectifs ont chuté de 3 p. 100 en quatre mois. S'agissant du commerce extérieur pour les quatre premiers mois de l'année 1988, l'augmentation des importations et la baisse des exportations se traduisent par une aggravation du déficit de l'ordre de 2 000 tonnes pour les articles de mailles en coton, ce qui, venant s'ajouter à la forte dégradation de la balance de l'année 1987, donne un déficit considérable et un effet de stock très long à résorber. Par ailleurs, indépendamment de la concurrence avec les pays à bas prix, l'industrie cotonnière souffre de deux handicaps à l'égard de certains de ses partenaires de la C.E.E. : une productivité plus faible due à un retard en matière d'investissement par rapport à des pays comme la Belgique et l'Allemagne et ce, malgré les efforts effectués au cours des deux dernières années ; des charges trop élevées qui la défavorise par rapport aux pays à main-d'œuvre meilleur marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'activité de l'industrie textile française face à la dégradation du commerce international et ses conséquences, et notamment, favoriser la rénovation de l'outil industriel pour renforcer sa compétitivité.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

2297. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les dispositifs de sécurité dont tous les véhicules devraient être dotés. Une habitante de la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), propriétaire d'un véhicule Diesel mis en circulation en juillet 1985, 38 000 kilomètres, n'a pu arrêter son moteur qui s'est mis à tourner à grande vitesse, sans que la clef de contact soit branchée. L'incident s'est clos lorsque le tuyau d'arrivée de gazole a été coupé par une tierce personne. En fait, c'est le régulateur de distribution du gazole, à l'intérieur de la pompe, qui s'est rompu. Le gazole arrivait donc abondamment et l'électrovanne, qui s'est fermé comme il se doit, n'a pu résister. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prévues par les constructeurs afin qu'un moteur de véhicule puisse être arrêté en toutes circonstances et afin de vérifier si l'électrovanne est mal placée ou inadaptée, car un tel accident, qui s'est produit dans un grand parking public, aurait pu entraîner de lourdes conséquences.

Energie (géothermie : Seine-Saint-Denis)

2330. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les projets de géothermie développés ces dernières années par les collectivités locales d'Île-de-France, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. En effet, de 1981 à 1984, plusieurs collectivités locales de Seine-Saint-Denis dont la ville de Clichy-sous-Bois, ont engagé des travaux importants et coûteux pour des projets de géothermie. Au-delà de l'opportunité aléatoire de ce projet, la ville de Clichy-sous-Bois s'est engagée financièrement assez lourdement et demande aujourd'hui une aide complémentaire des pouvoirs publics, pour assurer la réussite, même partielle, de cette opération de géothermie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il compte donner en ce sens.

Chimie (entreprises : Haute-Garonne)

2388. - 12 septembre 1988. - M. Robert Loidl appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine A.Z.F. Grande-Paroisse de Toulouse. Selon le comité d'entreprise, vingt-quatre licenciements seront envisagés dès début septembre. Or les syndicats et la direction ont signé, en novembre 1987, un protocole d'accord prévoyant que les suppressions d'emplois nécessaires seraient réalisées dans le cadre de la procédure F.N.E. Il signale que le groupe nationalisé C.D.F. Chimie, repreneur d'A.Z.F. Grande-Paroisse, a reçu pour se moderniser 5 milliards de francs de l'Etat et que cette année la S.C.G.P. (dont dépend l'unité de Tou-

louse) a fait un bénéfice de 1 milliard de francs. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour faire accélérer le processus de diversification de la plateforme de Toulouse vers la chimie fine, les dérivés chlorés étant susceptibles d'être une production d'avenir. Il lui demande enfin d'intervenir pour qu'il n'y ait aucun licenciement sec et pour que soient respectés les accords passés avec les syndicats laissant ainsi aller le plan social jusqu'au terme prévu, soit fin 1989.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

2389. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les normes anti-pollution pour les petites voitures. Il lui demande ce que la France proposera pour suivre les dernières résolutions communautaires et, notamment, selon quelles modalités il envisage la mise en service systématique des pots d'échappement catalytiques.

INTÉRIEUR

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

2210. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, sur la période s'étendant de 1980 à 1987, le nombre d'affaires portant sur les faux documents d'identité a progressé de 66,65 p. 100. Pour répondre à ce problème, un document quasi infalsifiable a été mis à l'étude en avril 1986 et, conformément à la loi, les projets de décret ont été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au Conseil d'Etat, qui se sont prononcés en faveur de ces textes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand la carte d'identité informatisée sera généralisée sur le territoire national.

Etrangers (politique et réglementation)

2211. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les sœurs cloîtrées, dont on connaît la vocation et le postulat, à s'immiscer dans le milieu civil, incompatible avec leur vie contemplative. Les cloîtres accueillent beaucoup de sœurs d'origine étrangère et leur statut les oblige à se rendre dans les administrations *ad hoc* pour satisfaire aux obligations de police. Ces déplacements perturbent leurs activités religieuses. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de minimiser au maximum les contraintes administratives auxquelles les religieuses appartenant à des ordres contemplatifs sont soumises.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

2212. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la progression inquiétante des meurtres ainsi que des viols perpétrés dans notre pays. La connaissance des actes ne peut être prise qu'au travers des médias avec les aléas que cela comporte. Afin de pouvoir se faire une idée exacte de la gravité d'une telle évolution, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de meurtres, élucidés ou non, commis chaque année pendant la période 1982 à 1987 ; 2° le nombre de viols, suivis ou non d'assassinat, commis sur des adultes ou des enfants, chaque année, pour la période identique à celle précisée plus haut ; 3° le nombre de non-nationaux impliqués dans chacun de ces délits et si possible leur origine.

Elections et référendums (listes électorales)

2244. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés souvent rencontrées par les élèves majeurs des lycées et écoles militaires pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune de ces établissements. L'article L. 11 du code électoral prévoit la possibilité de s'inscrire sur les listes de la commune du domicile si l'électeur y habite depuis au moins six mois. Dès lors, cette condition semble pleinement remplie par les élèves internes dont la scolarité dans ces établissements a commencé il y a plusieurs années et a'y poursuivi au-delà de la date où ils atteignent l'âge électoral. En outre, l'inscription dans la commune où sont ins-

crits les parents se révèle impossible dès l'instant où ces derniers résident à l'étranger et où le jeune électeur ne peut avoir d'autre résidence permanente en France que celle du lieu de l'établissement scolaire en question. Or, à l'occasion des dernières élections présidentielles, certains maires des communes où sont installés les lycées et écoles militaires ont refusé l'inscription de ces élèves devenus majeurs. Il lui demande, pour ce cas précis, de lui indiquer comment doit être interprété le code électoral.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

2246. - 12 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans deux réponses à ses précédentes questions écrites n° 14124 du 10 mai 1982, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 juillet 1982, et n° 765 du 28 avril 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986, il lui avait été indiqué que l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel nécessiteraient de compléter le texte sur ce point. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures annoncées par ses prédécesseurs.

Urbanisme (enfants)

2291. - 12 septembre 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la requête soumise à son ministère par l'association Nos enfants et leur sécurité, dont le siège est à Mauriac (Cantal). Cette association, créée à la suite d'un accident dramatique dans lequel un enfant de neuf ans avait été tué par un banc public en béton défectueux, mène une action de caractère national pour traquer l'insécurité, notamment pour les enfants, résultant du mobilier urbain ou autres installations publiques présentant des dangers de mauvaise conception ou de défaut d'entretien. Elle réclame des inspections systématiques annuelles de l'état de ces installations, faites sous l'autorité de l'Etat. Le précédent gouvernement avait fait des promesses dans ce sens, mais il ne semble pas que celles-ci aient été suivies d'effet, sauf quelques conseils prodigués aux collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas cette requête de l'association Nos enfants et leur sécurité comme légitime et quelle mesure il compte prendre pour lui donner satisfaction.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

2306. - 12 septembre 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'hébergement dans les écoles normales des élèves instituteurs et sur leur droit éventuel à l'indemnité représentative de logement. Au cours de ces dernières années, le niveau et les conditions de recrutement des élèves instituteurs ont considérablement évolué. Recrutés désormais au niveau du diplôme d'enseignement universitaire général (D.E.U.G.), la plupart des élèves instituteurs ont tagement dépassé l'âge de la majorité et sont souvent mariés ou vivent maritalement, certains étant même pères ou mères de famille. Les locaux d'hébergement des écoles normales permettent généralement d'accueillir individuellement les élèves instituteurs, mais non leur famille. De ce fait, certains n'acceptent pas d'être logés à l'école normale et demandent aux départements le versement d'une indemnité représentative de logement. La question est donc double : les départements sont-ils tenus d'offrir aux élèves instituteurs, dans l'enceinte des écoles normales, des locaux d'hébergement correspondant à leur situation familiale ? Si la réponse est affirmative et si les locaux ne répondent pas aux normes, les élèves instituteurs ont-ils droit à l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs ? Dans ce cas, l'Etat envisage-t-il de faire bénéficier les départements de l'allocation spéciale versée aux communes en compensation des indemnités payées ?

Collectivités locales (personnel)

2309. - 12 septembre 1988. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort du conjoint d'un agent de la police municipale tué au cours de l'exercice de sa fonction. Outre la douleur morale non évaluable éprouvée par

la perte brutale d'un conjoint dans les circonstances dramatiques, la veuve d'un policier tué en service est aussi confrontée à des difficultés pécuniaires du fait de la perte subite d'un revenu salarial. En ce qui concerne la veuve d'un policier de la police d'Etat, une première loi a déjà atténué ce préjudice matériel, puisqu'elle perçoit une pension au taux de 100 p. 00 au lieu de 50 p. 100 comme les pensions de réversion. De même la loi du 31 décembre 1987 permet dorénavant l'accès de ces veuves aux emplois réservés dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aligner sur ce point le statut des agents des collectivités territoriales sur celui des agents d'Etat, afin que les ayants droit jouissent des mêmes avantages et s'il compte prendre des mesures supplémentaires en faveur des veuves d'agent de la police municipale.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

2311. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si des habitants d'une commune sont en droit de refuser le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au motif qu'ils assurent cet enlèvement par leurs propres soins.

Voirie (voirie rurale)

2312. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les chemins d'exploitation acquis par les communes sont soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux (art. 59 à 71 du code rural, notamment) ou s'ils conservent leur statut juridique d'origine (art. 92 à 96 du code susvisé).

Communes (personnel)

2317. - 12 septembre 1988. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps non complet. Elle reconnaît donc aux instituteurs secrétaires de mairie le droit d'apporter leur concours à la gestion des communes rurales, dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire comme un emploi complémentaire à la fonction d'instituteur. Les intéressés souhaitent que, tout en maintenant les dispositions des arrêtés du 8 février 1971, soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application, une disponibilité aménagée permettant la continuité de carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de classe, transformation de l'emploi, etc.). Par ailleurs, ils estiment que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des services publics en milieu rural. L'école maternelle, facteur incontesté de réduction des inégalités, devrait être implantée et développée dans ce même milieu. D'autre part, tout en reconnaissant la nécessité et les avantages de la coopération intercommunale pour des cas spécifiques, ils estiment cependant que chaque commune doit rester libre de conserver son identité et son indépendance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé son attention. Il souhaiterait, pour ceux d'entre eux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels, qu'il les signale à ses collègues du Gouvernement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

2321. - 12 septembre 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécheresse catastrophique qui sévit dans plusieurs régions de l'île de la Réunion, et notamment dans l'Ouest et dans le Sud. Il lui rappelle que cette calamité intervient après la dépression cyclonique *Clotilda* qui a fortement détérioré les conditions de cultures en 1987, compromettant ainsi la situation économique des planteurs. Il lui demande s'il envisage de déclarer les régions concernées « zones sinistrées » et de mettre en œuvre les dispositions pour établir les références agricoles en vue de la mise en place d'indemnisations ou d'aides qui pourraient être déterminées par analogie aux mesures prises pour *Clotilda*.

Etrangers (statistiques)

2331. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la formation de la police des immigrés clandestins dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les cas constatés ces trois dernières années, les lieux d'entrée et le nombre de ces intrusions (frontières, aéroports, ports, etc.), de ces immigrés illégaux.

Police (personnel)

2338. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la formation de la police nationale face aux utilisateurs et revendeurs de stupéfiants. Des récents problèmes constatés en zone urbaine, et notamment en Seine-Saint-Denis, font apparaître l'absolue nécessité de former les policiers, tant à la prévention qu'à la répression dans le secteur de la jeunesse atteint par les ravages de la drogue. Une maîtrise des différents éléments du problème et une approche plus psychologique des jeunes concernés par ce fléau permettraient souvent d'éviter, au niveau local, des drames déchirants. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en ce sens.

Communes (finances locales)

2347. - 12 septembre 1988. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions qu'il convient de remplir, afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation de fonctionnement. En effet, il apparaît que bon nombre de communes touristiques et thermales se voient refuser le bénéfice de la dotation de fonctionnement, alors qu'elles ont consenti un important effort financier pour promouvoir, sur leur territoire, un tourisme de qualité. De plus, en relevant substantiellement le seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, servie par l'Etat aux communes touristiques et thermales, le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 sanctionne *de facto* le tourisme rural, qui constitue, dans un grand nombre de cas, l'unique moyen de redynamiser l'économie rurale et d'encourager l'aménagement de l'arrière-pays. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir et de préciser les conditions à remplir afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Urbanisme (réglementation)

2371. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation juridique, au regard des règles d'urbanisme, des personnes résidant de façon permanente dans les structures d'habitation dites mobile-homes. En effet, depuis quelque temps, les implantations de mobile-homes comme résidences principales se sont multipliées. De nombreuses personnes choisissent ainsi de résider de façon permanente dans ces structures qu'elles implantent sur des terrains qui leur sont, le plus souvent, loués. Il apparaît souhaitable de définir le régime juridique de ce type d'installations en précisant notamment la nécessité ou non d'un permis de construire et le régime fiscal, s'agissant de leur imposition au titre de la taxe d'habitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières régissent ce type d'habitation et, le cas échéant, de lui faire part des mesures envisagées par ses services pour réglementer leur implantation.

JUSTICE*Système pénitentiaire (détenus)*

2208. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de bien vouloir lui préciser, par nationalité, la population du monde carcéral à ce jour.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

2209. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fait que, depuis le début de l'année en cours, huit membres des forces de l'ordre ont été froidement abattus. Les derniers en date l'ont été par des prisonniers permissionnaires qui avaient oublié de regagner leur prison. La majorité du peuple français s'étonne que des gangsters qui ont à purger des peines relativement lourdes puissent bénéficier de telles dispositions, même si elles

sont prévues par la loi. Aux yeux de certains délinquants, toute forme d'humanisme manifestée à leur égard n'est que pure faiblesse. Dans leur dur et dangereux métier, les représentants de l'ordre doivent être particulièrement protégés, ainsi d'ailleurs que les enfants et les vieillards. Toute société digne de ce nom doit défendre avec des moyens coercitifs adaptés tous les éléments qui la composent. Les règles édictées doivent être respectées par tous et ceux qui les transgressent doivent s'attendre à autre chose qu'à de la mansuétude. Il est temps que les sentences deviennent exécutoires dans leur totalité. Devant le développement des crimes, assassinats, viols de femmes, d'enfants, etc., l'indulgence n'est plus de mise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'enrayer cette montée en puissance de la grande criminalité.

Difficultés des entreprises (faillite et liquidation de biens)

2224. - 12 septembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, que l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dessaisit le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens à quelque titre que ce soit et que l'article 186 de la même loi prévoit que la faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toutes entreprises commerciales ou artisanales et toute personne morale ayant une activité économique. Toutefois, aucune disposition légale n'interdit à l'intéressé d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal et de le faire fonctionner sous sa seule signature, puisque l'état de liquidation ou de faillite n'est pas mentionné auprès de la Banque de France. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, et de l'intérêt général, de compléter les dispositions, notamment du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 et de la loi susvisée sur ce point.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

2225. - 12 septembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, la communication des requêtes, mémoires et autres actes a lieu sans frais par la voie administrative dans tous les cas où, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'étant pas obligatoire, il n'y a pas lieu à une ordonnance de soit-communié. Par ailleurs, les dispositions des articles 75 à 77 de la même ordonnance soumettent à des conditions très strictes de recevabilité les recours en révision des arrêts rendus et sous peine de sanctions à l'encontre des avocats au Conseil d'Etat qui présenteraient une requête hors des cas énumérés par lesdits articles. Il lui demande, dans le cas d'une omission par le secrétariat-greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat de communiquer un mémoire en réponse, par quelle voie l'arrêt rendu ainsi en violation des droits de l'une des parties peut être attaqué puisque la voie du recours en révision lui est interdite comme ne rentrant pas dans les cas visés, et s'il n'y a pas lieu d'étendre ces cas aux vices de formes notamment.

Moyens de paiement (chèques)

2226. - 12 septembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, que certains établissements bancaires acceptent de porter au crédit du compte de leurs clients des chèques barrés et non transmissibles par voie d'endossement, tirés au nom d'un autre bénéficiaire, mais complétés sur la même ligne par la mention du nom desdits clients porté par ces derniers. Il lui demande si cette pratique ne doit pas être considérée comme une façon détournée d'endosser ces chèques, en infraction avec les dispositions de l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Justice (tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis)

2298. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur plusieurs jugements rendus par le tribunal de grande instance de Bobigny : 1° les 5 et 6 janvier 1987, trois mineurs de la commune de Pantin, âgés de dix à onze ans, interpellés par les services de police, ont été présentés devant un juge d'instruction qui a ordonné leur incarcération à la prison de Fleury-Mérogis. Or, depuis 1946, la loi garantit la protection des mineurs en interdisant les sanctions pénales et les peines de prison pour les enfants de moins de treize ans ; 2° plus tard, un charter de Maliens est expulsé dans des conditions telles qu'elles ont suscité

une vive et large réprobation ; 3^o le 20 novembre 1987, le mouvement des personnels d'Air Inter prévu le 24 novembre 1987 est jugé illicite, prétextant « que les syndicats envisageaient d'exercer leur droit de grève de manière abusive et de créer un trouble manifestement illicite qu'il convient en l'état de faire cesser » ; 4^o le 12 janvier 1988, injustement accusé de fraude électorale, André Meaux, conseiller municipal de Bobigny, se voit condamner à dix-huit mois de prison avec sursis, et 10 000 francs d'amende ; 5^o le 20 janvier 1988, siégeant en référé, le tribunal de grande instance de Bobigny ordonne l'expulsion des grévistes de l'entreprise Magny à Neuilly-Plaisance avec une astreinte quotidienne de 200 francs par salarié. Or, ces salariés étaient en lutte pour l'ouverture des négociations pour leurs légitimes revendications de conditions de travail, des salaires, d'emploi. La grève est une liberté fondamentale qu'un juge n'a pas pouvoir d'interdire ou de censurer. Il n'a pas pour mission de prendre position dans un conflit collectif du travail, ni d'intervenir dans l'appréciation et la portée des revendications professionnelles. En conséquence, il proteste vigoureusement contre les décisions de classe rendue par le tribunal de grande instance de Bobigny, servant les intérêts du patronat et des forces réactionnaires, et demande au ministre quelles dispositions concrètes il envisage prendre pour que de tels jugements arbitraires cessent d'être prononcés.

Entreprises (fonctionnement)

2369. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effets de la loi d'amnistie dans la vie quotidienne de l'entreprise. Il souhaiterait être informé du volume des infractions respectivement amnistées par les dispositions de l'article 2-2 (conflits du travail) et 2-4 (élections) de la loi du 20 juillet 1978 portant amnistie. De même, il souhaite connaître la ventilation de ces délits amnistiés en fonction de la taille de l'entreprise et du stade où l'infraction a été amnistie : poursuite engagée par l'inspection du travail, procédure judiciaire en cours ou condamnation définitive. Enfin, il souhaite avoir la même information pour le seul département du Haut-Rhin avec des précisions complémentaires concernant la branche professionnelle des entreprises concernées.

Chasse et pêche (permis de chasser)

2376. - 12 septembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'amnistie des infractions ayant entraîné le retrait du permis de chasser (art. 8 de la loi n° 88-823 du 20 juillet 1988 portant amnistie). Il lui demande selon quelles modalités les intéressés peuvent rentrer en possession de leur permis de chasser.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2268. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme membre du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2280. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme

membre du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (tarifs : Haut-Rhin)

2222. - 12 septembre 1988. - M. Jean Ueberschlack attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réforme de la géographie tarifaire. Il désirerait connaître l'état d'avancement de ce projet. Il demande, dans le cadre de cette réforme, une meilleure prise en compte de la situation particulière de la région des Trois Frontières, qui dépend de la circonscription téléphonique de Saint-Louis-Altkirch. Cette prise en compte passe sur le maintien du tarif du voisinage avec la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, du fait des liens privilégiés avec les deux pays frontaliers, et une fusion avec la circonscription téléphonique de Mulhouse en raison des relations administratives qu'entretiennent les particuliers, les entreprises et les collectivités locales avec cette circonscription.

Postes et télécommunications (emprunts)

2250. - 12 septembre 1988. - M. Patrick Devedjian expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'un épargnant a confié la gestion de son portefeuille de bons P.T.T. (6,5 p. 100 1968-1988 et 7 p. 100 1969-1989) au service spécialisé de son administration (Agence nationale de gestion des emprunts P.T.T.). A la suite du tirage annuel de 1987 (mars), une partie de ces bons a été amortie à l'échéance du 5 mai et une autre à celle du 15 mai. Les capitaux correspondants ainsi remboursables (123 750 francs) n'ont été portés au crédit du compte courant postal de l'intéressé que les 24 août (66 000 francs), 7 septembre (4 950 francs) et le 14 septembre (52 800 francs). C'est-à-dire avec trois à quatre mois de retard. Ces ajournements importants lui étant évidemment préjudiciables, il a demandé à en connaître les raisons. Il lui a été indiqué, par lettre du 23 septembre, que sa requête avait été transmise au bureau « domiciliaire de son compte titres », lequel à son tour a signalé, le 24, que sa lettre avait été adressée, le même jour, au Centre national des Valeurs mobilières, chargé d'instruire l'enquête. Mais depuis lors, aucune réponse sur le fond de l'affaire n'est parvenue au plaignant. A la suite du tirage annuel de 1988, une autre partie du portefeuille en gestion a été amortie aux mêmes échéances (5 et 15 mai) pour une valeur en capital de 146 550 francs. Inquiet du silence de l'administration en 1987 et surtout des conséquences, particulièrement gênantes pour lui en 1988, de nouveaux retards en paiement de ses créances, l'intéressé est intervenu à nouveau par lettre du 7 juin 1988, à la fois pour tenter de faire réduire les délais redoutés, et rappeler sa demande d'explications du 10 septembre 1987. Il lui a été répondu, le 28 juin 1988, par la direction des postes que le Centre national des valeurs mobilières (C.N.V.M.) avait donné à sa réclamation la suite ainsi exprimée : les titres remboursables P.T.T. 7 p. 100 1969 et 6,5 p. 100 1968 seront crédités fin juillet compte tenu du traitement manuel et des nombreux remboursements de ces emprunts. Or, en fait, ils n'ont été crédités que fin août. Ces justifications ne sont pas satisfaisantes : 1^o l'argument tiré du nombre de remboursements en 1988 ne résiste pas à la constatation que le rythme annuel d'amortissements a constamment été le même (huit numéros de séries par an tant pour le 6,5 p. 100 1968 que pour le 7 p. 100 1969) depuis l'origine ; 2^o il appartient à l'administration de se pourvoir, en temps utile, des moyens nécessaires de tenir ses engagements. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il ne juge pas choquant que les porteurs se voient imposer, sous de tels prétextes, des retards de remboursement de plusieurs mois, au mépris de leurs intérêts et au préjudice de l'image de marque (et donc du crédit) de l'Etat-P.T.T. emprunteur ; 2^o si le Centre national de valeurs mobilières dispose du pouvoir d'ajourner ainsi le règlement de dettes exigibles et, dans l'affirmative, quelle délégation de pouvoir il lui a été accordée à cet effet, et s'il ne lui paraîtrait pas utile de faire examiner les conditions d'exercice de cette délégation.

Postes et télécommunications (télécommunications)

2278. - 12 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'existence de « messageries roses » hébergées par des serveurs télématiques détenus et gérés par des

sociétés dont la D.G.T. est actionnaire d'au moins 30 p. 100 du capital. Elle demande une réponse aux quatre questions suivantes : 1° quel est le nom de ces sociétés ; 2° quel est le nom des serveurs ou nom commercial utilisé par ces messageries ; 3° quelle somme d'argent génèrent ces serveurs par an ; 4° quel est le nombre d'appels et le nombre d'heures de connexion par jour, semaine, mois.

Téléphone (Minitel)

2279. - 12 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'augmentation des appels sur « Minitel rose » le mercredi après-midi due à des appels de mineurs. Elle demande quelles mesures pourraient être prises, dans le cadre de la protection de l'enfance contre la pornographie, pour limiter, voire interdire, les connexions le mercredi après-midi.

Téléphone (annuaires)

2387. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les délais d'affichage sur l'annuaire électronique des changements de numéros téléphoniques. Lorsqu'un abonné change de numéro, le minitel devrait pouvoir enregistrer le changement dans des délais très brefs. Or, il semble que trois semaines seraient nécessaires pour effectuer cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la mise à jour des listes téléphoniques de l'annuaire électronique.

Postes et télécommunications (personnel)

2402. - 12 septembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation statutaire des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Il lui demande de lui indiquer, dans le cadre du reclassement de l'ensemble des vérificateurs de catégorie A de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie d'agents, et de lui préciser les modalités de reclassement qu'il compte mettre en œuvre pour les années 1988 et 1989.

Postes et télécommunications (personnel)

2411. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

2412. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriel attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de la poste qui, depuis de nombreuses années, souhaitent leur reclassement catégoriel. Il lui demande d'établir un échéancier de reclassement qui tiendrait mieux compte des responsabilités assumées par cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

2413. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semble pas être appliquée

dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

2417. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes de reclassement du personnel du corps des vérificateurs des P. et T. Depuis plus de dix ans, ce dossier semble ne connaître que des rebondissements négatifs internes. Cette situation est porteuse de désespoir et d'irresponsabilité extrême car nombreux sont les exclus dans leurs rangs. Un échéancier de reclassement est attendu. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de satisfaire cette revendication justifiée.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Manche)

2419. - 12 septembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'inquiétude qui se fait grandissante dans certaines zones rurales. Le bruit s'est en effet répandu, et notamment dans le département de la Manche, que des agences postales, des correspondants postaux et des recettes de distribution seraient supprimés. Il lui demande quelle est la politique de son département en la matière et si de telles suppressions sont réellement envisagées. Dans cette hypothèse, comment peut-il expliquer la compatibilité d'éventuelles suppressions avec la réaffirmation officielle du maintien d'une vie rurale active. Il souhaiterait également connaître les raisons qui font que tous les produits nouveaux, tel Chronopost, échapperaient à la poste et seraient régis par des services privés.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Logement (politique et réglementation)

2241. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que depuis l'été 1987 le quartier Griffeuille, à Arles, subit une invasion de termites dont l'importance a mis en exergue les lacunes du dispositif législatif et réglementaire en ce qui concerne les mesures de prévention, d'une part, et les moyens de venir en aide aux sinistrés, d'autre part. Non seulement aucune réglementation précise n'impose de traitements lors des constructions, mais encore la législation ne prévoit, en cas de contamination, ni les modalités de traitement ni les procédés d'homologation des produits à utiliser. L'absence de textes officiels interdit aux personnes touchées par ce fléau d'obtenir une aide financière quelconque. Or, dans le secteur contaminé, les dépenses supportées à la fois par les propriétaires et la commune sont de l'ordre de 500 000 F. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'aucune subvention, excepté l'aide pour l'amélioration de l'habitat dont l'attribution est conditionnée par un plafond de ressources tellement bas que la plupart des familles ne peuvent en bénéficier. Il importe donc de définir une véritable politique nationale à l'égard de tels fléaux et permettre aux propriétaires concernés l'obtention de dédommagements à l'instar de la législation sur les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter efficacement contre ce fléau et remédier aux dommages qu'il engendre.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

2319. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que le développement des infrastructures rurales et urbaines conduit à réaliser de nombreux travaux d'aménagement fonciers à la Réunion. Il l'informe que des études scientifiques ont souligné la fragilité des sols dans certaines régions de l'île et ont évoqué les risques majeurs d'érosion liés au relief et aux conditions climatiques. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de mettre en place des moyens financiers et techniques pour réaliser une action anti-érosive et de conservation des sols, notamment par la réalisation de dispositifs anti-érosifs, une campagne de sensibilisation du public et de formation par des ouvrages témoins des divers intervenants et la définition d'aides financières éventuelles pour des investissements allant dans ce sens.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (cotisations)

2214. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur ce qui semble être une anomalie du code de la sécurité sociale à l'égard des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans son contenu, l'article 614-5 prévoit l'application d'une sanction de 4 p. 100 lorsque l'assuré envoie après le 1^{er} mai l'imprimé de déclaration de revenus que l'organisme conventionné doit lui envoyer à remplir à cet effet le 1^{er} avril. Il est fait actuellement une abondante application de cette pénalité, la commission de recours gracieux rejetant les demandes. Or l'article L. 244-2 ainsi que l'article 1146 du code civil prévoient que toute pénalité doit au préalable être précédée d'une mise en demeure. Trop d'impondérables peuvent intervenir au cours de la procédure citée plus haut (imprimé non parvenu à son destinataire, réponse égarée, etc.). Afin de gommer les effets de cette anomalie, il serait souhaitable d'assouplir la rigueur de l'article incriminé par l'insertion d'une mise en demeure préalable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions à l'égard de la mesure souhaitée.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

2218. - 12 septembre 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes, à l'orée du marché unique européen. Ainsi, si les directives européennes ont prévu le 22 juin dernier la reconnaissance mutuelle des diplômés au sein des pays membres de la communauté, il n'existe pas de circulaire spécifique à cette profession permettant le contrôle de la migration des diplômés et l'harmonisation des conditions de formation. Ils craignent de ne pas être compétitifs par rapport à leurs homologues européens, en raison d'une formation insuffisante que seul le passage de la durée des études de trois à quatre années serait de nature à améliorer. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre sur ces deux points afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'aborder l'horizon 1992 dans les meilleures conditions.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2220. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui ont été reconnues médicalement incapables au travail entre cinquante-cinq ans et soixante ans et qui ne peuvent bénéficier de leur retraite alors même qu'elles ont cotisé durant plus de cent cinquante trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

2230. - 12 septembre 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la sortie d'un livre en librairie indiquant les médicaments à prendre pour se « surpasser ». Sachant que la justice a été à juste titre saisie, compte tenu de la menace que fait peser cet ouvrage pour la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de suspendre la vente de ce dernier dans l'attente des conclusions de la justice et ce, dans l'intérêt de tous.

Handicapés (réinsertion sociale et professionnelle)

2237. - 12 septembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les parents d'adultes handicapés dont les demandes de placement en C.A.T. (centre d'aide par le travail) ont été rejetées, faute de places disponibles. 220 handicapés de Loire-Atlantique sont concernés et 32 dans le département de la Vendée. Il insiste sur le drame de cette situation lié au manque

de subventions et de personnels qualifiés ; les parents déchargés d'une partie de la garde de ces enfants handicapés jusqu'à l'âge de vingt ans par les centres spécialisés (I.M.P.R.O.-I.M.E.) sont à nouveau en charge totale de ces handicapés devenus adultes. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour aider ces familles et permettre une prise en charge de ces handicapés par la collectivité.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

2248. - 12 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement, par les caisses primaires d'assurance maladie, des dépenses dites de prestations supplémentaires. Chaque année, en effet, l'action sanitaire et sociale de ces caisses fait l'objet d'un budget spécial, tout à fait indépendant du budget des prestations légales, et destiné au financement des dépenses en question. Or, comme il s'agit d'un budget limitatif et restreint, il exclut inévitablement les dépenses d'une certaine importance, entraînant par là même des situations dramatiques. Il voudrait ainsi lui citer le cas d'une personne hospitalisée depuis plusieurs semaines et qui aurait souhaité bénéficier de la prise en charge de la location d'un lit fluidisé pour faciliter le retour à domicile. Or, s'agissant d'une dépense de prestations supplémentaires, sa requête n'a pu aboutir favorablement pour des raisons d'ordre budgétaire. Une telle décision, bien qu'elle soit justifiée, apparaît néanmoins regrettable pour les raisons suivantes. D'une part, cela remet en cause toutes les actions qui ont été menées afin de favoriser le maintien à domicile. D'autre part, il convient de prendre en compte l'aspect financier de cette situation. En effet, les frais totaux des soins à domicile et du matériel auraient coûté, dans le présent cas, 1 500 francs par jour à la caisse primaire, alors que les frais d'hospitalisation s'élevaient à 4 500 francs. Cependant, ces derniers étant imputés au budget des prestations légales, beaucoup plus important que le budget des prestations supplémentaires, leur prise en charge ne posait pas de problème. Aussi, dans le souci de favoriser le maintien à domicile, mais aussi de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, apparaît-il souhaitable de procéder à une nouvelle étude des modalités de financement de ces dépenses de prestations supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

2252. - 12 septembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des architectes libéraux qui apportent leurs conseils épidémiologiques aux associations dénommées Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, créées dans tous les départements en application de la loi du 3 janvier 1977. Le décret du 20 mars 1980 sur la profession d'architecte précise le cadre juridique de ce type de collaboration : l'architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture et son engagement professionnel doit faire l'objet d'une convention écrite définissant sa mission et sa rémunération. C'est ainsi que le C.A.U.E. des Yvelines a passé une convention avec un certain nombre d'architectes dont les modalités de rémunération se définissent en honoraires. Il est prévu également que les intéressés respectent les règles applicables à l'exercice libéral de leur profession. Or, l'U.R.S.S.A.F. conteste le caractère libéral des activités exercées dans le cadre du C.A.U.E. 78 et estime que le régime général des salariés doit s'appliquer. Cette décision est contestée par les intéressés, qui la considèrent comme injuste et inutile. En effet, les dispositions parfaitement claires de la convention signée entre les parties, l'absence de lien de subordination nécessaire à la notion de salarié, la vocation fondamentale de la profession d'architecte d'être et de rester une profession libérale, laissent à penser que le caractère libéral ne peut être remis en cause. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Retraites complémentaires (hôpitaux et cliniques)

2260. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les incompatibilités existant entre l'article 2 du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984, et l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1970 portant sur les modalités de fonctionnement de l'Ircantec. Il lui semble en effet anormal et discriminatoire que les médecins à temps plein des hôpitaux doivent payer à la fois la part agent et

la part employeur, pour le paiement des cotisations rétroactives de validation des services antérieurs. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rouvrir la période de validation des droits à retraite complémentaire, afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier d'une retraite juste, calculée, comme il se doit, sur l'ensemble des salaires perçus au cours de leur exercice professionnel.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2273. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie à faire valoir la spécificité de leur profession. En effet, ces personnes qui jouent un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des handicapés qui se trouvent plus particulièrement en milieu rural ne bénéficient d'aucun statut. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner à cette profession un véritable statut en relation avec l'ensemble des professions intervenant à domicile.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

2284. - 12 septembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer ce qu'il compte faire pour permettre aux retraités des D.O.M. relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) de bénéficier de l'indemnité de cherté de vie au moment de leur retraite.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2290. - 12 septembre 1988. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire décédé, lorsque l'actif net successoral de ce dernier est inférieur à 250 000 francs. Cette somme est inchangée depuis 1981. Il lui demande de porter ce plafond à 300 000 francs, étant entendu que la majoration actuelle est maintenue pour l'actif successoral agricole. D'autre part l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité est toujours versée à partir du soixante-cinquième anniversaire (sauf cas particuliers) alors que la retraite vieillesse agricole est actuellement versée à soixante-deux ans. Elle le sera à soixante et un en 1989 et à soixante en 1990. Il lui demande en conséquence que l'allocation supplémentaire du F.N.S. soit versée dans tous les cas au moment du départ en retraite.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

2292. - 12 septembre 1988. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Beaucoup d'entre eux perçoivent leurs mensualités en retard. Les virements postaux ou bancaires se font, en effet, avec dix ou quinze jours de retard, et quelquefois plus sur l'échéance du mois. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à ces retraités que beaucoup ont à acquitter les quittances ou dépenses au début du mois (loyer, carte bleue, etc.) Il serait inadmissible qu'en fin d'année, et particulièrement au moment des fêtes, ils ne puissent disposer de leur mensualité de décembre qu'au 10 ou 15 janvier 1989. Ces retards ne peuvent être justifiés ni techniquement ni légalement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, puissent disposer de leurs mensualités le 25 du mois couru.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

2296. - 12 septembre 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacations par semaine et ceux qui en ont plus), **M. Jean-Claude Gaynot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur 1.) la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémen-

taire ; 2.) des particularités à types d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; 3.) une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine mobile. Notre système de santé va évoluer dans le sens d'une ouverture de l'hôpital vers l'extérieur et dans le sens d'un rapprochement des praticiens vers l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante médicale et sociale des problèmes traités tend vers ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisés et sous-estimés, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

2301. - 12 septembre 1988. - **M. André Duoméa** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les critères de nationalité retenus par la loi du 30 juin 1975 ne permettant pas l'octroi de l'allocation adulte handicapé aux immigrés. Ce texte ne prévoit pas le cas particulier des immigrés ayant résidé en France depuis de nombreuses années et se trouvant dans l'impossibilité, pour des raisons physiques ou mentales, d'engager une procédure en vue de naturalisation. Il lui expose le cas d'un immigré algérien, handicapé mental, en France depuis 1954 et interné d'office dès 1955. En vue d'une demande à la caisse d'allocation familiale une A.A.H. pour l'intéressé afin de lui permettre de subvenir à ses besoins et entre autres de régler un loyer à l'extérieur de l'hôpital. Après lui avoir fait bénéficier de cette allocation pendant onze ans, la caisse d'allocation la lui supprime au 1^{er} janvier 1988, lui opposant ainsi la loi de juin 1975. De surcroît, cette personne va perdre automatiquement toute protection sociale au 1^{er} janvier 1989. Déjà très perturbé psychiquement, l'intéressé se trouve ainsi face à une situation désespérante, démuné de toutes ressources. La seule solution serait alors la réintégration en établissement psychiatrique. Mis à part que le coût d'hospitalisation (800 francs par jour) serait bien plus important que celui de l'A.A.H. (2 800 francs par mois), cela signifierait onze ans de travail social mené par l'équipe médicale anéantis. Le rapatriement en Algérie n'est pas concevable pour cet homme résidant en France depuis presque trente-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, inhumaine et intolérable qui pénalise nombre d'handicapés immigrés.

Copropriété (syndics)

2305. - 12 septembre 1988. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser la situation, au regard de l'assujettissement à la sécurité sociale et aux cotisations d'allocations familiales, d'une personne copropriétaire occupant d'un appartement, élue pour assurer les fonctions de syndic par l'assemblée générale des copropriétaires, possibilité prévue par le règlement de copropriété et qui n'exerce les fonctions de syndic dans aucun autre immeuble.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité et santé : personnel)

2307. - 12 septembre 1988. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des experts vérificateurs des vingt centres d'appareillage en France. Ces fonctionnaires, dont l'existence est souvent ignorée du grand public, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Leur rôle est, au sein des centres d'appareillages et en liaison avec un médecin spécialiste, d'examiner techniquement le meilleur appareillage possible, en confier la fabrication à un fournisseur agréé, et s'occuper des relations avec ce dernier. Or, depuis 1971, les experts vérificateurs demandent une réforme de leur statut particulier dans la grille de la Fonction publique. Jusqu'ici, il ne leur a pas été donné satisfaction. Pourtant, en 1983, la corporation des instituteurs, qui appartient à la même grille indiciaire a vu ses souhaits satisfaits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de ces hommes et ces femmes qui rendent avec discrétion et dévouement de grands services à la collectivité.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2341. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur des difficultés d'interprétation de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, dans son article 2, elle définit son champ d'application et prévoit que sont concernées en particulier les maisons de retraite publiques à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris. Cela exclut-il également les maisons de retraite publiques qui, n'ayant pas d'autonomie juridique, sont en régie directe, gérées par une autre collectivité locale? Il lui demande donc de lui apporter tous les éclaircissements utiles.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité et santé : personnel)

2350. - 12 septembre 1988. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut du corps des experts-vérificateurs des centres régionaux d'appareillage. Ce corps, d'un effectif réduit (trois agents pour Bourgogne - Franche-Comté), remplit des fonctions techniques et technico-administratives de plus en plus précises et délicates, en raison notamment des progrès continus en matière d'appareillage et de prothèse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'harmoniser le statut des ces techniciens avec la complexité de leurs tâches et le niveau actuel de leur recrutement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

2365. - 12 septembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes financiers de recouvrement que rencontrent les ambulanciers. En effet, de nombreux cas lui ont été signalés d'ambulanciers ayant chargé un malade après en avoir eu l'ordre du médecin et rencontrant ensuite des difficultés pour se faire rembourser par les caisses primaires d'assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour pallier cet inconvénient.

Mort (transports funéraires)

2366. - 12 septembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes administratifs que rencontrent les ambulanciers chargés des transferts de corps de personnes décédées. En effet, les ambulanciers se heurtent à une série de difficultés administratives si le décès a eu lieu un soir, ce qui les oblige à effectuer ces formalités le lendemain, ce qui retarde d'autant la date de transfert des corps et amène à des frais supplémentaires pour un transport d'urgence en raison des délais d'hygiène physiologiques des corps. Ces délais, dans l'exécution des formalités administratives, entraînent des difficultés pour les transporteurs ainsi que pour les familles qui ne sont pas dans des conditions psychologiques permettant de faire face à cette situation. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour apporter une amélioration à ces contraintes de temps dans l'exécution des formalités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2370. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés de soixante-cinq ans voire plus, et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient

rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

2373. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les règles de cumul applicables aux personnes bénéficiaires à la fois d'une pension d'invalidité et attributaires d'une pension de réversion vieillesse. En effet, les assurés sociaux, victimes d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, peuvent prétendre avoir droit à une pension invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans. Les femmes de plus de cinquante-cinq ans qui en sont bénéficiaires et qui viennent à perdre leur conjoint peuvent se voir accorder par les caisses de sécurité sociale un complément dit de veuve invalide. A l'inverse, le cumul de la pension de réversion vieillesse avec les avantages invalidité n'est admis que sous des conditions strictes. Ainsi certaines veuves invalides se retrouvent au décès de leur conjoint dans une situation financière difficile, la pension de réversion à laquelle elles ont droit étant fortement diminuée par rapport aux 52 p. 100 de la pension de leur conjoint auxquels elles pourraient normalement prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer les droits propres et dérivés des veuves invalides.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

2374. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par de grands malades à être remboursés par les organismes de sécurité sociale de fournitures indispensables à leur traitement. Ainsi certains malades ayant subi l'ablation d'un poumon, pris en charge à 100 p. 100 au titre de leur affection, ne peuvent être remboursés de poches médicales, dites « Biotrol », prescrites par leurs médecins traitants. Le refus des organismes de sécurité sociale est motivé par la non-inscription de ces fournitures au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pourtant aucune autre fourniture n'est utilisable dans le traitement de ces affections ou suites opératoires. Compte tenu du prix élevé de ces produits, la prise en charge sous forme de secours des caisses primaires d'assurance maladie laisse à ces personnes, souvent d'origine modeste, une charge de plusieurs centaines de francs par mois, pour des soins dont elles ont absolument besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux personnes atteintes de graves affections la gratuité des soins et fournitures sanitaires dont les médecins apportent la preuve de leur nécessité dans le traitement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

2379. - 12 septembre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de remboursement des seringues hypodermiques pour les enfants qui suivent un traitement hormonal de croissance hypophysaire. Ces seringues ne figurent pas au T.I.P.S., alors que celles concernant les diabétiques le sont. Les traitements se poursuivant sur plusieurs années entraînent des dépenses importantes pour les familles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le remboursement de ces seringues par la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2383. - 12 septembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes ayant refusé d'effectuer le service du travail obligatoire et qui souhaitent faire valider les périodes en cause en vue de faire valoir leurs droits à pension. La caisse d'assurance vieillesse accepte la prise en compte de ces trimestres sur présentation d'une carte de réfractaire. Mais, au cas où cette condition ne serait pas remplie, elle demande si des témoignages de personnes autorisées ne pourraient pas suffire pour justifier du refus du S.T.O.

Santé publique (hygiène alimentaire)

2391. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la consommation excessive de sucre dans l'alimentation des

Français. De nombreuses sommités médicales tentent d'alerter l'opinion sur l'accroissement du nombre des malades dû à une surconsommation, et notamment à plus de 500 000 diabétiques. Il lui demande comment il compte sensibiliser les Français afin que ceux-ci puissent rééquilibrer leur alimentation.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

2396. - 12 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'attitude de certains médecins, pharmaciens, dentistes, etc, qui refusent leurs services aux personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite. Ce refus allant même parfois jusqu'à s'appliquer à des appels d'urgence effectués en pleine nuit, il lui demande son opinion sur ce problème, et s'il envisage de prendre des mesures visant à supprimer des pratiques qui relèvent de la non-assistance à personnes en danger.

Santé publique (SIDA)

2401. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de susciter la solidarité nationale en faveur des hémophiles atteints du sida. Contaminés avec les produits sanguins destinés à les soigner, les hémophiles atteints du sida sont aujourd'hui environ 1 500. L'Association française des hémophiles demande que des mesures d'indemnisation et de prise en charge totale du préjudice financier subi par les hémophiles atteints du sida et leur famille soient prises. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette demande.

Santé publique (SIDA)

2403. - 12 septembre 1988. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement préoccupante des hémophiles ayant contracté le virus du sida au cours d'injections de produits sanguins destinés à leur traitement. Cette population de sujets hémophiles porteurs du virus s'élève actuellement à 1 500 individus. En Europe, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Allemagne fédérale ont déjà pris conscience qu'il s'agissait là d'un problème de solidarité nationale envers une communauté de malades durement frappés; ces pays ont, en effet, versé des indemnités destinées à mieux prendre en charge les malades sur le plan médical et socio-professionnel. Il lui demande de créer un fonds de solidarité destiné aux hémophiles victimes contre leur gré du sida, dans le but d'une meilleure prise en charge médicale.

Santé publique (SIDA)

2416. - 12 septembre 1988. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement poignante des hémophiles qui se sont trouvés contaminés par le virus H.I.V., responsable du sida. Quinze cents d'entre eux, en effet, sont séropositifs et plus de trente sont déjà décédés, parmi lesquels des soutiens de famille dont la disparition a provoqué des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de prévoir, comme cela semble être le cas en République fédérale allemande, une indemnisation de ces hémophiles contaminés en se soignant.

TOURISME

Impôts locaux (taxe d'habitation)

2400. - 12 septembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les problèmes posés par la location de gîtes ruraux. En effet, le développement des gîtes ruraux assure un regain d'activité dans des zones souvent défavorisées, en particulier dans les zones de demi-montagne. Mais la location d'un gîte rural ne suffit pas toujours à compenser les frais de rénovation et les différentes taxes supportés par les propriétaires. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de favoriser la rénovation de notre patrimoine, d'exonérer les gîtes ruraux de la taxe d'habitation, par exemple pour une durée de cinq années, dans les communes qui en feraient la demande.

TRANSPORTS ET MER

Voirie (autoroutes)

2231. - 12 septembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la future autoroute A 29 entrant dans le cadre du nouveau schéma directeur routier national fixé par le décret du 18 mars 1988. Cette nouvelle autoroute (Le Havre-Amiens-Saint-Quentin), dont la mise en service devra être coordonnée avec celles du tunnel sous la Manche et du T.G.V. Nord, va fixer indirectement le lieu d'implantation de la future gare picarde T.G.V. En effet, cette dernière se situerait, afin de faciliter ses accès, au croisement de l'autoroute A 1 et de la A 29. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier d'enquête à la déclaration d'utilité publique, et le tracé défini pour l'autoroute précitée.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

2247. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes d'accessibilité de l'information dans le métro parisien pour les touristes étrangers et les personnes non habituées à ce transport en commun public. Il lui demande s'il serait possible de développer l'information, notamment sur l'utilisation indifférente, pendant les périodes creuses, des wagons première et seconde classe, afin d'éviter que des personnes de bonne foi ne soient verbalisées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2299. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions de transport des enfants dans les centres de vacances. Depuis 1983, des tarifs préférentiels étaient accordés aux enfants âgés de moins de douze ans et aux groupes de plus de 100 enfants. Parallèlement, des trains spéciaux étaient mis en circulation pour effectuer le ramassage des enfants près des villes. De récentes directives de la S.N.C.F. ont remis en cause ce deuxième avantage et les nouvelles conditions de tarifs vont entraîner une augmentation de coût du transport (de 26 à 81 p. 100 pour les centres de vacances de Bobigny par exemple). Ces choix s'inscrivent dans une politique de bradage du service public mise en place dès 1985 par le contrat de plan Etat-S.N.C.F. Cette fois, ils s'attaquent au droit aux vacances pour les enfants des familles les plus défavorisées. L'ensemble des élus communistes, les familles, les personnels des centres de vacances, les cheminots n'accepteront pas le démantèlement de ce grand service public qu'est le réseau S.N.C.F. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette décision inacceptable et antisociale que l'ensemble des intéressés est décidé à combattre car les mesures favorisant les voyages en train pour les centres de vacances avaient été prises en 1982, suite à l'accident d'autocar à Beaune qui coûta la vie à de nombreux enfants.

Circulation routière (accidents)

2364. - 12 septembre 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le manque d'informations données, en matière d'accidents de la route et des sanctions comme les retraits d'office de permis de conduire, sur les conducteurs de camions et poids lourds. Il lui demande des éléments chiffrés sur le pourcentage de poids lourds reconnus responsables d'accidents de la route ainsi que sur le nombre de retraits de permis de conduire qui ont été appliqués cet été tant à cette catégorie de conducteurs (camions et poids lourds) qu'aux conducteurs de véhicules de tourisme.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Entreprises (comités d'entreprise)

2207. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Cauvio saisit M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du problème suivant : en application de l'article L. 434-8 du code du travail, tout industriel et tout employeur doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Parmi le matériel nécessaire aux fonctions du comité et fourni par l'employeur, les circulaires ministérielles du 6 mai 1983 et du 22 septembre 1983

citent à titre d'exemple : 1° l'installation des lignes téléphoniques ; 2° le matériel de dactylographie et de photocopie. Compte tenu de l'évolution du matériel nécessaire au bon fonctionnement du comité, il lui est demandé s'il estime désormais que l'informatisation du comité d'entreprise doit être prise en charge par l'employeur dans le cadre du matériel nécessaire à l'exercice des fonctions du comité d'entreprise ainsi qu'il résulte de l'article L. 434-8 du code du travail.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

2294. - 12 septembre 1988. - **Mme Mugnette Jacquaint** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles décisions il compte prendre pour doter l'A.F.P.A. des moyens en personnel suffisant lui permettant d'assurer et de développer sa mission. Il apparaît en effet que, suite à la suppression de quelque 500 postes il y a deux ans, les établissements de l'A.F.P.A. recourent de plus en plus à l'emploi de personnel sous forme de contrats à durée déterminée - le nombre de ces derniers atteignant 13 p. 100 du total des emplois au niveau national mais plus du tiers dans certains établissements - et même à des T.U.C. et à des P.I.L. pour certains emplois, tout cela pouvant s'inscrire dans la préparation de l'Europe de 1993 avec ce qu'elle suppose de remise en cause des statuts et de développement de toutes les formes de mobilité. Mais s'il s'agit de dispenser une formation véritablement qualifiante, cette situation ne saurait être satisfaisante, les personnels sous contrat n'ayant pas nécessairement la formation, la compétence indispensables. La qualité du service public est donc en cause. Considérant au contraire qu'il importe de développer la formation au sein de l'A.F.P.A. pour faire face aux besoins croissants, y compris qualitatifs, elle lui demande s'il compte y contribuer, notamment par la création de postes et la titularisation des personnes embauchées avec des contrats à durée déterminée en leur permettant de bénéficier d'une formation adéquate.

Copropriété (syndics)

2304. - 12 septembre 1988. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la situation au regard du droit du travail d'une personne copropriétaire, occupant d'un appartement, élue pour assurer les fonctions de syndic par l'assemblée générale des copropriétaires, possibilité prévue par le règlement de copropriété, et qui n'exerce les fonctions de syndic dans aucun autre immeuble.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : salaires)

2318. - 12 septembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation précaire dans laquelle se trouve une partie de la population salariée dans les D.O.M. et plus précisément à la Réunion. Il lui rappelle qu'un clivage important persiste au niveau du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) entre les Français de métropole et ceux de la Réunion. Ainsi, si entre 1978 et 1981 des efforts importants avaient été faits pour rattraper le retard du S.M.I.C. de la Réunion par rapport au taux servi en métropole, le taux de couverture passant de 71,9 p. 100 en 1978 à 76,3 p. 100 en 1981, ce taux a depuis peu évolué et il stagne même depuis 1983 à 77,8 p. 100, tendance confirmée par le décret n° 88-794 du 29 juin 1988. Il en va d'ailleurs de même dans les autres D.O.M. où ce taux stagne à 83,4 p. 100 depuis 1983 et ce malgré de nombreux engagements pris pour favoriser l'égalité entre les Français de métropole et ceux des D.O.M., engagements inscrits dans la loi de programme relative au développement des D.O.M. de décembre 1986. Il lui

demande s'il envisage de procéder prochainement à un alignement du S.M.I.C. des D.O.M. et plus précisément du S.M.I.C. réunionnais sur le S.M.I.C. métropolitain pour respecter l'échance de parité prévue par ladite loi. Il souhaite savoir par ailleurs quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend prendre au niveau des charges sociales des entreprises pour éviter que le déplacement de l'échelle des salaires vers le haut n'entraîne une trop brusque augmentation des prix de revient des entreprises mettant ainsi en danger bon nombre d'entre elles et la totalité de l'économie réunionnaise dans son environnement régional.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2345. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emplois de plus de cinquante ans dans les bassins en conversion. L'âge leur rend difficile, sinon impossible, l'accès à un nouvel emploi. Pour le plus grand nombre, la seule perspective est d'attendre dans une situation de précarité croissante l'âge de soixante ans, auquel ils pourront faire valoir leur droit à la retraite. Cette situation introduit à leur encontre une inégalité de statut particulièrement insupportable dans les bassins où certaines catégories de travailleurs se trouvent protégées par des dispositions spécifiques (C.G.P.S. notamment). Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces personnes d'accéder à une retraite anticipée, notamment celles qui sont en mesure de faire état de 150 trimestres de cotisations sociales.

Emploi (stages)

2368. - 12 septembre 1988. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les chiffres parus dans les *Dossiers statistiques du travail* et de l'emploi, édités par ses services et concernant la situation des jeunes recrutés pour une formation en alternance. Ces statistiques, et plus particulièrement celles consacrées aux stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) laissent apparaître une grave substitution des emplois existants par des jeunes relevant du statut S.I.V.P. Cette déviation entraîne la disparition d'emplois stables et un gonflement des recrutements S.I.V.P. qui ne débouchent pratiquement pas sur une réelle création nette supplémentaire. Cette pratique détourne de leurs objectifs les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, d'autant que les postes offerts ne donnent que peu de possibilité de qualification et ne sont pratiquement pas accompagnés de formation. Sans remettre en cause la nécessité du traitement social du chômage des jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les S.I.V.P. ne soient utilisés comme un volant de main-d'œuvre à bon marché dont on peut multiplier le recrutement.

Jeunes (emploi)

2392. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'éventuelle suppression des T.U.C. Il lui rappelle que les municipalités qui ont utilisé ce dispositif en assumant une formation aux jeunes ont eu des résultats très positifs permettant à la fois une première expérience du travail et un acquis professionnel. Il lui demande quels types de modifications sont envisagés afin d'obtenir une assurance de formation dans ces contrats T.U.C. et, en cas de leur disparition, par quel dispositif il compte les remplacer.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 1353, budget.
Ansart (Gustave) : 1600, défense.
Anberger (Philippe) : 534, anciens combattants et victimes de guerre.

B

Bardis (Bernard) : 1384, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 8, environnement ; 9, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno) : 460, affaires étrangères ; 469, intérieur.

C

Carignoa (Alain) : 1186, anciens combattants et victimes de guerre.
Charles (Serge) : 1308, justice.
Choat (Didier) : 266, économie, finances et budget.
Colombier (Georges) : 195, collectivités territoriales ; 1479, économie, finances et budget.
Couve (Jean-Michel) : 866, budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 1125, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 480, collectivités territoriales.
Demange (Jean-Marie) : 645, intérieur.

F

Frêche (Georges) : 992, budget.
Fréville (Yves) : 850, collectivités territoriales.

G

Gastines (Henri de) : 479, anciens combattants et victimes de guerre.
Geag (François) : 230, anciens combattants et victimes de guerre.
Gengenwa (Germain) : 1113, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrala (Jacques) : 443, affaires étrangères ; 478, anciens combattants et victimes de guerre.
Goulet (Daniel) : 1161, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 907, budget.

H

Huguet (Roland) : 709, jeunesse et sports.

J

Jonemann (Alain) : 533, anciens combattants et victimes de guerre ; 946, anciens combattants et victimes de guerre.
Josselin (Charles) : 1545, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Leculr (Marie-France) Mme : 302, économie, finances et budget.

M

Marcellin (Raymond) : 413, anciens combattants et victimes de guerre.
Marcus (Claude-Gérard) : 314, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 227, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 787, économie, finances et budget.
Méhalgaerie (Pierre) : 1257, anciens combattants et victimes de guerre ; 1258, anciens combattants et victimes de guerre ; 1263, anciens combattants et victimes de guerre.
Montdargent (Robert) : 387, affaires étrangères.

O

Ollier (Patrick) : 663, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Pasquini (Pierre) : 440, intérieur.
Patriat (François) : 715, anciens combattants et victimes de guerre.
Pelchat (Michel) : 336, intérieur ; 1219, transports et mer ; 1232, environnement ; 1248, environnement.
Pinte (Etienne) : 819, défense.
Proriot (Jean) : 655, collectivités territoriales.

R

Rochebinaie (François) : 1496, économie, finances et budget.

S

Sapin (Michel) : 716, affaires étrangères.

V

Vivien (Alain) : 935, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 997, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chypre)

387. - 4 juillet 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait qu'il y aura bientôt quatre ans que la République de Chypre a été brutalement divisée à la suite de l'occupation de 37 p. 100 de son territoire. Il lui demande de lui indiquer la position de la France sur la proposition d'une conférence internationale, notamment pour la mise en place d'un système de garanties internationales, déposée aux Nations Unies le 21 janvier 1986.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, diverses idées ont été avancées afin de trouver une solution au problème chypriote. Parmi elles figure en effet celle d'une conférence internationale. La France, pour sa part, a toujours souligné l'intérêt qu'elle attachait à une solution pacifique respectant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Une telle solution passe d'abord par un dialogue intercommunautaire. Tel est précisément l'objet de la mission de bons offices qui a été confiée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette mission, la France et son Gouvernement n'ont jamais cessé de l'approuver et de la soutenir. Elle constate d'ailleurs que les efforts de M. Perez de Cuellar ne sont pas sans résultats et qu'une reprise des discussions intercommunautaires n'est pas à exclure. En tout état de cause, s'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français observe qu'elle ne recueille pas l'assentiment des parties intéressées. On sait notamment que l'une des deux communautés y est opposée. D'autre part, de nombreux membres de la communauté internationale, y compris au conseil de sécurité de l'O.N.U., n'y sont pas favorables. Dans son approche du problème chypriote, le gouvernement français doit donc partir de ces données de fait. C'est pourquoi il continue de privilégier la mission de bons offices poursuivie par le secrétaire général de l'O.N.U. Au demeurant, il estime que préconiser, dans ces conditions, un autre mode de règlement pourrait être interprété comme un désaveu de l'action du secrétaire général, ce qui serait en contradiction manifeste avec ses positions fondamentales sur ce problème et avec la confiance qu'il exprime à l'égard des efforts menés sous l'égide de M. Perez de Cuellar.

Politique extérieure (Algérie)

443. - 11 juillet 1988. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'actuellement seul l'Etat algérien peut se porter acquéreur de biens immobiliers mis en vente par des personnes de nationalité étrangère. En outre, en l'état actuel de la réglementation des changes, les fonds en cause constitués postérieurement au 30 juin 1986 ne sont pas transférables hors d'Algérie. Il est évident que les dispositions ainsi rappelées causent un grave préjudice aux nationaux français en ce qui concerne la vente de biens immobiliers qu'ils possèdent en Algérie puisqu'ils ne peuvent trouver librement un acquéreur susceptible de leur payer le juste prix ni transférer en France le produit de leur vente. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette situation particulièrement inéquitable.

Réponse. - L'accord sur les ventes des biens et les transferts d'avoirs conclu avec l'Algérie le 23 avril 1987 a apporté en faveur de nos compatriotes des assouplissements importants à la réglementation antérieure et une accélération sensible des procédures de ventes. Progressive, son application donne globalement satisfaction. S'il est exact que l'Etat algérien peut seul se porter acquéreur des biens immobiliers mis en vente, nos ressortissants

peuvent toujours, lorsque le prix proposé ne leur convient pas, retirer leur offre. Ils conservent en outre la possibilité de former des recours gracieux ou contentieux en cas de désaccord sur l'évaluation des biens qu'ils souhaitent céder. Le transfert des fonds correspondant aux ventes est prévu sans formalité particulière jusqu'au 31 décembre 1989, dès lors qu'ont été réglés les impôts et les taxes dus au Trésor algérien. Au-delà de cette date, l'accord du 23 avril 1987 stipule expressément que les ventes de biens demeureront possibles, même si le régime des transferts n'est pas encore fixé. Un suivi attentif de cet accord est assuré par le ministère des affaires étrangères, qui intervient notamment pour lever les difficultés rencontrées par nos ressortissants au cours de sa mise en œuvre.

Coopérants (service national)

460. - 11 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il est dans ses intentions, en vue de développer la présence française à l'étranger et l'intérêt des Français pour des séjours à l'étranger, d'augmenter le nombre des coopérants du service national à l'étranger, voire de créer un service civil.

Réponse. - Il n'y a pas lieu de créer un nouveau service civil puisque le service de la coopération est une des formes civiles du service national. Les jeunes V.S.N. sont certes des appelés du contingent mais pas des militaires du contingent. Le code du service national (article 21) est très clair sur ce point. Mais il est certain que la formule du volontariat pour le développement est une force mobilisatrice qui doit être encouragée. A cette fin, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit une augmentation significative des crédits destinés aux volontaires. Ces crédits permettront de poursuivre le processus d'élévation du nombre de Français œuvrant à des projets de développement, l'objectif étant de parvenir à un doublement des effectifs à l'horizon 1991/1992.

Politique extérieure (Chypre)

716. - 18 juillet 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des biens spoliés à la suite de l'intervention militaire turque dans la zone Nord de Chypre en 1974. En réponse à une question du 8 avril 1977 relative à ce problème, le ministre des affaires étrangères précisait que « le ministère des affaires étrangères ne manquera pas de suivre avec attention le problème de l'indemnisation de nos ressortissants et de prendre toute initiative permettant de la résoudre de façon satisfaisante ». Il lui demande quelles initiatives ont été prises et quelle solution satisfaisante il entend apporter à cette douloureuse question notamment au regard des règles de la responsabilité internationale des Etats ainsi que des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (protocole additionnel, art. 1^{er}, Droit au respect des biens).

Réponse. - Dès la fin des événements survenus en 1974 dans la zone de Chypre, au cours desquels plusieurs de nos ressortissants ont été spoliés, le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès du Gouvernement turc pour rechercher une indemnisation en leur faveur. Cette demande d'indemnisation s'est toutefois heurtée à une fin de non-recevoir, les autorités d'Ankara ayant fait savoir qu'il n'y avait pas d'occupation turque au sens de la convention de La Haye de 1907 et que seule l'administration autonome « turque chypriote » était compétente pour cette partie de l'île. Cette dernière administration n'étant pas reconnue par la France, des pourparlers n'ont pu être engagés avec elle pour un éventuel dédommagement. Par ailleurs, les possibilités d'une indemnisation au titre de la législation française ont été examinées. Compte tenu cependant de la date des événements et du statut de Chypre, le cas de nos compatriotes n'a pu être pris en

considération. En conséquence, ce ministère continuera à rechercher, dans le cadre de la protection consulaire, une solution conforme aux intérêts de nos ressortissants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

9. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à l'égard des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord. Les intéressées ne sont pas considérées comme ressortissantes à part entière de l'O.N.A.C. et sont donc exclues de certains avantages auxquels elles devraient pouvoir prétendre compte tenu de leur situation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur reconnaître, au sein de l'O.N.A.C., la qualité de veuve de guerre avec les avantages qui y sont liés.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

230. - 4 juillet 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (A.C.P.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande d'envisager pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définit par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants non pensionnées ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

413. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si des dispositions seront prises pour aboutir à la suppression définitive de toute forclusion opposée aux demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

663. - 18 juillet 1988. - M. Patrick Ollier interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat

aux anciens combattants avait annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte de combattant serait déposé. Ce dépôt n'a malheureusement pu avoir lieu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé rapidement.

Réponse. - La circulaire n° 3469 ON du 7 mai 1987 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise les directives applicables en matière de procédure d'attribution de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), de carte de combattant au titre de la Résistance, et d'attestation de durée de services de Résistance résultant, notamment, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 concernant les procédures susvisées. Il s'agit de dispositions, dans l'attente du nouveau texte que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour fixer les règles d'attribution de la carte de C.V.R. sans rétablissement d'aucune forclusion, conformément à la loi n° 86-78 du 17 janvier 1986 (article 18) qui a validé la suppression des forclusions prévues initialement par décret - et tout en sauvegardant pleinement sa valeur au titre de combattant reconnu pour activité résistante. A l'occasion de l'élaboration du texte précité est examinée actuellement la possibilité de la prise en compte du volontariat des services de Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

478. - 11 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par ses questions écrites n° 44688 et 46689 de fin février 1984 il avait demandé que soit mise à nouveau à l'étude une éventuelle révision des règles d'attribution de la carte du combattant pour les membres de l'armée des Alpes. Ces questions ayant obtenu une réponse négative il avait renouvelé son intervention sur ce sujet par sa question écrite n° 65727 du 1^{er} avril 1985 qui a obtenu également une réponse négative parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 avril 1985. Il souhaite appeler à nouveau son attention sur ce problème. Il faisait en particulier valoir, dans les questions précédentes, que des mesures dérogatoires à celles prévues pour l'ensemble des anciens combattants ont été fixées par la loi du 9 décembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il suggérait que des dispositions analogues seraient tout à fait justifiées en ce qui concerne les anciens combattants de l'armée des Alpes dont il rappelle qu'elle fut la seule armée victorieuse de la guerre 1939-1940. Compte tenu de la loi précitée il apparaîtrait que les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être modifiées pour tenir compte des situations particulières de certains anciens combattants. D'ailleurs des dérogations dans ce domaine sont intervenues en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les incorporés de force. Le décret sur l'attribution de la carte du combattant date de 1960 et certains anciens combattants de l'armée des Alpes qui ont réclamé cette carte avant cette date et qui ont bénéficié d'une citation pour l'obtenir. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème afin que la carte du combattant soit attribuée aux anciens de l'armée des Alpes dans des conditions qui tiennent mieux compte de la violence des combats auxquels cette armée a participé avec succès.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant au seul titre des services militaires de guerre de l'armée des Alpes a fait l'objet d'examen répétés et approfondis. De ces études, il ressort que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure, notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont été réexaminés au titre de ces dispositions. Certains ont donné lieu à attribution de la carte. Enfin, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'hon-

neur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Ainsi, les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte. Il en résulte que si les adaptations conçues dans le respect des normes initiales ont été apportées, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, la nécessité ne s'impose pas de modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant en fonction non plus des circonstances spécifiques d'un conflit considéré dans sa globalité, mais pour désormais tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles d'un conflit déterminé. L'intensité d'opérations de cet ordre est d'ailleurs prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations. Les anciens de l'armée des Alpes ont ainsi vu, pour ceux qui pouvaient y prétendre, reconnaître la possibilité d'accéder à la possession de la carte du combattant. Il ne semble pas possible légalement d'aller au-delà sous peine de devoir faire face à de multiples demandes reconventionnelles résultant de ce qui constituerait alors un bouleversement total des conditions d'attribution de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

479. - 11 juillet 1988. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, pour la période 1978-1987, le plafond majorable accuse un retard de 4,43 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande, pour remédier à cette situation inéquitable, que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé pour 1988 à 6 000 francs et que ce plafond soit actualisé chaque année en fonction de la revalorisation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que le code des pensions militaires d'invalidité et le code de la mutualité ressortissent de deux législations différentes. Le code des pensions militaires d'invalidité dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a en charge la mise en œuvre est conçu dans un but de réparation des souffrances subies par les anciens combattants et l'ensemble des victimes de guerre au service du pays. Le code de la mutualité, quant à lui, qui relève en priorité de la responsabilité du ministre en charge des affaires sociales, obéit à une législation fondée sur le principe de la solidarité volontaire. Il s'ensuit, en conséquence, qu'il est difficile d'envisager l'indexation du plafond majorable de la retraite mutualiste sur les pensions militaires d'invalidité. En tout état de cause, il convient de noter que l'Etat participe également à cette action de solidarité en ce qui concerne la mutualité combattante, ceci dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de ladite mutualité. Il doit être indiqué à l'honorable parlementaire que le plafond majorable de la retraite mutualiste a bénéficié d'une augmentation de l'Etat atteignant 950 francs en trois ans, soit un pourcentage de 20,4 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

533. - 11 juillet 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent, contrairement aux militaires, se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 instituant le titre de reconnaissance de la Nation. Ils seraient très sensibles à ce que cette mesure leur soit étendue. Ils souhaiteraient également que soient octroyés aux titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord les mêmes avantages, notamment le bénéfice de la campagne double, que ceux dont bénéficient les combattants de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires

accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (J.O. du 1^{er} mars), a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, J.O. du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire ; 2° le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985 et en 1986. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en particulier, en retiennent le principe tout en considérant que la réalisation de cette mesure implique une étude des modalités d'application tant sur le plan juridique que sur le plan budgétaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

534. - 11 juillet 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la Nation, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire. Il serait souhaitable que cette mesure puisse être étendue et que la carte de combattant leur soit attribuée, afin que tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord bénéficient du même régime. Par conséquent il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de répondre aux justes demandes de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (J.O. du 1^{er} mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, J.O. du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une

extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

715. - 18 juillet 1988. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage d'accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant, titulaire de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que l'article 3 du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a notamment prévu que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord adhérant à une retraite mutualiste, le taux versé par l'Etat serait réduit de moitié si l'adhésion a eu lieu postérieurement au 1^{er} janvier 1987. Cependant, pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, et notamment pour tenir compte des nouvelles demandes formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989, dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il a été décidé à cet effet que les dépôts de demande de carte avant le 1^{er} janvier 1989 autoriseraient la souscription maximale, ceci sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

946. - 25 juillet 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications exprimées par les associations membres du Front uni des anciens d'Afrique du Nord qui portent sur quatre points : 1° l'extension, aux pensions de 80 p. 100 et plus, de la proportionnalité acquise pour les taux inférieurs ; 2° l'ajustement des pensions versées aux familles des morts ; 3° la prise en compte au titre du rapport constant des pensions de la majoration de deux points accordée aux catégories C et D de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 1987 ; 4° la reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves d'anciens combattants. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre sur les différents points exposés ci-dessus.

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° en 1988, la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat a été achevée. La loi de finances pour 1988 réalise la deuxième et dernière étape de l'instauration de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. Cette mesure, dont la première tranche a été réalisée par la loi de finances pour 1981, consiste en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p. 100, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle de 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions améliorent principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, qui seront augmentées de 9,09 p. 100. Le coût a été évalué à 96,4 millions de francs. En ce qui concerne la proportionnalité des pensions au-delà de 80 p. 100, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre envisage un second train de mesures permettant de mettre un terme à cette revendication. Cette mesure a été évaluée à 1 444 M.F. Son coût élevé, si elle devait être réalisée, imposerait

vraisemblablement un étalement dans le temps ; 2° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. Les priorités de ces deux dernières années ont été d'achever le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à environ 500 M.F. pour 1988), et de prendre en compte l'indispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Pour 1988, la priorité a été réservée à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. D'autres améliorations catégorielles seront examinées en concertation par la suite ; les veuves de guerre, ascendants et orphelins sont dès maintenant en bon rang dans l'ordre des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; 3° les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement ; 4° le montant des pensions militaires d'invalidité est fixé à partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calculé de la façon suivante. Conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, il est établi par référence au traitement brut annuel d'activité afférent à un indice de la fonction publique. Le point de pension est égal au millième du traitement brut annuel d'activité (obtenu par la multiplication du point « fonction publique » par l'indice majoré et calculé en année pleine). A chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculée dans les conditions visées ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il faut ainsi préciser que le rapport entre les rémunérations de la fonction publique et les pensions d'invalidité s'apprécie par référence à un indice seul, et non par référence à un grade, à une échelle de traitement ou à l'appartenance à un corps de fonctionnaires déterminé, de telle sorte que les mesures catégorielles sont dépourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-même. Au fil des années, avait cependant été constaté un décalage dans l'évolution des rémunérations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnés. Il avait donc été admis, dans un souci d'équité, d'essayer de mesurer cet écart. Celui-ci a été fixé, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, à 14,26 p. 100 en 1979. Le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résultait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p. 100 dès juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985 ; 1,86 p. 100 en février 1986 ; 1,14 p. 100 en décembre 1986 ; 0,50 p. 100 en décembre 1986 ; 2,36 p. 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Un nouveau désaccord existe avec les associations d'anciens combattants qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage. Ce désaccord résulte de la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 1987 du traitement des fonctionnaires de catégorie C et D, la rémunération des agents bénéficiant de l'indice 235 étant passé à l'indice 237, sans que les pensions d'invalidité soient revalorisées de la même façon. Il est désormais admis, au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du code des pensions, que l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé

des anciens combattants et des victimes de guerre étudie attentivement les incidences de la revalorisation intervenue au 1^{er} juillet 1987 dans la fonction publique et envisage les solutions qui permettraient de faire bénéficier les pensionnés d'une revalorisation de leur niveau de vie, modifiant ainsi l'indice de référence.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

997. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1113. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengewin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1186. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des combattants volontaires en Afrique du Nord. Pour bénéficier de la qualité de com-

battant volontaire, la loi du 31 mars 1928 exige un « engagement pour la durée de la guerre ». Entre 1952 et 1962, en Tunisie, au Maroc, puis en Algérie, cette règle ne pouvait trouver d'application, puisque les opérations qui s'y déroulaient correspondaient aux « conditions générales du temps de paix ». Il reste que, pendant cette période, de nombreux hommes de rang, sous-officiers et officiers se sont portés volontaires, de diverses manières, pour servir en Afrique du Nord, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y contraignait. L'application stricte de la règle d'égalité implique que ces personnels aient droit au titre de « volontaire » reconnu à leurs homologues des autres conflits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la qualité de combattant volontaire leur soit reconnue.

Réponse. - La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense, qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

1257. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.D.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces personnes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens d'Afrique du Nord ne font pas partie et qualités. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

1258. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des familles des morts en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalité de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

Réponse. - Les veuves et orphelins ont bénéficié des dispositions concernant la proportionnalité des pensions au même titre que les autres ayants droit et ayants cause. Il est précisé qu'en 1988 la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat a été achevée. La loi de finances pour 1988 réalise la deuxième et dernière étape de l'instauration de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. Cette mesure, dont la première tranche a été réalisée par la loi de finances pour 1981,

consiste en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p. 100, entraînant notamment le relèvement à 384 points de celle de 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions améliorent principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, qui sont augmentées de 9,09 p. 100. Le coût a été évalué à 96,4 millions de francs. En ce qui concerne la proportionnalité des pensions au-delà de 80 p. 100, le secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, envisage d'étudier un second train de mesures permettant d'achever la proportionnalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1263. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai de dix ans a été ouvert aux titulaires, d'une part, du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et d'autre part, de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9 [6^e] du code de la mutualité). Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proroger ce délai de souscription jusqu'au 30 décembre 1989. Les anciens d'Afrique du Nord ont ainsi bénéficié de la possibilité de souscrire à une rente majorée pendant un délai supérieur à celui dont ont disposé les autres générations du feu.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève plus précisément de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut indiquer que la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'Occupation, pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens d'Afrique du Nord conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et les placeraient dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Toutefois, la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin de leur faciliter l'accès à l'allocation spécifique de solidarité majorée. Un projet de texte est actuellement à l'étude à ce sujet. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement du règlement favorable de cette question en liaison avec le département chargé des affaires sociales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1545. - 8 août 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des mesures de désengagement de l'Etat intervenues dans le cadre de la participation à la constitution des retraites d'anciens combattants. A compter du 31 décembre 1987, la participation de l'Etat est en effet passée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas la carte du combattant. Cette réduction n'est pas sans poser de graves problèmes pour les personnes concernées d'autant plus lorsqu'elles ont constitué une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et se sont vu en outre refuser la carte de combattant. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. a émis le vœu à ce propos que le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100 soit porté à 10 ans à partir de la délivrance du titre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage à propos de ce dossier.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai de dix ans a été ouvert aux titulaires, d'une part, du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et, d'autre part, de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9 [6^e] du code de la mutualité). Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proroger ce délai de souscription jusqu'au 31 décembre 1989. Les anciens d'Afrique du Nord ont ainsi bénéficié de la possibilité de souscrire à une rente majorée pendant un délai supérieur à celui dont ont disposé les autres générations du feu.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

1384. - 8 août 1988. - M. Bernard Bardia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des chômeurs anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent en situation de fin d'allocation de base. Il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités qui pourraient permettre de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les personnes se trouvant dans une situation financière difficile du fait de leur fin de droits et de leur impossibilité à retrouver un emploi stable.

BUDGET

Tabac (débits de tabac)

866. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences du statut particulier des gérants des débits de tabac. Actuellement, la gérance d'un débit de tabac n'est susceptible d'être confiée qu'à une personne physique ou une société en nom collectif, le gérant devant être indéfiniment responsable de l'exploitation du débit sur ses biens personnels et sur son fonds de commerce annexe. Cette pratique ne permet pas de préparer la transmission de l'entreprise en la transformant en S.A.R.L. ou en E.U.R.L. Or aucune des obligations auxquelles sont tenus les débiteurs de tabac n'impose que la gérance ne puisse être attribuée qu'aux seules personnes physiques et sociétés en nom collectif. La forme juridique de la S.A.R.L. ou de l'E.U.R.L. offre des garanties suffisantes aux fournisseurs, d'autant plus que les gérants de la S.A.R.L. - ou l'unique associé de l'E.U.R.L. - peuvent personnellement se porter caution. Il lui demande donc d'envisager la modification des textes en vigueur pour que les S.A.R.L. et les E.U.R.L. puissent se voir confier la gérance d'un débit de tabac.

Réponse. - Aux termes de l'article 568 du code général des impôts, le monopole de vente au détail des tabacs est confié à l'administration fiscale qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevance. En cette qualité, les intéressés doivent assurer des charges d'emploi et à cet effet ils reçoivent en dépôt, sans en faire l'avance du prix, diverses valeurs tels les timbres fiscaux, les timbres-amendes et les vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Par ailleurs, en vertu de l'article 283 de l'annexe II au code précité, tout débitant de tabac est seul responsable de sa gestion, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Ces considérations conduisent à exiger que tout gérant soit personnellement et indéfiniment responsable sur ses propres biens et qu'il possède en garantie de ses engagements la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce annexé à son comptoir de vente. Parmi les sociétés commerciales, seule la société en nom collectif peut être admise à la gérance d'un débit de tabac, en raison de la responsabilité personnelle et indéfinie de ses membres. Les S.A.R.L. et les E.U.R.L. permettent par définition aux associés ou à l'associé unique de limiter leur responsabilité personnelle à concurrence de leur apport. Ces sociétés ne peuvent donc se voir confier la gestion d'un débit de tabac.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

907. - 25 juillet 1988. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le problème de la transmission de l'appareil de production dont la fiscalité est nettement supérieure, en France, par rapport à celle existant chez nos partenaires de la Communauté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire l'impôt sur les successions inférieures à un million de francs.

Réponse. - Le contenu du projet de loi de finances pour 1989 n'est pas encore arrêté, mais, dans l'état actuel des réflexions du Gouvernement sur son dispositif fiscal, il apparaît que les contraintes budgétaires ne devraient pas permettre d'envisager dès l'an prochain un allègement significatif des droits de succession. Cependant, l'étude de la refonte de leurs tarifs se poursuit dans la perspective de l'harmonisation européenne. Il est toutefois rappelé que d'ores et déjà l'abattement en ligne directe de 275 000 F par part héréditaire permet de réduire les droits dus notamment au titre des petites successions, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. C'est ainsi que pour une succession d'un million de francs, si le défunt laisse deux enfants, les abattements représentent plus de la moitié de l'actif taxable.

T.V.A. (champ d'application)

992. - 25 juillet 1988. - M. Georges Frêche demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne serait pas possible d'envisager, dans un souci de solidarité, d'exonérer de T.V.A. les moteurs pour handicapés moteurs qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les véhicules pour handicapés ne figurent pas parmi ces exonérations. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présente la situation des personnes concernées, qui bénéficient par ailleurs d'autres dispositions fiscales, il n'est pas possible, pour l'instant, de prévoir une exception en leur faveur.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

1353. - 8 août 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal des entreprises habilitées à offrir au public des contrats d'assurance. Ces entreprises ne sont pas toutes soumises au même régime fiscal. Les caisses d'assurances mutuelles agricoles, régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance à laquelle sont soumises ces mêmes garanties lorsqu'elles sont offertes par les autres entreprises d'assurance. Par ailleurs, les mutuelles régies par le code de la mutualité, communément appelées Mutuelles 1945, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurance maladie et accident également exonérés de taxe. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale qui conduit à une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances qui, en définitive, ont à supporter le poids de ces taxes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces discriminations et faire en sorte que la concurrence puisse jouer normalement.

Réponse. - L'exonération totale de taxe sur les conventions d'assurances des contrats garantissant les risques évoqués, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, entraînerait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. L'exonération actuelle des cotisations versées aux organismes à caractère mutuel est justifiée par les différences de situation des organismes en cause et des autres sociétés d'assurances. En outre, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, les contrats de groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-1^o du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances dès lors que, pour 80 p. 100 au moins de son montant, la prime est affectée à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident. Enfin, les versements effectués sous forme de primes d'assurances à un plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de la taxe en cause par application des dispositions de l'article 1000 A du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

195. - 4 juillet 1988. - M. Georges Colomblat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur la situation des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Ceux-ci bénéficient, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident non imputables au service, de congés de maladie ordinaires d'une durée maximale de 12 mois dont 3 avec plein traitement, réduit de moitié pour les 9 suivants. Dans cette situation, les collectivités employeurs sont subrogées dans les droits des agents à l'égard des prestations en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si les obligations des collectivités employeurs sont identiques dans les cas où les agents en cause travaillent moins de 200 heures par trimestre, hypothèse qui exclut les prestations en espèces de la sécurité sociale.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. relèvent en ce qui concerne leur couverture sociale du régime général de la sécurité sociale. Parallèlement à ces dispositions, ces agents bénéficient en cas d'arrêt de travail pour maladie de congés de maladie ordinaire d'une durée de 12 mois (3 mois rémunérés à plein traitement et 9 mois rémunérés à demi-traitement) confor-

mément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code des communes, dont les dispositions demeurent applicables jusqu'à la parution du décret prévu par l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Dans l'hypothèse où ces agents effectuent moins de 200 heures de travail par trimestre, les prestations en espèces de la sécurité sociale ne sont pas versées puisque, nonobstant leur affiliation au régime général, les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies. La collectivité n'en est pas moins redevable de leur traitement ou demi-traitement statutaire.

Collectivités locales (personnel)

480. - 11 juillet 1988. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les décrets parus au *Journal officiel* du 14 mars 1988, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. En effet, il est à noter que parmi les épreuves facultatives figurent des épreuves physiques mais pas d'épreuves artistiques. Or, il paraît surprenant qu'au moment où les pouvoirs publics portent leur effort sur l'action culturelle et dans les enseignements artistiques, il n'en soit fait aucune mention, ces concours ayant été calqués sur ceux de l'Etat dans leur version de l'après-guerre. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer parmi les épreuves facultatives de ces concours des épreuves artistiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne de l'absence d'épreuves à caractère artistique dans les dispositions des décrets n° 88-236 et n° 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement respectif des administrateurs et des attachés territoriaux. Les préoccupations culturelles se traduisent, à cet égard, par l'existence, dans chacun des deux concours, externe et interne, d'une composition dite « de culture générale » portant, dès le stade de l'admissibilité : 1° soit, pour le recrutement d'administrateur, sur « l'évolution générale politique, économique et sociale du monde » ainsi que sur « le mouvement des idées depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à nos jours » (concours externe) ; 2° soit, pour le recrutement d'attaché, sur « un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain ». L'intérêt à l'égard des questions culturelles se marque donc au travers de cette catégorie d'épreuves dont le champ d'application est particulièrement étendu. Il faut enfin remarquer que s'il n'existe pas en tant que telles d'épreuves artistiques dans les concours précités, en revanche, les compositions indiquées, ainsi que les épreuves à option portant par exemple sur l'histoire contemporaine, peuvent permettre aux candidats de manifester leurs connaissances et leur intérêt pour des questions étroitement liées au passé des sociétés et à leurs évolutions intellectuelles.

Communes (personnel)

655. - 18 juillet 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie titulaires à temps non complet. En effet, la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les agents à temps non complet ne sont pas regroupés en cadre d'emploi. Or, ces personnels sont très nombreux dans les départements ruraux. De plus, certains secrétaires de mairie sont employés dans deux ou trois communes et parviennent ainsi à travailler à temps complet ; cependant ces « pluri-communaux » ne peuvent être intégrés dans un cadre d'emploi car ils effectuent moins de 31 h 30 dans la même commune. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qui se posent à de nombreuses communes rurales de notre pays.

Réponse. - L'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, employés au total pendant une durée inférieure à 31 h 30 ne sont pas regroupés en cadre d'emploi. Dans ces conditions, les secrétaires de mairie à temps non complet ne sont intégrés dans les cadres d'emplois dont les statuts ont fait l'objet des publications du 31 décembre 1987 que s'ils occupent un emploi dont la durée est au moins égale à 31 h 30. Toutefois, des dispositions relatives aux fonctionnaires à temps non complet sont en cours de préparation. Les études engagées portent en particulier sur le problème de l'intégration des fonctionnaires à

temps non complet. Dans l'attente de ces dispositions, et en application de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires à temps non complet actuellement non intégrés demeurent régis par les dispositions statutaires antérieures propres à leurs emplois respectifs, c'est-à-dire pour les secrétaires de mairie, par l'arrêté ministériel du 8 février 1971.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

850. - 25 juillet 1988. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 4-I-4° du décret n° 81-120 du 6 février 1981 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle. Suivant celles-ci, le conseil général, lorsqu'il établit la liste des communes concernées, doit retenir, à titre déterminant, les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement donnant lieu à écrêtement et dans lesquelles les salariés et leur famille représentent au moins 1 p. 100 de la population totale communale. Il lui demande si ces conditions d'éligibilité à la répartition sont des conditions strictes ou au contraire de simples conditions minimales que le conseil général peut abaisser s'il le souhaite, de manière à éviter notamment certains effets de seuil.

Réponse. - En vertu du décret n° 81-120 du 6 février 1981, bénéficiant de plein droit des attributions du fonds départemental de la taxe professionnelle au titre des communes dites concernées les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrites et qui représentent avec leur famille au moins 1 p. 100 de la population totale de la commune. Il est cependant loisible au conseil général de faire bénéficier des attributions du fonds départemental, au titre des communes concernées, des communes ne remplissant pas les conditions de seuil, dès lors qu'elles subissent directement ou à travers les groupements auxquels elles appartiennent un préjudice ou une charge précis et réels du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)

227. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire que l'Association des amis des sites de Saint-Hubert envisage de programmer la deuxième tranche de restauration de la chapelle de Villers-Bettlach (département de la Moselle). Celle-ci doit servir à accueillir un musée servant de base à la réhabilitation du site de l'ancienne abbaye cistercienne. Compte tenu de l'importance du projet, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager une inscription prioritaire de ce dossier dans le cadre des subventions réparties par son ministère.

Réponse. - La chapelle de Villers-Bettlach n'est pas protégée au titre des monuments historiques. Une aide de l'Etat aux prochains travaux pourrait être envisagée au titre des crédits réservés au patrimoine rural non protégé (chapitre 66.20/20). Le programme de travaux sur ce chapitre pour l'exercice 1989 étant en cours d'élaboration, il conviendrait que l'Association des amis des sites de Saint-Hubert prenne au plus vite contact avec l'architecte des Bâtiments de France de la Moselle pour établir en liaison avec lui un dossier de demande de subvention.

DÉFENSE

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

819. - 25 juillet 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de l'instruction n° 2000/DEF/CMa/1 du 20 novembre 1981 relative à la délivrance et au retrait des cartes de circulation du personnel de la marine sur le réseau de la S.N.C.F. En effet, selon ses termes, les militaires et tous les assimilés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 18 du cahier des charges de la S.N.C.F. et obtenir le bénéfice du tarif militaire sur le réseau de la

S.N.C.F. et sur les lignes des réseaux secondaires de la France continentale et de la Corse ainsi que des réductions conventionnelles auprès de certaines compagnies aériennes et maritimes. Or il apparaît que le ministère de la défense n'applique pas ces dispositions aux assimilés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination.

Réponse. - Les conditions d'attribution permanente de la carte de réduction sur le réseau S.N.C.F. au bénéfice des militaires résultent des exigences et contraintes de la vie dans les armées. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires prévoit que ces exigences et contraintes liées en particulier à la disponibilité opérationnelle et à la mobilité, qui touchent également les familles, impliquent des compensations spécifiques, au nombre desquelles figure la réduction sur les chemins de fer. Si, à titre très exceptionnel, une carte de réduction a pu être octroyée à d'autres catégories de personnel du ministère de la défense, c'est en considération des exigences de la vie militaire imposées à ces agents et à leur famille. Au demeurant, cette mesure se traduit chaque année par une indemnité compensatrice versée à la S.N.C.F. : elle constitue une charge supportée par le budget de la défense, qu'il n'est pas envisagé d'accroître.

Service national (appelés)

935. - 25 juillet 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des psychologues effectuant leur service national actif. En effet, leur niveau d'études ainsi que leur formation, spécialement pour les psychologues-cliniciens qui sont des personnels paramédicaux, devraient leur donner accès aux formations d'élèves-officiers de réserve. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils accèdent automatiquement, comme c'est le cas actuellement pour les médecins, les vétérinaires, les dentistes, les pharmaciens, à un grade d'officier.

Réponse. - L'accès automatique des psychologues-cliniciens au cycle de formation des élèves officiers de réserve (E.O.R.) dans les mêmes conditions que celui des médecins, pharmaciens-chimistes, vétérinaires-biologistes et chirurgiens-dentistes appelés ne paraît pas possible en l'état actuel de la législation, dans les dispositions de l'article L. 10 du code du service national sans sa rédaction actuelle ne concernant que les professions médicales, à l'exclusion des professions paramédicales. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les psychologues-cliniciens suivent un peloton d'E.O.R. au même titre que les autres appelés non titulaires des diplômes permettant l'exercice des professions de santé. Il suffit pour cela qu'ils satisfassent aux conditions générales d'accès à la formation des E.O.R. S'ils possèdent dès leur incorporation le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique, ils peuvent recevoir une affectation au sein du service de santé des armées.

Armée (médecine militaire)

1600. - 22 août 1988. - M. Gustave Ansart interpelle M. le ministre de la défense au sujet de l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains. En effet, des membres d'associations d'anciens combattants qui le fréquentent ont expliqué que ce centre de soins risquerait d'être privatisé. Il s'agirait du transfert, à brève échéance, des thermes militaires à une société privée. En conséquence, il lui demande de clarifier la situation de cet établissement et de le maintenir dans le service public.

Réponse. - L'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense est probablement à l'origine de l'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense confirme que pour l'instant aucune décision de transfert de gestion n'a été prise et qu'il s'agit essentiellement d'une réflexion visant à améliorer la situation des intéressés. En effet, un tel changement permettrait peut-être d'assouplir les conditions de recours aux thérapeutiques thermales et de favoriser dans certains cas le choix des lieux de traitement pour les curistes. Bien entendu, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins, les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermale. Aucune transaction n'a été entreprise pour l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains ni pour l'un ou l'autre des établissements thermaux des armées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

266. - 4 juillet 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures de revalorisation récemment décidées en faveur des conservateurs de musées. Il lui demande s'il compte étendre le bénéfice de ces mesures aux autres corps de gestion du patrimoine (archives, bibliothèques, monuments historiques, inventaire).

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement décidé d'étendre aux autres corps de conservation et de gestion du patrimoine (archives, bibliothèques, monuments historiques, inventaire et fouilles) les mesures de revalorisation du régime indemnitaire et d'amélioration du déroulement de carrière décidées initialement en faveur des conservateurs de musées.

T.V.A. (taux)

302. - 4 juillet 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des éditeurs de livres-cassettes au regard de la T.V.A. La spécificité du livre-cassette qui comporte un enregistrement lu d'une œuvre écrite pose le problème de savoir si la T.V.A. s'applique sur le contenant ou sur le contenu. Il convient de préciser que la grande majorité des acheteurs de livres-cassettes sont des mal-voyants qui risquent d'être pénalisés si la T.V.A. s'applique sur le contenant : cassette, soit 18,6 p. 100 ou sur le contenu : livre, 7 p. 100. Les interprétations sont aussi diverses qu'ambiguës selon les départements et selon les éditeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel taux de T.V.A. doit s'appliquer à ce produit, assez proche somme toute du livre accompagné.

Réponse. - Les cassettes sonores sont soumises, depuis le 1^{er} décembre 1987, au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, comme les disques et les autres supports du son préenregistrés, quel que soit le genre auquel appartient l'enregistrement : musique classique, variétés, informations, œuvres littéraires, etc.

Plus-values : imposition (immeubles)

314. - 4 juillet 1988. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser si, pour le calcul de la plus-value afférente à un bien immobilier qui - parce que grevé d'un droit d'usage et d'habitation - a été acquis à un prix modéré, un contribuable est fondé à ajouter au prix d'acquisition du bien la valeur actualisée des prestations (loyer et charges de copropriété notamment) qui ont été fournies gratuitement à l'occupant.

Réponse. - Les prestations qui sont fournies gratuitement au titulaire d'un droit d'usage et d'habitation ne figurent pas parmi les dépenses limitativement énumérées par l'article 150 H du code général des impôts et ne peuvent donc pas être ajoutées au prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable.

Politiques communautaires (S.M.E.)

787. - 25 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gassel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le comité pour l'union monétaire de l'Europe, que coprésident le chancelier Helmut Schmidt et Valéry Giscard d'Estaing, vient de publier un document qui a été officiellement remis aux participants du sommet de Hanovre les 27 et 28 juin dernier. Le comité considère que l'aboutissement final du processus d'intégration monétaire devrait être une union économique et monétaire européenne (U.E.M.E.) qui reposerait notamment sur la liberté totale des changes et sur la libre convertibilité des monnaies des Etats membres, d'une part entre elles, à taux fixe, et d'autre part, vis-à-vis des monnaies tierces, à taux variable. Les monnaies de l'U.E.M.E. seraient donc liées entre elles par une grille de parité que devraient faire respecter les banques centrales de l'Union. Celles-ci seraient de ce fait invitées à appliquer une politique monétaire commune dont l'objectif serait d'assurer dans l'Union la stabilité des prix et des changes avec la fixation du rythme d'expansion optimale de la masse monétaire dans les Etats membres. Le comité estime que ce serait le rôle d'une banque centrale européenne que de concevoir et de

faire appliquer la politique monétaire commune, notamment de fixer des fourchettes pour les taux de réserve obligatoires déposées par les banques commerciales auprès des banques centrales comme pour les taux directeurs. Il lui demande quelle est la pensée du Gouvernement français sur ce point et si l'on doit considérer que l'on se dirige vers une union économique et monétaire européenne.

Réponse. - L'Union économique et monétaire européenne décrite par le comité pour l'union monétaire de l'Europe est un des schémas imaginables pour l'aboutissement du processus d'intégration monétaire. En effet, le maintien de la stabilité des changes atteinte par le Système monétaire européen (S.M.E.), dans le cadre d'un espace économique intégré où les capitaux circuleront librement, supposera une plus grande convergence des politiques économiques et une union monétaire entre les Etats membres. Le Gouvernement français adhère à ces deux objectifs. Toutefois, les modalités concrètes de l'union monétaire et le degré d'intégration nécessaire restent à déterminer. C'est pourquoi le Conseil européen de Hanovre a décidé, les 27 et 28 juin 1988, de confier à un comité spécial, présidé par Jacques Delors, la mission d'étudier et de proposer les étapes concrètes devant mener à cette union. Les travaux de ce comité seront examinés par les ministres de l'économie et des finances avant les délibérations du Conseil européen de juin 1989.

Assurances (réglementation)

1125. - 1^{er} août 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les disparités qui existent sur le marché français en matière d'assurances, les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances n'étant pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. Les mutuelles, régies par le code de la mutualité, dites mutuelles 1945, et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances, délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de souligner aussi que pour les garanties maladie et accident, ces mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurances s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Aussi une telle discrimination place-t-elle les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue-t-elle une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux, en définitive, qui auront à supporter le poids de ces taxes. Les agents généraux d'assurances, mandataires des entreprises d'assurances, et qui sont sur place les interlocuteurs de l'assuré et à sa disposition, supportent en première ligne les effets de cette concurrence anormale. Leur objectif prioritaire est donc d'obtenir la suppression de ces discriminations afin de garantir la pérennité de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire jouer normalement la concurrence dans les opérations d'assurance.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

1161. - 1^{er} août 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les distorsions de concurrence qu'entraînent dans le secteur de l'assurance les modalités de taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie et accidents du travail et des contrats d'assurance des risques professionnels agricoles. Les organismes relevant de la mutualité agricole et du code de la mutualité sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance pour la couverture de ces risques. En revanche, les cotisations versées aux autres sociétés d'assurance sont, pour les mêmes contrats, assujetties à cette taxe à un taux allant de 9 p. 100 à 18 p. 100. Il lui demande donc d'étudier, dans la perspective de l'ouverture du secteur de l'assurance à la concurrence européenne en 1992, les mesures propres à supprimer ces discriminations qui ne reposent sur aucune justification d'ordre économique ou financier.

Réponse. - L'exonération totale de taxe sur les conventions d'assurances des contrats garantissant les risques évoqués, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, entraînerait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. L'exonération actuelle des cotisations versées aux organismes à caractère mutuel est justifiée par les différences de situation des organismes en cause et des autres sociétés d'assurances. En outre, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, les contrats de groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-1^o du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances dès lors que pour 80 p. 100 au moins de son montant, la prime est affectée à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident. Enfin, les versements effectués sous forme de primes d'assurances à un plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de la taxe en cause par application des dispositions de l'article 1000 A du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1479. - 8 août 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé aux militaires de la gendarmerie nationale par le choix du terme fiscal « habitation principale » lors de la déclaration d'une maison d'habitation. Pour exemple, il lui cite le cas d'un gendarme qui a acquis une maison d'habitation à 14 kilomètres de sa gendarmerie. Ce même militaire habite cette propriété facile d'accès chaque fois qu'il n'est pas en service. Son épouse et ses enfants quant à eux habitent en permanence cette propriété. Sachant que, selon la loi, ce gendarme n'a pas la qualité de locataire dans son logement de fonction, peut-il déclarer au fisc sa propriété immobilière comme habitation principale et bénéficier ainsi des avantages qui y sont liés ?

Réponse. - L'habitation principale s'entend du logement où le contribuable réside en permanence avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Pour les personnes qui disposent d'un logement de fonction, ce logement est considéré comme leur résidence principale. Toutefois, il est admis que les gendarmes occupant un logement de fonction par nécessité absolue de service peuvent, en raison des inconvénients que peut comporter ce type de logement en caserne, bénéficier des dispositions fiscales relatives à la résidence principale pour une habitation distincte de ce logement de fonction à condition qu'elle soit occupée de manière permanente ou quasi permanente par leur épouse. Cette solution, publiée dans une instruction du 19 septembre 1980 (B.O.D.G.I. 5 B-14-80) paraît applicable, sous réserve des circonstances de fait, à la situation évoquée par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1496. - 8 août 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des taxis de province. Il lui demande : 1^o si le relèvement du plafond de 150 000 francs, seuil au-delà duquel il y a changement de régime d'imposition du forfait au réel simplifié est envisagé ; 2^o s'il compte abroger l'instruction du 5 août 1987 relative à la déduction de T.V.A. se rapportant à leur véhicule taxi lorsque ce dernier est utilisé à titre accessoire ou occasionnel au transport de marchandise ou messagerie ; 3^o s'il considère, dans le cas où l'activité taxi est majoritaire au seuil de 51 p. 100 et selon la règle établie dans de nombreux départements, qu'il n'y a pas lieu à restriction pour la déduction de la T.V.A. sur les véhicules.

Réponse. - 1^o Le régime du forfait est bien adapté à la spécificité des petites entreprises. Mais il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime d'imposition forfaitaire. Ces seuils sont d'ailleurs déjà plus élevés en France que dans les autres Etats de la Communauté européenne. Dès que l'entreprise atteint une certaine dimension, le passage à un régime réel et l'obligation, qui en découle, de tenir une comptabilité permettent à l'exploitant d'avoir une meilleure connaissance de son affaire. L'accession à des méthodes de gestion efficaces est en outre facilitée par la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé, la prise en charge par l'Etat, dans la limite de 4 000 F par an, des frais de comptabilité et d'adhésion et l'existence d'une comptabilité super simplifiée. 2^o et 3^o L'article 237 de l'annexe II au code général des impôts interdit la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève le prix des véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte. Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les véhicules

acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation de ce transport. L'application stricte de ces principes conduirait à remettre en cause la déduction effectuée lorsque les entreprises concernées réalisent également des prestations de transport de marchandises ou de messageries. Il est cependant admis que les artisans taxis conservent le bénéfice de la déduction si ces activités sont exercées à titre accessoire ou occasionnel. L'instruction 3 D-9-87 du 5 août 1987 ne modifie pas ces règles. Elle fixe à 30 000 francs, toutes taxes comprises, et à 20 p. 100 des recettes totales annuelles de l'entreprise les limites au-delà desquelles les recettes provenant de transports de marchandises ou de messageries ne présentent plus un caractère occasionnel ou accessoire. Il n'est pas envisagé de l'abroger, ni de réviser dans un sens plus large les limites qu'elle fixe. Comme toute disposition dérogatoire au droit commun, la mesure de tempérament prise en faveur des chauffeurs de taxis qui exercent également une activité de transport de marchandises ou de messageries doit rester d'application strictement limitée. Une extension de cette mesure ne manquera pas de donner lieu de la part d'autres redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à des demandes reconventionnelles qui se traduiraient en définitive par un coût budgétaire très élevé.

ENVIRONNEMENT

Récupération (ferrailles et vieux métaux)

8. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** serait très désireux que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, puisse lui apporter quelques précisions relatives à la réglementation des dépôts de ferrailles dans lesquels sont plus particulièrement visés les dépôts de carcasses de voitures. Est-ce que, au titre des installations classées, toutes les installations de ce type sont soumises à la réglementation ? Y a-t-il des surfaces minimales en dessous desquelles la réglementation ne s'applique pas.

Réponse. - Les activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage relèvent de la loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment des nuisances visuelles et sonores qu'elles peuvent engendrer. A ce titre, elles sont soumises par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées à une autorisation préfectorale dès que la surface utilisée dépasse cinquante mètres carrés. Pour obtenir cette autorisation l'exploitant doit fournir un dossier d'étude d'impact et de danger qui est soumis à une enquête publique, puis à l'avis du conseil départemental d'hygiène. Après avoir également recueilli les avis des différents services techniques départementaux, le préfet statue sur la demande et prend sa décision sous forme d'un arrêté préfectoral autorisant ou non l'installation. En cas d'autorisation, l'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'installation peut être entreprise. En dessous de cinquante mètres carrés, les dépôts de ferraille relèvent de l'autorité du maire de la commune, qui doit délivrer une autorisation préalable et peut faire usage de son pouvoir pour en limiter les nuisances.

Environnement (politique et réglementation)

1232. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le fait que les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ont été limitées par les décrets d'application et la loi du 7 janvier 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour notre environnement.

Réponse. - La loi du 7 juillet 1983 a eu pour objectif de donner aux élus locaux la responsabilité des décisions en matière d'urbanisme. Ce n'est pas pour autant que la protection de l'environnement n'est plus assurée. Les dispositions de la loi de 1976 et de ses décrets d'application gardent toute leur actualité : en dehors des principes généraux qui figurent dans la loi du 7 janvier 1983, tous les articles du code de l'urbanisme qui contribuent à la protection de l'environnement ont été maintenus et certains ont même été renforcés : l'article R. 123-17 nouveau issu du décret du 9 septembre 1983, par exemple, impose des sujétions plus importantes pour la prise en compte de l'environnement dans le rapport de présentation du plan d'occupation des sols (P.O.S.). Tous les outils de protection de l'environnement créés par la loi du 10 juillet 1976 subsistent, aussi bien en ce qui

concerne la conduite des études préalables à la réalisation d'aménagements (études d'impact) que pour la mise en œuvre de procédures de protection des espaces qui restent de la compétence de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce le contrôle de légalité sur les décisions prises par les élus locaux en matière d'urbanisme, doit vérifier entre autres le respect des dispositions de la loi du 10 juillet 1976. Par ailleurs le juge administratif ne se fait pas faute de sanctionner le non-respect des dispositions protectrices dans les décisions qui peuvent lui être soumises. Pour sa part le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, mène auprès des élus des actions pédagogiques de sensibilisation sur les objectifs et les moyens d'une bonne prise en compte de l'environnement dans les décisions de planification et celles qui concernent des aménagements plus ponctuels.

Environnement (politique et réglementation : Ile-de-France)

1248. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le fait que la vallée de la Bièvre, la vallée de l'Yvette et le plateau de Saclay constituent un véritable « poumon » en Ile-de-France qu'il convient de protéger. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce sens.

Réponse. - Le ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et est conscient que les « poumons verts » de la périphérie de la capitale doivent être protégés par tous moyens de droit. La vallée de la Bièvre, site inscrit, est actuellement en cours de procédure de classement au titre de la loi du 2 mai 1930. Cette procédure n'en est qu'au début, tant en Yvelines qu'en Essonne, mais le stade de la consultation des communes est bien engagé. Le plateau de Saclay doit rester un espace agricole, malgré la progression de l'urbanisation et le développement de cette partie du département. Le projet actuel d'autoroute B 12 pourrait concerner la vallée de la Bièvre (sources de la Bièvre) et le plateau de Saclay (notamment zone proche de la réserve naturelle volontaire de l'étang vieux de Saclay). La consultation des services pour la définition du tracé de B 12 (section à concéder de la rocade des villes nouvelles) est encore au stade régional. Le secrétariat d'Etat s'attachera à ce que soit choisi le tracé sauvegardant au mieux le caractère naturel de cette région. La vallée de l'Yvette est, dans le département des Yvelines, protégée par le site inscrit de la vallée de Chevreuse. Dans le département de l'Essonne, elle ne bénéficie pas de protection particulière. Le secrétariat d'Etat veillera, d'une façon générale, dans le cadre du S.D.A.U. d'Ile-de-France, à ce que les milieux naturels et les zones rurales soient préservés au mieux.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

336. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le seuil de population (3 500 habitants) à partir duquel les conseillers municipaux sont élus à la représentation proportionnelle selon les modalités instaurées par la loi de 1982 paraît insuffisamment élevé à la plupart des élus locaux. Dans un certain nombre de communes, ce mode de scrutin crée en effet une opposition partisane totalement artificielle alors qu'auparavant des élus de toutes tendances travaillaient dans le seul souci de l'intérêt général. Il conviendrait donc selon lui de relever ce seuil de 3 500 à 9 000 habitants. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une telle réforme pour les prochaines élections municipales.

Réponse. - Le mode de scrutin en vue de la désignation des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants présente des avantages certains. Il s'agit d'un système qui combine la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire, avec un élément majoritaire prépondérant puisque la liste qui l'emporte se voit non seulement attribuer la moitié des sièges, mais participe à la répartition, à la proportionnelle, des sièges restants. De ce fait, dans une commune donnée, une liste ayant recueilli plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés est assurée de disposer au moins des trois quarts des sièges de conseillers municipaux. Une large et stable majorité de gestion est ainsi garantie dans tous les cas. Mais la minorité politique locale est, elle aussi, représentée au sein de l'assemblée municipale par le jeu de la représentation proportionnelle et peut exercer légalement un rôle démocratique de contrôle. Quant au seuil de population à partir

duquel ce mode de scrutin doit s'appliquer, il a fait l'objet de longs débats devant le Parlement : le législateur l'a finalement arrêté à 3 500 habitants. Ce seuil apparaît le plus logique car il distingue bien entre les communes de petite taille et celles plus importantes où la vie locale est plus marquée par les considérations politiques. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas de relever, comme le suggère l'honorable parlementaire, de 3 500 à 9 000 habitants le seuil de population à partir duquel s'applique ce mode de scrutin.

Police (police de l'air et des frontières)

440. - 11 juillet 1988. - M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des attentats qui ont été perpétrés en Corse au printemps dernier, des contrôles d'identité des voyageurs en provenance de Corse et des contrôles de leurs bagages ont été mis en place à l'arrivée des avions en provenance de l'île et à l'arrivée des bateaux qui débarquent leurs passagers à Nice et à Toulon. Les passagers ne sont plus admis à passer par les sorties nationales, mais par les sorties internationales des aéroports, où ils doivent, les uns après les autres, faire contrôler leur identité. Il en résulte, dans les aéroports comme dans les ports, des retards considérables qui portent atteinte au tourisme mais plus encore remettent en cause le principe des continuités territoriales entre les départements français. Il arrive souvent qu'il faille attendre que les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières aient effectué les contrôles d'identité et la fouille en cale des véhicules avant de pouvoir débarquer. Si ces mesures devaient être maintenues, la situation deviendrait de plus en plus difficile en période de vacances. Il lui demande si les contrôles en cause ont révélé une utilité réelle. Il lui fait observer que compte tenu du développement du tourisme en Corse qui peut être attendu dans le cadre de l'objectif du marché unique européen de 1992, ces difficultés de circulation apparaissent comme particulièrement fâcheuses.

Réponse. - Le dispositif visant à procéder au contrôle d'identité des voyageurs en provenance de Corse et à la vérification de leurs bagages a été mis en place en mars 1988 par décision du précédent gouvernement. Cette décision a été prise pour faire face à des menaces précises proférées, après de graves attentats contre les forces de l'ordre en Corse, par l'ex-F.L.N.C., lors d'une conférence de presse clandestine en date du 8 mars 1988. Le porte-parole indiquait, notamment, que, lors de la campagne des élections présidentielles, les clandestins feraient entendre leurs voix sur l'ensemble du territoire français. Ces menaces d'action étaient, de plus, confirmées par des révélations faites par un membre de l'organisation dissoute après son arrestation. Il est vrai que ces contrôles ont occasionné une certaine gêne aux passagers, mais dans l'ensemble, ils se sont avérés très dissuasifs et utiles. Même si l'on peut penser que la violence qui s'est exprimée en Corse a été plus dissuasive pour les touristes que ces contrôles de sécurité, le dispositif a été aménagé, durant la période estivale, de manière, à limiter au strict minimum nécessaire les délais d'attente et les difficultés éventuelles de circulation.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

469. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'au moment où de très nombreux postes de sous-préfets sont non pourvus et ne pourront, malgré le concours actuellement organisé, l'être dans un très proche avenir, de pourvoir ces postes par une procédure de détachement d'un certain nombre d'administrateurs territoriaux. En effet, depuis la parution des décrets portant création du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, un grand nombre de hauts fonctionnaires municipaux, départementaux et régionaux pourraient ainsi mettre leur compétence et leur expérience au service de l'Etat dont ils ne font pour l'instant que côtoyer quotidiennement les représentants des divers services extérieurs. La procédure du détachement s'imposerait puisque, contrairement au principe fixé par les lois de juillet 1983 et janvier 1984, de véritables passerelles n'ont pas été instituées entre les diverses fonctions publiques au moment où de nombreux fonctionnaires d'Etat sont détachés auprès des collectivités territoriales. Un tel mécanisme ne serait que bénéfique à une mobilité entre les fonctions publiques.

Réponse. - Si le corps des sous-préfets a été caractérisé depuis plusieurs années par un sous-effectif marqué, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Les prévisions de gestion font apparaître que tous les emplois budgétaires devraient être pourvus d'ici à la fin de l'année en cours. Il reste que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, pose le principe

de l'accès des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat par voie de détachement. La mise en œuvre de cette disposition, de portée générale, devra conduire à une modification des statuts des différents corps de l'Etat concernés ; il s'agit donc d'une opération de longue haleine. Cependant, s'agissant précisément du corps des sous-préfets, les études sont d'ores et déjà engagées dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Associations (Alsace-Lorraine)

645. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions du droit local alsacien-mosellan, les conditions dans lesquelles une association peut, lors des manifestations qu'elle organise, vendre des boissons à des consommateurs n'ayant pas la qualité d'adhérent.

Réponse. - Les associations ne disposant d'aucune licence de débit de boissons ne peuvent envisager la vente de boissons que dans le cadre de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui dispose : « Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. » Il est également le cas des associations disposant d'une licence de cercle prévue aux articles L. 53 du même code et 1655 du code général des impôts et qui désirent vendre des boissons à des personnes étrangères à l'association. Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article L. 98 du code des débits de boissons précise que « les individus visés à l'article L. 48 du présent code ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 du code des professions pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune ». Il convient donc de distinguer, dans ces départements, le cas de personnes souhaitant exploiter un débit de boissons temporaire, en application de l'article L. 48 du code des débits de boissons, dans la commune où elles sont domiciliées ou le cas de personnes souhaitant exploiter un tel établissement dans une autre commune que celle de leur domicile. Les premières ne doivent recueillir que l'autorisation du maire tandis que les secondes doivent, en outre, demander à la préfecture une autorisation d'exploiter un débit de boissons en application de l'article 33 du code local des professions. Dans tous les cas, ne pourront être mises en vente à cette occasion que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière et le cidre.

JEUNESSE ET SPORTS

Permis de conduire (réglementation)

709. - 18 juillet 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la contradiction qui semble lui apparaître dans la rédaction des alinéas b et c de l'article 1^{er} du décret n° 88-294 du 28 mars 1988 et la loi du 16 juillet 1984 dans ses articles 16 et 17 du chapitre III. Le décret n° 88-294 article 1^{er} alinéa b, fait référence à l'article 17 de ladite loi. Après lecture, il semble que ce décret d'application du code de la route ne pourrait donc s'appliquer qu'aux seules épreuves visant à délivrer des titres nationaux ou internationaux et organisés par la Fédération française de motocyclisme. Cette application semble restrictive, le respect du code de la route étant une obligation pour tous les citoyens et singulièrement l'ensemble des sportifs licenciés des fédérations sportives (unisports ou multisports, affinitaires ou scolaires) ayant adopté les statuts types définis par décret en Conseil d'Etat (article 16, chapitre II, loi du 16 juillet 1984). Il apparaîtrait plus judicieux, pour respecter d'une part la volonté du législateur de 1984 et d'autre part la nécessaire application du code de la route par tous, de modifier la rédaction de l'alinéa b du décret n° 88-294 en prévoyant que « l'organisation est assurée par les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports pour la discipline concernée en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée par un organisme affilié à une de ces fédérations ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 88-294 du 28 mars 1988, comme l'indiquent son titre et ses visas, est pris pour l'application de l'article R. 123 du code de la route et non pas pour celle de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Il n'a nullement pour objet de fixer les règles d'organisation de la pratique des activités physiques et sportives mais d'instituer une dérogation spécifique à une exi-

gence légale et pénalement sanctionnée, l'exigence de détention d'un permis de conduire. Par son dispositif, il s'inspire des textes relatifs aux organisations d'épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur que sont le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et le décret du 18 octobre 1955. Ces décrets, ainsi que leurs arrêtés d'application, réservent les dérogations qu'ils instituent aux seules fédérations délégataires de la discipline considérée. Il n'est en effet pas possible d'ouvrir à toutes les fédérations sportives une telle dérogation qui doit permettre de faire accéder à l'initiation à la compétition de jeunes enfants qui devront avoir satisfait à des épreuves spécifiques que seule la fédération délégataire de la discipline concernée est en mesure d'organiser. Toutefois, l'arrêté d'application de ce décret, actuellement en cours de négociation entre les ministères concernés, ouvrira la possibilité pour la fédération délégataire de conclure une convention avec des fédérations simplement agréées pour que leurs activités soient, en ce qui concerne cette dérogation, assimilées aux siennes. Cette possibilité sera cependant soumise à l'approbation du ministre chargé des sports, qui veillera à la capacité organique de la fédération conventionnée à assurer l'organisation des stages et donc la sécurité des jeunes participants.

JUSTICE

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

1308. - 8 août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème d'interprétation résultant de l'articulation de l'article 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et de l'article 42 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985. Dans le cadre du dispositif prévu pour l'élaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise en redressement judiciaire, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 stipule en son article 24 (titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section 2) : « Les propositions pour le règlement des dettes sont au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise... » ; « Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance (...) sur les délais et remises qui lui sont proposés. » L'application de cette procédure est mise en place par l'article 42 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 prévoyant : « Les propositions de l'administrateur ou du débiteur selon le cas relatives aux délais de paiement et remises de dettes en vue d'un plan de continuation de l'entreprise sont communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant des créanciers à chaque créancier connu ou ayant déclaré sa créance... ». Les dispositions de cet article 42 ne concernent selon la terminologie employée que le cas du plan de continuation de l'entreprise. Or la loi du 25 janvier 1985 a prévu deux hypothèses en matière de redressement de l'entreprise : le plan de continuation, d'une part, et le plan de cession, d'autre part. On rechercherait vainement dans les dispositions légales et réglementaires susrappelées la nécessité de consulter les créanciers dans l'hypothèse d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, cette procédure étant organisée par les dispositions de la section 3 du chapitre 2. Alors que de nombreux plans de cession ont été autorisés par les juri-

dictions consulaires depuis la mise en application de la loi du 25 janvier 1985, il lui demande de confirmer que l'article 42 du décret susvisé ne concerne que les propositions relatives au plan de continuation, et que l'analyse ci-dessus exprimée est donc exacte, l'absence de consultation des créanciers dans le cadre d'un plan de redressement par voie de cession totale ou partielle ne pouvant entraîner la nullité d'un tel plan de cession.

Réponse. - L'analyse, faite par l'auteur de la question, des articles 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et 42 de son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985, est exacte. La consultation des créanciers sur les modalités de règlement de leurs créances est obligatoire dès lors qu'une offre tendant à la continuation de l'entreprise assortie ou non de cessions partielles est déposée au greffe en vue de son examen par le tribunal. L'absence de consultation des créanciers, en ce cas, est généralement sanctionnée par les cours d'appel par la nullité du jugement arrêtant le plan de continuation. Si le tribunal n'est saisi que de propositions de plans de cession de l'entreprise, les articles 24 de la loi du 25 janvier 1985 et 42 du décret du 27 décembre précités ne s'appliquent pas. En effet, les créanciers sont alors payés selon leur rang à due concurrence du prix de cession conformément à l'article 92 de la loi du 25 janvier 1985. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, lorsque les offres portant sur la cession de l'entreprise viennent en concurrence avec une offre de continuation de celle-ci, l'administrateur ou le débiteur et le représentant des créanciers doivent se conformer aux prescriptions prévues en matière de consultation des créanciers par la législation de 1985. S'il n'était pas procédé à cette consultation, le tribunal ne pourrait valablement arrêter le plan de continuation proposé.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (Air France)

1219. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer du bilan définitif et des conséquences commerciales de l'accident de l'Airbus survenu le 26 juin dernier.

Réponse. - Le 26 juin dernier, un Airbus A 320 de la compagnie Air France, à l'issue d'un passage à basse altitude au-dessus de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (68), s'écrasait au sol après avoir heurté les arbres situés en bout de piste. Le bilan définitif de l'accident s'établit à 3 morts et 30 blessés parmi les passagers et 2 blessés parmi les membres de l'équipage. L'enquête, conduite avec la plus grande diligence, a permis très rapidement de mettre l'avion hors de cause. De fait, l'accident ne semble pas avoir eu d'influence dommageable sur la carrière commerciale de l'Airbus A 320 : l'excellente tenue des commandes enregistrées en juillet en témoigne. Ainsi, depuis le 26 juin, l'A 320 a fait l'objet de 106 commandes supplémentaires, dont 64 fermes, et 42 en option de la part des quatre compagnies suivantes : Gatx Air (10 commandes fermes) ; Air Canada (34 commandes fermes et 20 options) ; Canadian Airlines International (17 commandes fermes et 17 options) ; Tunis Air (3 commandes fermes et 5 options). A ce jour, l'A 320 compte 23 compagnies clientes et le montant total des commandes s'élève à 374 commandes fermes et 332 options.

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 5 septembre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 2453, 2^e colonne, la question n° 2145 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est de M. Jean-Michel Bouccheron (Charente).

b) Page 2454, 2^e colonne, la question n° 2186 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est de M. René André.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>- 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p>				
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
<p>DEBATS DU SENAT :</p> <p>- 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.</p> <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	348	
85	Table compte rendu	52	91	
95	Table questions	32	52	
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.</p> <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p> <p>- 08 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
08	Un an.....	670	1 536	

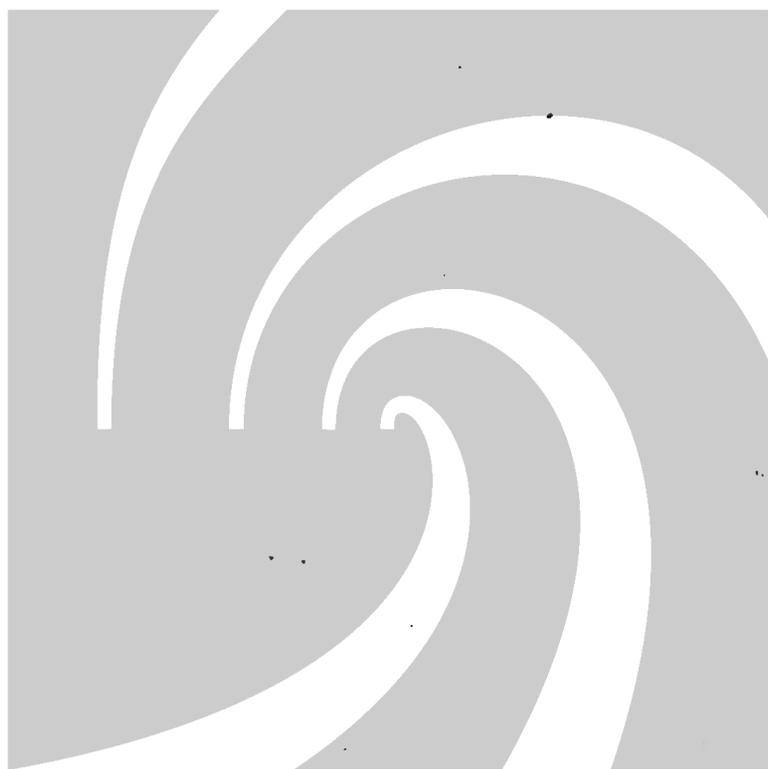
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 21, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com